

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 27 septembre 2019	N° 2019-539

Convocation du 20 septembre 2019

Aujourd'hui vendredi 27 septembre 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Patrick BOBET, M. Alain ANZIANI, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Jean-Pierre TURON, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, Mme Cécile BARRIERE, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Martine JARDINE, Mme Laetitia JARTY-ROY, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, M. Marc LAFOSSE, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Eric MARTIN, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Nicolas FLORIAN à M. Christophe DUPRAT
M. Jean-François EGRON à Mme Michèle FAORO
Mme Claude MELLIER à M. Max GUICHARD
M. Alain TURBY à M. Kévin SUBRENAT
M. Michel VERNEJOUL à Mme Andréa KISS
M. Erick AOUIZERATE à Mme Zeineb LOUNICI
Mme Léna BEAULIEU à Mme Odile BLEIN
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA
Mme Anne BREZILLON à Mme Brigitte COLLET
M. Alain CAZABONNE à M. Guillaume GARRIGUES
M. Didier CAZABONNE à Mme Chantal CHABBAT
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas BRUGERE
Mme Florence FORZY-RAFFARD à Mme Magali FRONZES
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à Mme Arielle PIAZZA
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOLET
M. Pierre LOTHAIRE à Mme Cécile BARRIERE
M. Thierry MILLET à Mme Gladys THIEBAULT
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI
M. Serge TOURNERIE à Mme Christine BOST
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Solène CHAZAL-COUCAUD

EXCUSE(S) :

M. Fabien ROBERT.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Maribel BERNARD à M. Stéphan DELAUX à partir de 12h00
Mme Emmanuelle CUNY à M. Marc LAFOSSE jusqu'à 11h10
M. Jean-Louis DAVID à M. Philippe FRAILE-MARTIN à partir de 12h25
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID à partir de 12h00
M. Stéphan DELAUX à Mme Maribel BERNARD jusqu'à 11h00
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Marie-Hélène VILLANOVE à partir de 10h45
M. Marik FETOUH à M. Daniel HICKEL à partir de 11h50
M. Michel HERITIE à M. Jean-Pierre TURON à partir de 12h00
Mme Christine PEYRE à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 11h25
M. Alain SILVESTRE à Mme Emmanuelle CUNY à partir de 12h10
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS à partir de 11h15

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 27 septembre 2019	<i>Délibération</i>
	Direction générale RH et administration générale Direction de l'immobilier	N° 2019-539

Convention locative pour l'occupation de divers sites de la Métropole par des infrastructures aériennes de télécommunication par l'opérateur BOUYGUES TELECOM - Avenant n°1 - Décision - Autorisation

Monsieur Jean-François EGRON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 2009/0629 du 2 octobre 2009, la Communauté urbaine de Bordeaux (devenue Bordeaux Métropole au 1^{er} janvier 2015) a validé un nouveau cadre de convention à signer avec les opérateurs en communications électroniques pour l'occupation de sites métropolitains avec un bordereau de redevances et d'indemnités locatives largement revalorisé.

L'opérateur BOUYGUES TELECOM a informé Bordeaux Métropole de la signature d'un accord-cadre avec la société CELLNEX France (opérateur d'infrastructures de télécommunications sans fil) pour le transfert progressif de ses infrastructures passives de communications électroniques (poteaux électriques, pylônes, fourreaux), dont certaines entrent dans le champ d'application des conventions signées avec la métropole pour les sites suivants :

- Château d'eau - rue Léon Blum à Floirac
- Château d'eau - rue Ronsard à Floirac
- Château d'eau - rue Jean Mermoz au Haillan
- Château d'eau - rue de Braude au Taillan

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5217-1 et suivants,

VU l'article L2123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU les délibérations n° 2009/0629 du 2 octobre 2019 et 2013/0189 du 22 mars 2013,

VU les conventions tripartites signées entre Bordeaux Métropole, Lyonnaise des Eaux et Bouygues Telecom,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT que la demande de la société BOUYGUES TELECOM s'inscrit dans le cadre de la délibération n° 2009/0629 du 2 octobre 2009 pour l'occupation des sites métropolitains,

DECIDE

Article 1 : de substituer par avenant la société CELLNEX France en tant que preneur dans les droits et obligations des conventions précitées, BOUYGUES TELECOM devenant sous-occupant pour héberger ses infrastructures actives jusqu'au terme des conventions.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer les avenants annexés au présent rapport.

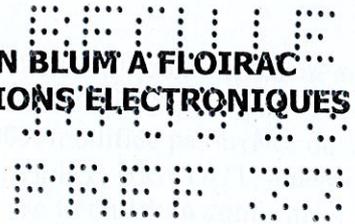
Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 27 septembre 2019

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 1 OCTOBRE 2019	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 1 OCTOBRE 2019	le Vice-président,
	Monsieur Jean-François EGRON

CONVENTION LOCATIVE
POUR L'OCCUPATION DU SITE CHATEAU D'EAU RUE LEON BLUM A FLOIRAC
PAR DES INFRASTRUCTURES AÉRIENNES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- La Communauté urbaine de Bordeaux, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX, représentée par M. FELTESSE, son Président, autorisé aux fins des présentes, par délibération N°2009/0629 du Conseil de Communauté en date du 2 octobre 2009 et n° 2013/0189 du 22 mars 2013

Ci-après dénommée "LA COMMUNAUTÉ"

D'une part,

ET

- La Société Lyonnaise des Eaux domiciliée 91 rue Paulin, 33029 BORDEAUX CEDEX, agissant tant en son nom, qu'au nom et pour le compte de ses filiales (« filiales » désigne toute société, présente ou à venir, contrôlée, directement ou indirectement, conformément à l'article L 233-3 et I et II du Code du Commerce) représentée par Monsieur Antoine BOUSSEAU, en qualité de Directeur entreprise régionale Aquitaine

Ci-après dénommé(e) "LE CONCESSIONNAIRE"

D'autre part,

ET

- L'OPERATEUR de communications électroniques BOUYGUES TELECOM, Société anonyme, au capital de 712 588 399,56 €, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 397 480 930, dont le siège social est sis 32 Avenue Hoche, 75 008 Paris, représenté par Monsieur Hubert BRICOUT, en qualité de Directeur Régional Réseau Sud-ouest.

Ci-après dénommée "L'OCCUPANT"

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément au Code des postes et communications électroniques, l'implantation et l'exploitation d'infrastructures de Télécommunication peuvent être assurées par tout opérateur de télécommunication bénéficiaire d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) suivant les articles L41 et L42.

Dans ce cadre, la Communauté urbaine de Bordeaux est amenée à instruire des demandes d'implantation d'infrastructures aériennes de communications électroniques sur son Domaine Public non routier.

Régies par l'article L 46 du code précité, les autorisations accordées par la Communauté doivent prendre la forme d'une convention, à laquelle sont associés, le cas échéant, les organismes concessionnaires de la Communauté, gestionnaires du domaine concerné (dont l'accord doit être alors systématiquement obtenu).

B O U Y G U E S

L'opérateur BOUYGUES TELECOM, titulaire de l'autorisation délivrée par l'ARCEP (conformément aux articles L41 et L42 du Code des postes et communications électroniques) en date du 8 décembre 1994, renouvelée par décision n°2009-0838 de l'ARCEP en date du 5 novembre 2009, modifiée par arrêtés du 17 novembre 1998 et du 13 décembre 2003, représenté localement par Monsieur Hubert BRICOUT, a déposé une demande de renouvellement de l'autorisation d'implantation à FLOIRAC rue Léon Blum conforme à la nouvelle délibération (Conseil communautaire n°2013/0189 du 22 mars 2013)

Les services techniques communautaires ont émis un avis favorable sur le dossier technique présenté par l'opérateur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé à installer, mettre en service, exploiter et entretenir, sur l'emplacement visé à l'article 2, les installations de communications électroniques définies à l'article 3.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DU LIEU D'IMPLANTATION

Suivant les délibérations n° 2009/0629 du 2 octobre 2009 et 2013/0189 du 22 mars 2013, La COMMUNAUTE met à disposition de L'OCCUPANT à FLOIRAC sur le site du château d'eau rue Léon Blum :

- des emplacements au sol, d'une surface d'environ de 16m² destinés à accueillir les baies et coffret techniques
- des emplacements sur le château d'eau occupés par des mâts et/ou pylônes supportant les différentes antennes et leurs accessoires
- des cheminements divers nécessaires à l'installation des réseaux (énergie électrique, câbles coaxiaux,...)

ARTICLE 3 - DÉFINITION DES INSTALLATIONS de TÉLÉCOMMUNICATION

Conformément aux plans joints en annexe 1

3.1 -exclusives à l'occupant :

Installation d'une station radioélectrique et d'équipements de communications électroniques comprenant :

- des baies et des coffrets techniques,
- des mâts, des antennes et leurs accessoires
- les chemins de câbles recevant les câbles coaxiaux qui relient les équipements entre eux.

3.2 -affectées à l'utilisation commune de(s) (l') opérateur(s) :

- Un ensemble de conduits entre le domaine public et le château d'eau pour le raccordement en énergie électrique.

ARTICLE 4 - CONDITIONS GÉNÉRALES ET CARACTÈRE DE L'OCCUPATION

Cette occupation du Domaine Public Communautaire s'effectue sous réserve du droit des tiers, aux conditions générales régissant les occupations du domaine public et plus particulièrement aux conditions qui seront définies dans la présente convention, sans pour autant que L'OCCUPANT soit dispensé de satisfaire aux obligations réglementaires découlant par ailleurs de la nature ou de la présence des installations. L'autorisation n'est accordée que dans les limites et pour l'usage originellement déclaré et autorisé. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'un avenant.

Selon le type d'installation, l'autorisation n'est accordée que sous réserve de satisfaire aux règlements d'urbanisme, notamment lorsque celle-ci nécessitera le dépôt d'un permis de construire, ou une déclaration préalable de travaux.

Les ouvrages supports, objets de la présente convention, restent affectés à titre prioritaire à l'exécution du service public de production d'eau potable.

L'autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable.

Elle est strictement personnelle. Il est expressément stipulé qu'aucune substitution d'occupant ne pourra s'effectuer, pendant sa durée, sans accord préalable de la Communauté.

ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX -

Lors de la mise à disposition de l'emplacement, il sera dressé contradictoirement par les parties un état des lieux en triple exemplaire. Il en sera de même à l'expiration de la convention. L'OCCUPANT rendra alors les lieux dans l'état où il les aura trouvés lors de l'entrée en jouissance, sauf demande écrite de LA COMMUNAUTÉ URBAINE, prescrivant l'abandon de tout ou partie des installations sans frais ni indemnité, sans préjudice de l'application des dispositions mentionnées à l'article 6-2 alinéa 3.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT -

6.1 - Obligations générales -

L'OCCUPANT s'engage à réaliser ses installations, objet de la convention, en parfaite conformité avec le projet déposé et à en faire constater ladite conformité contradictoirement par les services techniques de LA COMMUNAUTÉ et du CONCESSIONNAIRE, avant leur mise en service.

Pendant toute la durée de la convention, l'OCCUPANT s'assurera que le fonctionnement de ses installations est toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique. Dans le cas où les résultats des mesures attesteraient d'une non-conformité des installations à la réglementation en vigueur, l'OCCUPANT suspendra les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité.

L'OCCUPANT s'engage à soumettre le dossier technique à l'examen d'un bureau de contrôle agréé afin de s'assurer que ses installations :

- présentent une garantie de stabilité et de résistance suffisante,
- ne mettent en péril ni la résistance mécanique ni l'étanchéité du cuvelage,
- préservent l'intégrité des ouvrages et des revêtements d'étanchéité.

Les vérifications réglementaires sur les installations de L'OCCUPANT devront être réalisées à son initiative et à sa charge.

Toutes ces installations devront être en permanence maintenues conformes aux normes et réglementations en vigueur par L'OCCUPANT.

L'OCCUPANT s'engage notamment à :

REULE
D'USAGES
DE LA STATION

- maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état de réparation et d'entretien; ainsi qu'en parfait état de propreté, dans la limite de son statut d'occupant du domaine public.

- assurer l'entretien des installations dont il est propriétaire dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucune gêne de jouissance ne soit apportée à l'exploitation de l'ouvrage.

- intervenir sous 24 heures pour procéder à des essais, à ses frais, sur l'ensemble de ses installations, à la demande des services techniques de LA COMMUNAUTÉ ou du CONCESSIONNAIRE, en vue de vérifier la parfaite compatibilité avec les autres systèmes de radiocommunication en place sur le site et notamment ceux affectés à une mission de service public.

- dans la mesure où les installations de L'OCCUPANT gêneraient le fonctionnement d'autres équipements appartenant aux services de LA COMMUNAUTÉ ou à d'autres occupants du site, l'OCCUPANT s'engage à trouver un moyen technique pour y remédier immédiatement ou à interrompre au besoin l'exploitation de la station, jusqu'à suppression de l'origine du brouillage.

- s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité du site, ou nuire à sa bonne tenue et au fonctionnement normal du service public auquel le site est destiné.

- satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie dont les occupants du domaine public sont habituellement tenus, dans la mesure où L'OCCUPANT peut y être assujetti, conformément à la législation en vigueur.

Par ailleurs, L'OCCUPANT s'oblige à supporter toutes les conséquences de travaux de modification, d'entretien ou de grosses réparations exécutés pour le compte de LA COMMUNAUTÉ ou du CONCESSIONNAIRE, jugés par eux nécessaires dans l'immeuble occupé ou sur sa terrasse et à les laisser exécuter, sans pouvoir prétendre, quelle qu'en soit la durée, à aucune indemnité. Dans cette hypothèse, le montant de la redevance annuelle sera, le cas échéant, révisé en fonction de la durée de suspension de l'occupation, dans la mesure où celle-ci excéderait 15 jours.

Dans le cas de travaux programmés, LA COMMUNAUTÉ ou LE CONCESSIONNAIRE, en avertira L'OCCUPANT par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 4 mois avant le commencement des travaux.

Ce délai ne s'applique pas en cas de force majeure.

L'OCCUPANT devra, pour la date effective de commencement de travaux, prendre les dispositions nécessaires à l'intervention de LA COMMUNAUTÉ ou du CONCESSIONNAIRE. Le non respect de ces dispositions impliquera l'application des pénalités prévues à l'Article 12 de la présente convention.

L'OCCUPANT s'engage à communiquer dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le nom et les coordonnées téléphoniques de son correspondant local, chargé de faire appliquer les termes de celle-ci.

L'OCCUPANT s'engage à tenir LA COMMUNAUTÉ informée de tous changements concernant ces informations.

L'OCCUPANT proposera, dans la mesure où la technologie le permettrait, un projet de modification de son matériel, en vue de faire évoluer ses installations vers une réduction des espaces, en utilisant les technologies les plus récentes.

D'une manière générale, tous travaux de modification ou d'extension sur l'installation de L'OCCUPANT devront faire l'objet d'un avenant à cette convention, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas prévus dans la présente convention.

L'OCCUPANT sera tenu de supporter, durant le cours des travaux d'installation, les vérifications de conformité et de respect des clauses prévues dans la présente convention que LA COMMUNAUTE ou son CONCESSIONNAIRE seraient amenés à réaliser.

L'OCCUPANT devra baliser, à ses frais, les périmètres de sécurité des antennes afin qu'ils ne soient pas accessibles au public ou aux travailleurs présents dans les zones de circulation ou à leur poste de travail notamment pendant les opérations de lavage de réservoir (assimilé à un espace confiné). Le balisage devra permettre qu'un Opérateur du Concessionnaire puisse assurer une journée de travail dans la zone accessible sans risque pour sa santé. Lorsque la configuration particulière de la station de base fait obstacle à la matérialisation de tout ou partie du balisage (pylônes, antennes en bordure de voie...), il sera mis en place un affichage des consignes de sécurité, des dimensions des périmètres de sécurité ainsi que du numéro de téléphone pour joindre l'opérateur.

Sauf s'il existe déjà, l'OCCUPANT s'engage à mettre en œuvre à sa charge un paratonnerre adéquat pour protéger sa station relais et les équipements existants de LA COMMUNAUTE et du CONCESSIONNAIRE qui pourraient être atteints du fait de l'existence des antennes et matériels installés par L'OCCUPANT;

Les raccordements à la terre seront indépendants des installations de LA COMMUNAUTE et du CONCESSIONNAIRE et seront à la charge de L'OCCUPANT.

6.2 - Obligations relatives aux infrastructures affectées à l'utilisation commune des opérateurs

L'OCCUPANT ne pourra utiliser les infrastructures affectées à l'utilisation commune pour satisfaire des besoins nouveaux, sans l'accord écrit de LA COMMUNAUTE et du CONCESSIONNAIRE.

L'OCCUPANT ne pourra, de sa propre initiative, autoriser d'autres opérateurs à utiliser les infrastructures affectées à l'utilisation commune qui lui appartiennent. En pareil cas, LA COMMUNAUTE lui demandera un avis technique de nature à garantir la sécurité de celles-ci et la faisabilité de l'opération. LA COMMUNAUTE invitera ensuite le nouveau pétitionnaire à se rapprocher de L'OCCUPANT afin de conclure une convention visant à assurer un accès non discriminatoire à d'autres opérateurs.

L'autorisation consentie par LA COMMUNAUTE au nouveau pétitionnaire sera conditionnée par la conclusion de cette convention.

En cas de non-respect des clauses figurant aux paragraphes 6.1 et 6.2, il sera fait application des dispositions de l'article 11 relatif aux conditions de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 7 - ORGANISATION DES RÉSEAUX -

Les installations électriques et téléphoniques de L'OCCUPANT seront totalement indépendantes des installations de LA COMMUNAUTÉ ou du CONCESSIONNAIRE propres au site et emprunteront des fourreaux enterrés prévus à cet effet.

ARTICLE 8 - ACCÈS AUX LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS (de jour comme de nuit) -

La station d'émission, réception est entièrement autonome, elle fonctionne sans personnel.

8.1. Avant et pendant l'exécution des travaux d'installation des équipements radioélectriques.

L'OCCUPANT s'engage à prévenir le CONCESSIONNAIRE, par l'utilisation d'une télécopie ou un mail avec AR au moins une (1) semaine avant la date à laquelle il souhaite accéder sur le site.

L'OCCUPANT envoie les photocopies de la carte d'identité des personnels intervenant à l'intérieur du réservoir, au plus tard deux (2) jours avant la réalisation des travaux. Ces Personnels auront été préalablement déclarés dans le plan de prévention conformément aux articles R.237-1 à R.237-28 du Code du Travail, qui fixe le cadre des dispositions à prendre dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité entre les entreprises utilisatrices et les entreprises extérieures.

Les intervenants dont la photocopie de la carte d'identité n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuser l'accès au site.

Les interventions à l'intérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence du CONCESSIONNAIRE.

8.2. Après exécution et réception des travaux d'installation

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à assurer l'accès de L'OCCUPANT aux installations 24/24 heures dans les conditions définies ci-après :

- Dans tous les cas, les interventions à l'intérieur de l'ouvrage ne pourront avoir lieu qu'en présence du CONCESSIONNAIRE.

- Les interventions à l'extérieur des ouvrages, objet des présentes, ne pourront avoir lieu qu'en présence du CONCESSIONNAIRE sauf dans les deux cas suivant :

- L'OCCUPANT a accès à ses équipements au sol depuis la voie publique sans qu'il lui soit nécessaire d'entrer dans le site sur lequel sont situés les ouvrages.

- Une clôture existante ou édifiée par L'OCCUPANT à ses frais, sépare les ouvrages du reste du terrain sur lequel sont situés les équipements radioélectriques au sol du Preneur.

Dans l'hypothèse où L'OCCUPANT doit accéder au site en présence du CONCESSIONNAIRE, les interventions se feront dans les conditions suivantes :

a) Interventions programmées

L'OCCUPANT s'engage à prévenir le CONCESSIONNAIRE, par l'utilisation d'une télécopie ou un mail au moins une (1) semaine avant la date à laquelle il souhaite accéder sur le site.

L'OCCUPANT envoie les photocopies de la carte d'identité des personnels intervenant au plus tard deux (2) jours avant la réalisation des travaux.

L'intervenant aura été déclaré préalablement dans le Plan de Prévention (cf. annexe 4).

Les intervenants dont la photocopie de la carte d'identité n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuser l'accès au site.

b) Interventions urgentes

L'OCCUPANT s'engage à prévenir le CONCESSIONNAIRE, par l'utilisation d'une télécopie ou un mail au moins trois (3) heures avant l'heure à laquelle il souhaite accéder sur le site.

L'OCCUPANT indiquera les noms, prénom et coordonnées de l'intervenant. Lors de ses interventions, celui-ci sera muni de ses papiers d'identité et de son badge professionnel, sans lesquels il se verra refuser l'accès au site.

L'intervenant aura été déclaré préalablement dans le Plan de Prévention (cf. annexe 4) et aura fourni la photocopie de sa carte d'identité.

c) Bon de déplacement

Toute intervention facturée donnera lieu à l'établissement d'un bon de déplacement établi en double exemplaire signé par L'OCCUPANT et LE CONCESSIONNAIRE ; un modèle de bon de déplacement est joint en annexe.

Les numéros des personnes à contacter sont définis à l'annexe 3 et toute modification pourra résulter d'un simple échange de courrier entre L'OCCUPANT et LE CONCESSIONNAIRE.

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIÈRES -

9.1 – Location due à la COMMUNAUTÉ par l'OCCUPANT pour l'implantation des installations faisant l'objet de la présente convention

La redevance d'occupation est annuelle

Elle est fixée à 12 375,00 € nets, et déterminée, conformément à la fiche de décomposition de prix ci-annexée (annexe 2), sur la base du bordereau des redevances et indemnités adopté par délibération du Conseil de Communauté. Les prix de ce bordereau seront révisés annuellement suivant l'indice du coût de la construction (l'indice de référence est l'indice INSEE du 3e trimestre 2008 : 1594).

Le 1^{er} janvier de l'année de l'entrée en vigueur de la convention, la variation des redevances sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et l'indice de base susvisé à l'alinéa précédent.

Le 1^{er} janvier des années ultérieures, la variation sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié au 1^{er} janvier et l'indice de base mentionné dans la convention initiale.

Elle est payable, en début d'année civile, à réception de la mise en recouvrement sous forme d'un titre de recette émis par Monsieur le Receveur des Finances et faisant apparaître les références T62340/ CI 361360 ; Celle-ci sera adressée à : BOUYGUES TELECOM Service comptabilité La Technopôle 13-15 Avenue du Marechal Juin -92366 Meudon la Forêt Cedex.

La première mise en recouvrement s'effectuera immédiatement après la date d'entrée en vigueur de la présente convention et sera calculée au prorata temporis à compter de cette date.

A défaut de paiement d'un seul terme de la redevance, il sera fait application des dispositions de l'article 11 relatif aux conditions de résiliation de la présente.

9.2.- Indemnité due au CONCESSIONNAIRE par l'OCCUPANT

L'indemnité à verser par l'OCCUPANT au CONCESSIONNAIRE est forfaitaire et fixée à : **3000 € HT** par an, actualisable par le jeu de l'indice du coût de la construction.

Elle couvre la gestion administrative, l'établissement du Plan de Prévention annuel et l'accompagnement pour toutes les visites de maintenance autres que celles nécessitant l'ouverture du réservoir. Toute autre intervention sera facturée tel que défini à l'article 9.3.

9.3 - Facturation des interventions

Les interventions citées aux articles 8 de la présente convention sont soumises à facturation par le CONCESSIONNAIRE à L'OCCUPANT :

- Les interventions programmées nécessitant l'ouverture du réservoir (accompagnement jusqu'en haut du réservoir et contrôles des sécurités) seront facturées au tarif de 200 € H.T (deux cents euros hors taxe) pour un forfait de deux (2) heures sur site.
- Les interventions urgentes ou en heures non ouvrées seront facturées au tarif de 200 euros H.T (deux cents euros hors taxe) pour un forfait de deux (2) heures sur site.
- En cas d'incident entraînant un impact sanitaire, la vidange de la cuve puis le nettoyage de cette dernière seront facturés au tarif forfaitaire de 1500 € H.T. (mille cinq cent euros hors taxe).

Toute intervention sera comptabilisée pour un forfait minimum de deux (2) heures de facturation.

Au delà, et pour chaque nouvelle tranche de 2 heures, un nouveau forfait de facturation sera pris en compte.

Le délai d'annulation d'une intervention est de deux (2) jours. En deçà, l'intervention prévue sera due sur le forfait minimum de deux (2) heures.

ARTICLE 10 - DÉLAIS DE VALIDITÉ ET DURÉE DE LA CONVENTION -

10.1 - Délais de validité

Le constat de conformité des installations décrites à l'article 3, doit être réalisé dans le délai de un an maximum après la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Passé ce délai, la convention sera caduque.

10.2 - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification.

Elle est conclue pour une durée de neuf ans sous réserve de la validité de l'autorisation délivrée par l'ARCEP précitée de L'OCCUPANT.

Au delà de ce terme, elle est renégociée pour une nouvelle période de trois ans, sous réserve de la validité de l'autorisation délivrée par l'ARCEP précitée de L'OCCUPANT sauf dénonciation par l'une des parties, moyennant un préavis de dix-huit mois, et notifié aux autres par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RÉSILIATION -

11.1 - Cas de résiliation

La présente convention sera résiliée dans les cas suivants :

- par LA COMMUNAUTÉ, pour tout motif tiré de l'intérêt général et notamment en vue de la préservation des conditions normales d'exploitation du service public auquel le site est destiné, moyennant un préavis de six mois, signifié par lettre recommandée avec avis de réception.
- par LA COMMUNAUTÉ, dans le cas de non-respect des obligations de L'OCCUPANT prévues dans ladite convention, et après mise en demeure de la Communauté, par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet dans le délai d'un mois.
- par LA COMMUNAUTE, dans le cas de résultats de mesures de champ électromagnétique attestant d'un dépassement du seuil réglementaire d'exposition au public en vigueur (seuil actuellement défini dans le décret 2002-775 du 3 mai 2002) et d'une absence de mise en conformité dans les six mois suivant le constat de non-conformité
- par L'OCCUPANT, en cas de retrait de ses installations, moyennant un préavis de deux mois,
- de plein droit, à la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation délivrée par l'ARCEP de L'OCCUPANT, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 10-2 alinéa 3.

11.2 - Conséquences de la résiliation

La résiliation de la convention, quelles qu'en soient les causes, entraîne l'obligation de dépose de l'ensemble des installations de L'OCCUPANT, à l'exclusion des installations affectées à l'utilisation commune dont le sort devra être traité conformément aux dispositions de l'article 6-2 alinéa 3. LA COMMUNAUTÉ se réserve le droit de remplir cette obligation aux frais de L'OCCUPANT, en cas de carence de ce dernier.

Un délai de 90 jours calendaires est accordé à l'occupant pour la dépose totale des installations à compter de la notification de la décision de résiliation.

D'une manière générale, l'occupant ne pourra prétendre, du fait de cette résiliation, à aucun dédommagement ni indemnité.

ARTICLE 12 - PÉNALITÉS -

Il sera appliqué une pénalité de 150€ par jour calendaire de retard dans la remise en état des lieux d'implantation des installations.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

13.1 - Responsabilité

L'OCCUPANT est et demeure responsable vis-à-vis des tiers des conséquences corporelles, matérielles et immatérielles résultant directement ou indirectement d'accidents ou de nuisances susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de la mise en œuvre ou de l'existence de ses installations et/ou des opérations d'exploitation de service de communications électroniques et de maintenance, quand bien même ces accidents ou nuisances se dérouleraient sur le domaine communautaire.

L'OCCUPANT s'engage à garantir la COMMUNAUTE URBAINE de BORDEAUX et/ou le CONCESSIONNAIRE et leurs agents contre toute action ou réclamation qui pourrait être dirigée contre eux à l'occasion des dommages résultant de la présente autorisation, dans la mesure où ces dommages ne seraient pas imputables à une faute caractérisée de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX et/ou du CONCESSIONNAIRE ou de leurs agents.

13.2 - Assurances

L'occupant est tenu de souscrire une police d'assurance prévoyant une couverture destinée à garantir les risques mis à sa charge à l'article 13.1 ci-avant, ainsi qu'une police de dommages aux biens liés à ses installations propres.

Pour les dommages aux biens :

- L'OCCUPANT renonce à tout recours à l'encontre de la COMMUNAUTE et du CONCESSIONNAIRE et leurs éventuels assureurs et s'engage à obtenir de ses propres assureurs qu'ils renoncent également à recours contre LA COMMUNAUTE et le CONCESSIONNAIRE et leurs éventuels assureurs, cas de malveillance excepté.
- La COMMUNAUTE et le CONCESSIONNAIRE renoncent à tout recours à l'encontre de l'OCCUPANT et ses éventuels assureurs et s'engagent à obtenir de leurs propres assureurs qu'ils renoncent également à recours à l'encontre de l'OCCUPANT et ses éventuels assureurs, cas de malveillance excepté.

Toutefois si la responsabilité de l'auteur des dommages est assurée, l'assureur exerce son recours malgré la renonciation dans la limite de cette assurance.

L'OCCUPANT s'oblige à effectuer à ses frais toutes démarches, y compris celles de nature contentieuse, nécessaires en vue d'obtenir de ses assureurs un règlement rapide de tous les sinistres notamment le versement des indemnités au profit de la COMMUNAUTE URBAINE de BORDEAUX et/ou du CONCESSIONNAIRE, sous réserve que ces démarches portent sur le principe de la responsabilité et non sur le quantum du dommage. L'OCCUPANT tient régulièrement informée la COMMUNAUTE URBAINE de BORDEAUX et/ou le CONCESSIONNAIRE de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

ARTICLE 14 - IMPÔTS ET TAXES -

L'OCCUPANT s'engage à acquitter tous impôts et taxes existants, ou à venir, auxquels pourraient être assujetties ses installations.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

Les parties sont tenues au secret professionnel. Ainsi elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la Convention, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques ainsi que celles, nominatives, concernant les correspondants locaux des opérateurs visés à l'article 6-1.

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

LA COMMUNAUTE élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

LE CONCESSIONNAIRE élit domicile à l'adresse suivante indiquée en tête des présentes.

L'OCCUPANT élit domicile à l'adresse suivante BOUYGUES TELECOM Service Gestion du Patrimoine
Avenue Victor Hugo – BP 195 – 33708 Mérignac Cedex

ARTICLE 17 - LITIGES -

En cas de litige, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de BORDEAUX.

ARTICLE 18 - DOCUMENTS ANNEXES

Les documents annexés suivants:

- Les plans des installations (Annexe 1)
- La fiche de décomposition de prix (Annexe 2)
- Informations pratiques (Annexe 3)
- Plan de Prévention (Annexe 4)
- Bon de déplacement sur site (Annexe 5)

Il s'agit de documents contractuels.

L'ensemble des documents contractuels sera établi en huit exemplaires originaux.

Le présent acte est établi à Bordeaux, le 1 juillet 2013.

L'OCCUPANT,



LE CONCESSIONNAIRE



LA COMMUNAUTE,

P/Le Président et
par délégation de signature
La vice-présidente
Michèle Iste



Annexe 1

PLAN DES EQUIPEMENTS INSTALLES

VOIR LES 4 DOCUMENTS JOINTS CI APRES :

PLAN DE CADASTRE (PLAN N°1)

PLAN MASSE EXISTANT (PLAN N°2)

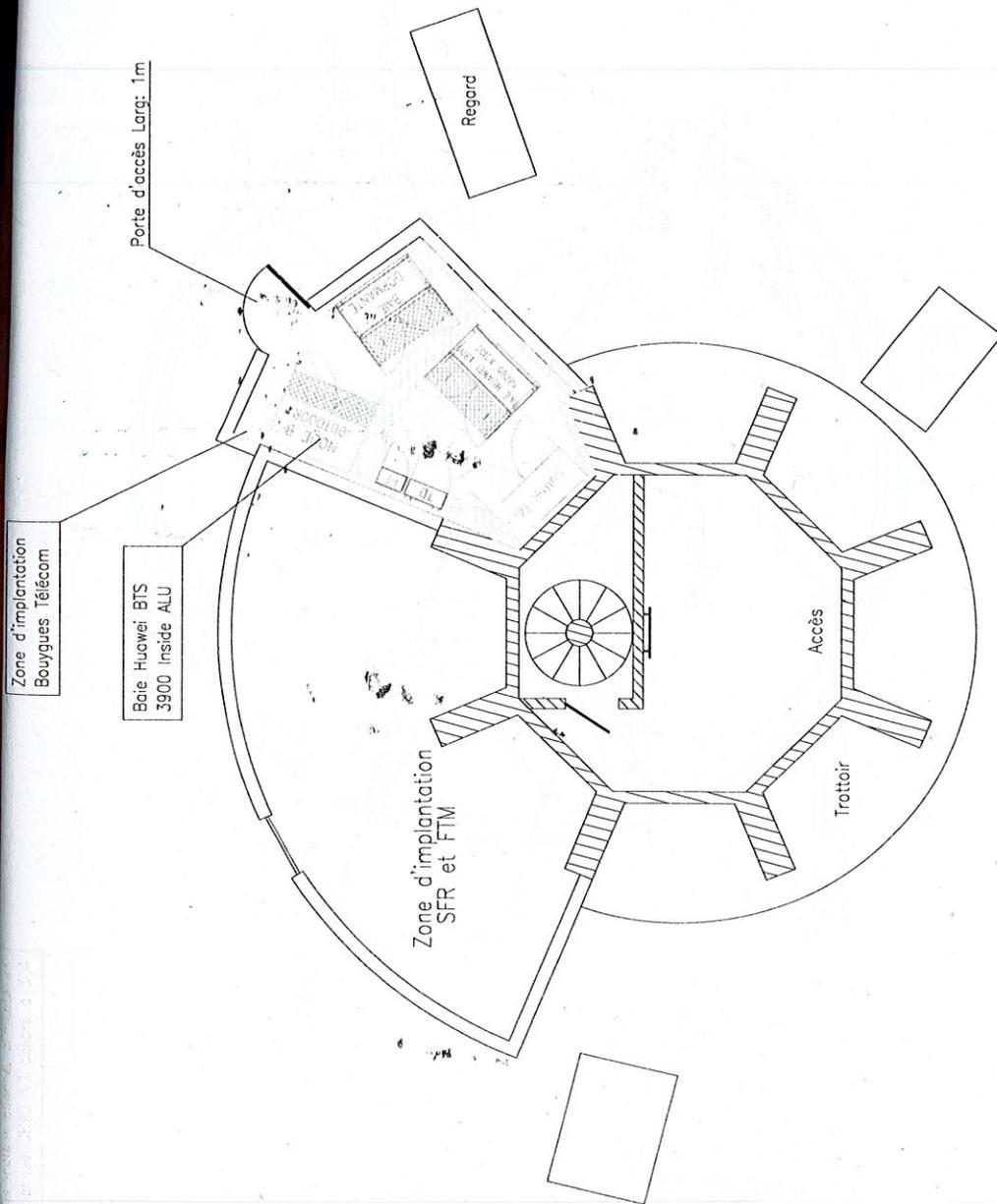
PLAN ELEVATION EXISTANT (PLAN N°3)

PLAN MASSE PROJET (PLAN N°4)

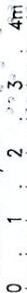


ECH=1/1000
0 : 10 : 20 : 30 : 40 : 50m

ARCHIVAGE AAP	16/03/09	2.5	BTS	T62340
DOE SWAP HUAWEI R222822	PLANET INGENIERI	27/07/11	MAITRE D'OUVRAGE	Sequana 42, rue R. Ferman 92139 Bois de Boulogne - Mairie de Boulogne-Billancourt Tel. 01 35 11 99
AJOUT LTE-R300988/SWAP 2G-R280136	CTX/LAP/Jean-Yv	21/12/12	PLAN DE CADASTRE	
	CTX/AHEN/HENRY,	23/05/13	CI 361360	SI S1070424
	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	TYPE	IMP
	INDICE	DATE	INDICE	INDICE
MODIFICATIONS			5.0	23/05/13
			Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée	

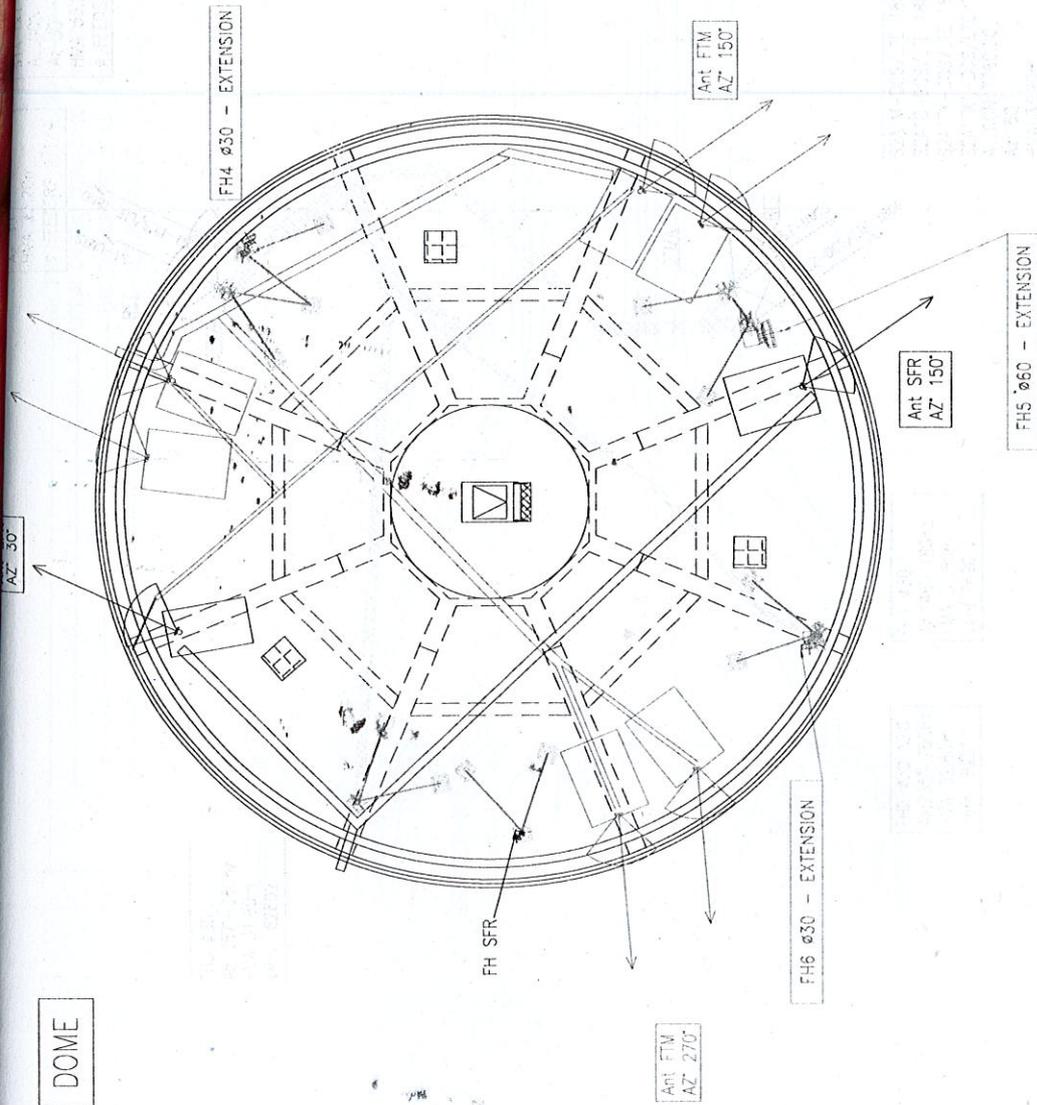


Echelle=1/75



ARCHIVAGE AAP			16/03/09	2.5	rue LEON BLUM	BTS	162340
DOE SWAP HUawei R222822	CTXPDERO(Philipp	PLANET INGENIERI	27/07/11	3.0	33270 FLOIRAC	MAITRE D'OUVRAGE	
AJOUT LTE-R300988/SWAP 2G-R280136	CTXJYLAP(Jean-Yv	HUAWEI	21/12/12	4.0		ETAT EXISTANT	Saquana 88 rue H. Fomhan 92130 Bouygues Télécom Tel. 01.81.75.10.99
	CTXAHEN(HENRY,	NEC	23/05/13	5.0		VUE EN PLAN DES MATERIELS	
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	CI 361360	SI S1070424	INDICE 5.0
							23/05/13
Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée							

DOME

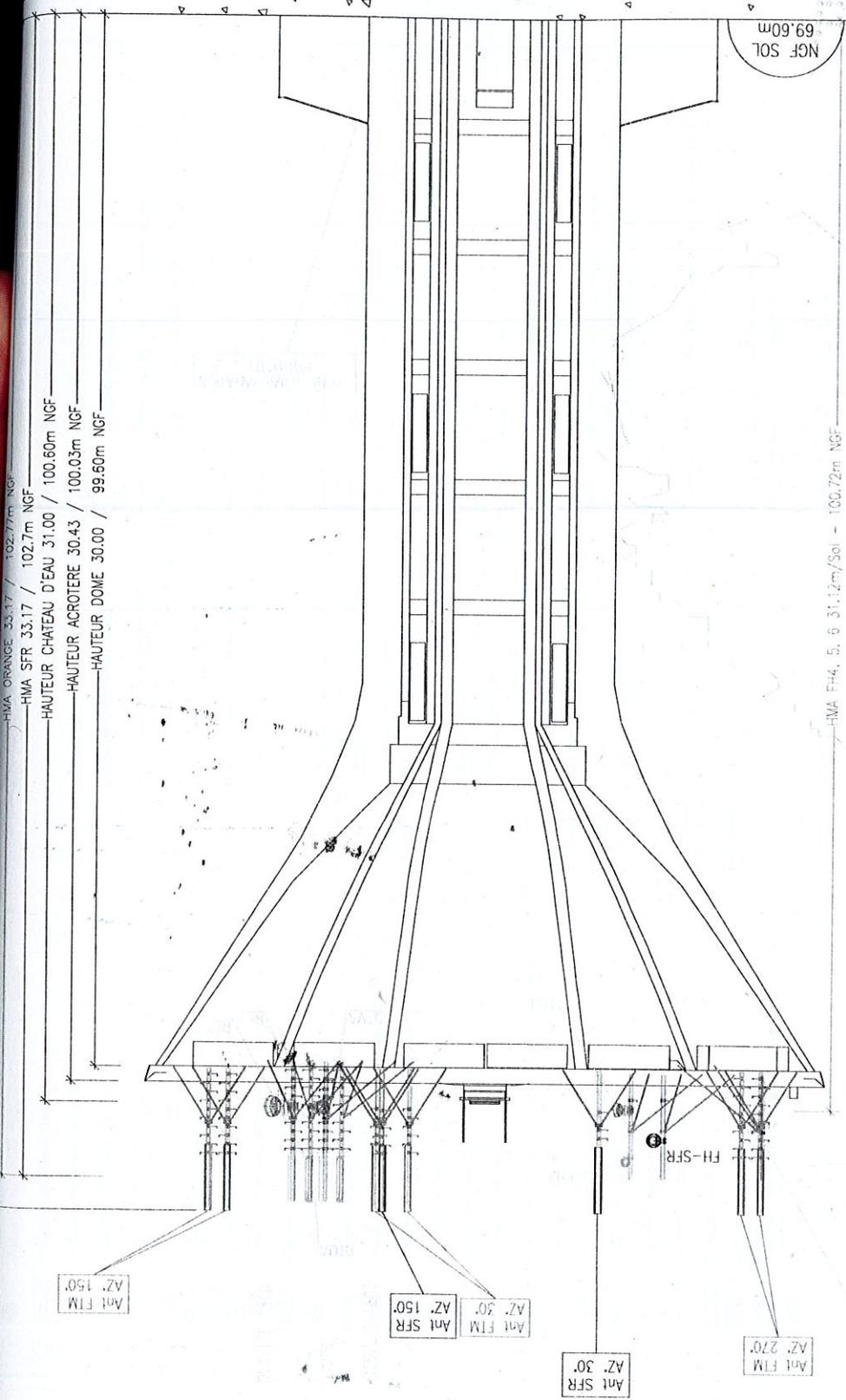


ECHELLE=1/125
0 1 2 3 4 5 6m

ARCHIVAGE AAP			16/03/09	2.5	rue LEON BLUM	BTS	62340
DOE SWAP HUawei R222822	CTXPDERO/Philipp	PLANET INGENIERI	27/07/11	3.0	33270 FLOIRAC	MAITRE D'OUVRAGE	Sequences 82100 82130 82150 82170 82190 82210 82230 82250 82270 82290 82310 82330 82350 82370 82390 82410 82430 82450 82470 82490 82510 82530 82550 82570 82590 82610 82630 82650 82670 82690 82710 82730 82750 82770 82790 82810 82830 82850 82870 82890 82910 82930 82950 82970 82990
AJOUT LTE-R300988/SWAP 2G-R280136	CTXM/JAP(Jean-Yv	HUAWEI	21/12/12	4.0		BOUYGUES TELECOM	
	CTXAHEN(HENRY,	NEC	23/05/13	5.0			
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	CI 361360	SI S1070424	TYPE IMP
							INDICE
							5.0
							23/05/13
							813

Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée

ECHELLE=1/125



ARCHIVAGE AAP		16/03/09	2.5	rue LEON BLUM		BTS	T52340
DOE SWAP HUawei R22822	CTXPDERO(Philipp)	27/07/11	3.0	33270 FLORAC		MAITRE D'OUVRAGE SALUARO 82 rue H. Formin 92130 Levallois-Perret Tel: 01.81.75.41.09	
AJOUT LTE-R300988/SWAP 2G-R280136	CTXYIAP(Jean-Yv)	21/12/12	4.0	ETAT EXISTANT		Bouygues Telecom	
	CTXXAHEN(HENRY, NEC)	23/05/13	5.0	ELEVATION		INDICE 5.0	
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	DATE	INDICE	SI	CI	IMP	INDICE
	ENTREPRENEUR RESPONSABLE DU PLAN			361360	361360	5.0	5.0
							23/05/13
							014

Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée

SIGNALETIQUE

1	Protection Individuelle Obligatoire Contre les Chutes	
2	Protection Individuelle Contre les Chutes Hors Balisage	
3	Protection Obligatoire de la Tête	
4	Protection Obligatoire des Pieds	
5	Protection Obligatoire de l'Ouïe	
6	Trappe à Maintien Fermée	
7	Protection Individuelle des Voies Respiratoires	
8	Protection Obligatoire des Voies Respiratoires, Mains et Corps	
9	Entrée Interdite aux Personnes Non Autorisées	
10	Flamme Nue Interdite et Interdiction de Fumer	
11	Emission Ondes Electromagnétique	
12	Numéro de Téléphone d'Urgence	
13	Interdiction de Stationner dans l'Alignement des FH	
14	Affichage Général Risque Electromagnétique	
15	Périmètre de Sécurité Electromagnétique	
16	Danger Electrique 0 à 1000 Volts	
17	Danger Haute Tension supérieur à 1000 Volts	
18	Avant intervention sur TD, Mettre HS le RS-enclencheur	
19	Soins aux Electrisés	
20	Bruit, Coupure des Cloches	
21	Système de Coupure	
22	Risque d'Ecrasement	
23	Equipement Equipé de Laser	
24	Sortie de Secours	
25	Salle Protégée par FM200	
26	Evacuation dès le Déclenchement des Alarmes	
27	Porte Coupe-Feu à Maintenir Fermée	
28	Evacuation Immédiate	
29	Entrée Interdite	
30	Signalisation des Extincteurs	

EQUIPEMENTS DE SECURITE

	Point d'Éclairage
	Commande d'Éclairage
	Éclairage portatif
	Daliette de Cheminement 40x40
	Saut de Loup avec 2 Garde-Corps
	Revêtement Anti-Dérappant/Lé de Feutre
	Échelliers
	Boîtier Coupure de Cloches/Sirène
	Extincteur
	Système Anti-Chute Vertical:
	A. Préciser et à Détailler sur plans:
	Type 3 / 5mm / 8mm / Heco / Railbloc / S8ll
	Pour le Rail S8ll, Préciser sur l'Élévation
	Les Divers Systèmes de Sécurité Suivants:
	Système de Transfert
	Système de Sortie
	Système d'Aiguillage
	Système Kufra:
	A. Préciser et à Détailler sur plans
	Mét Secure 3:
	A. Préciser et à Détailler sur plans
	NACELLE (Étude à Fournir)
	Emplacement nacelle

SYMBOLISME

	Crosse de Sortie/Préhension
	Point d'Ancre Bouygié (à Numéroté)
	Echelle Droite Double Montant
	Echelle à Crinoline
	Echelle S8ll de Type "Y" (Simple Montant)
	Echelle à Crinoline avec condamnation d'accès type B
	Ligne de Vie
	Lisse d'Ancre
	Balisage Chainette / Vide
	Balisage Chainette / Ondes
	Garde-Corps Fixe
	Garde-Corps sur Plots Lestés (*)
	Garde-Corps Fixe à 45°
	Garde-Corps Fixe en Cablette
	Echelle Droite avec Dispositif Anti-Montée type A
	Echelle Amovible
	Barre d'Accrochage
	Porillon à Fermeture Automatique ou chainette métallique décrochable
	Mét d'Antenne Pourvu de Points d'Ancre
	espacés de 1m, maximum à Partir du sommet et d'Échelons tous les 25cm
	[PA+E]

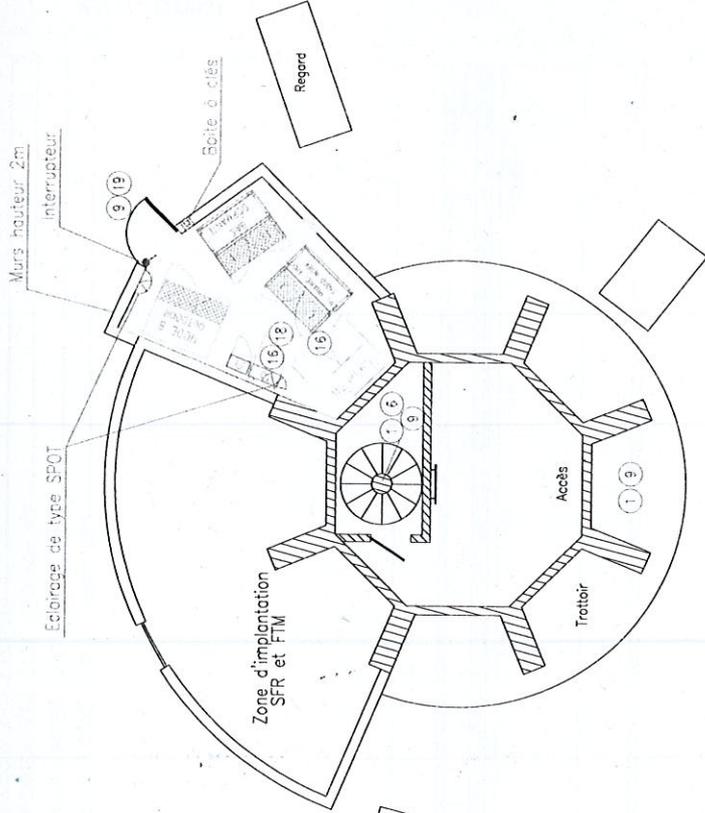
(*) Chaque Tronçon Devra être Equipé d'au Moins une Jambe de Force

Les montants des Garde-Corps en cablettes devront être espacés de 1m Maximum

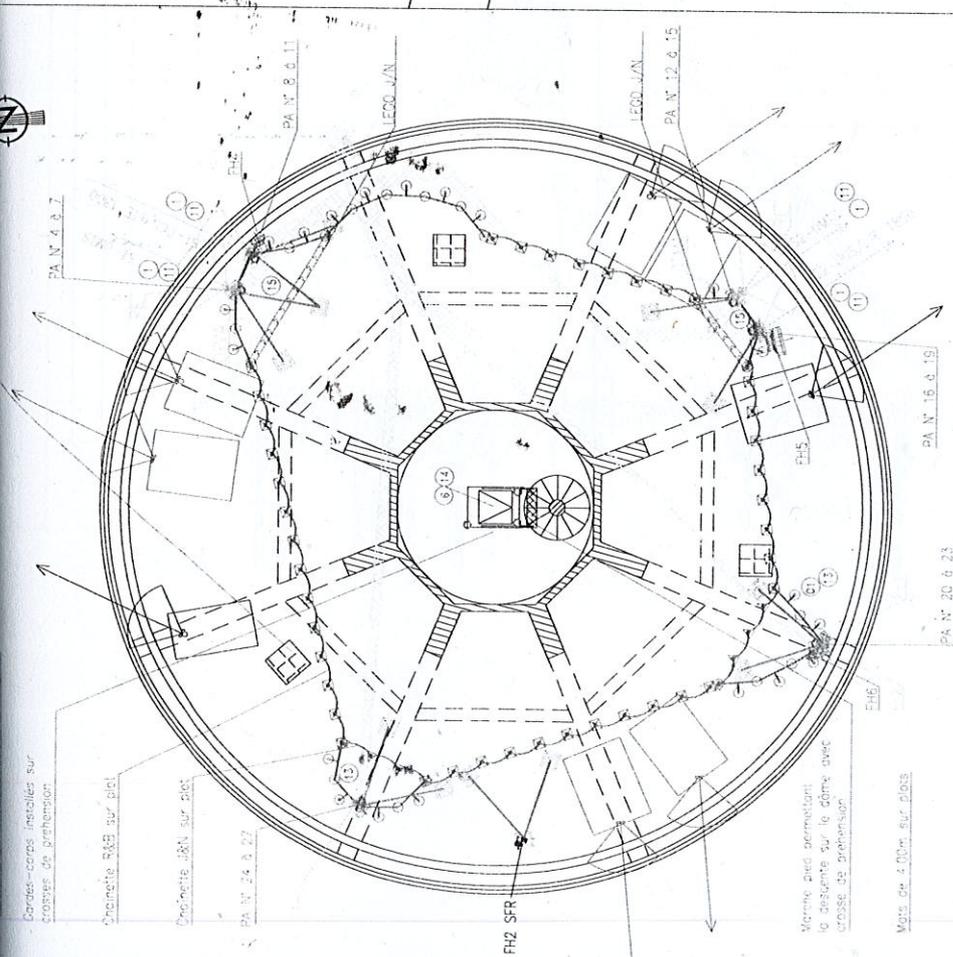
Les montants des Garde-Corps rigides devront être espacés de 1,50m Maximum

NOTA BENE:
Les symboles ci-dessus devront être mis à l'échelle des plans afin de prendre en compte leur empotements réel

ARCHIVAGE AAP	16/03/09	2.5	rue LEON BLUM	BTS	62340
DOE SWAP HUAWEI R222822	27/07/11	3.0	33270 FLOIRAC	MAITRE D'OUVRAGE	Sequana 82 rue H. Pagan 92130 Nanterre-la-Folie-Moines Tél. 01.81.74.0089
AJOUT LTE-R300988/SWAP 2G-R280136	21/12/12	4.0		PLAN DE SECURITE	
	23/05/13	5.0		LEGENDES	
MODIFICATIONS	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	TYPE	IMP
	CI 361360	SI S1070424	INDICE	IMP	5.0
					23/05/13
					071



ECHELLE=1/100
0 1 2 3 4 5m

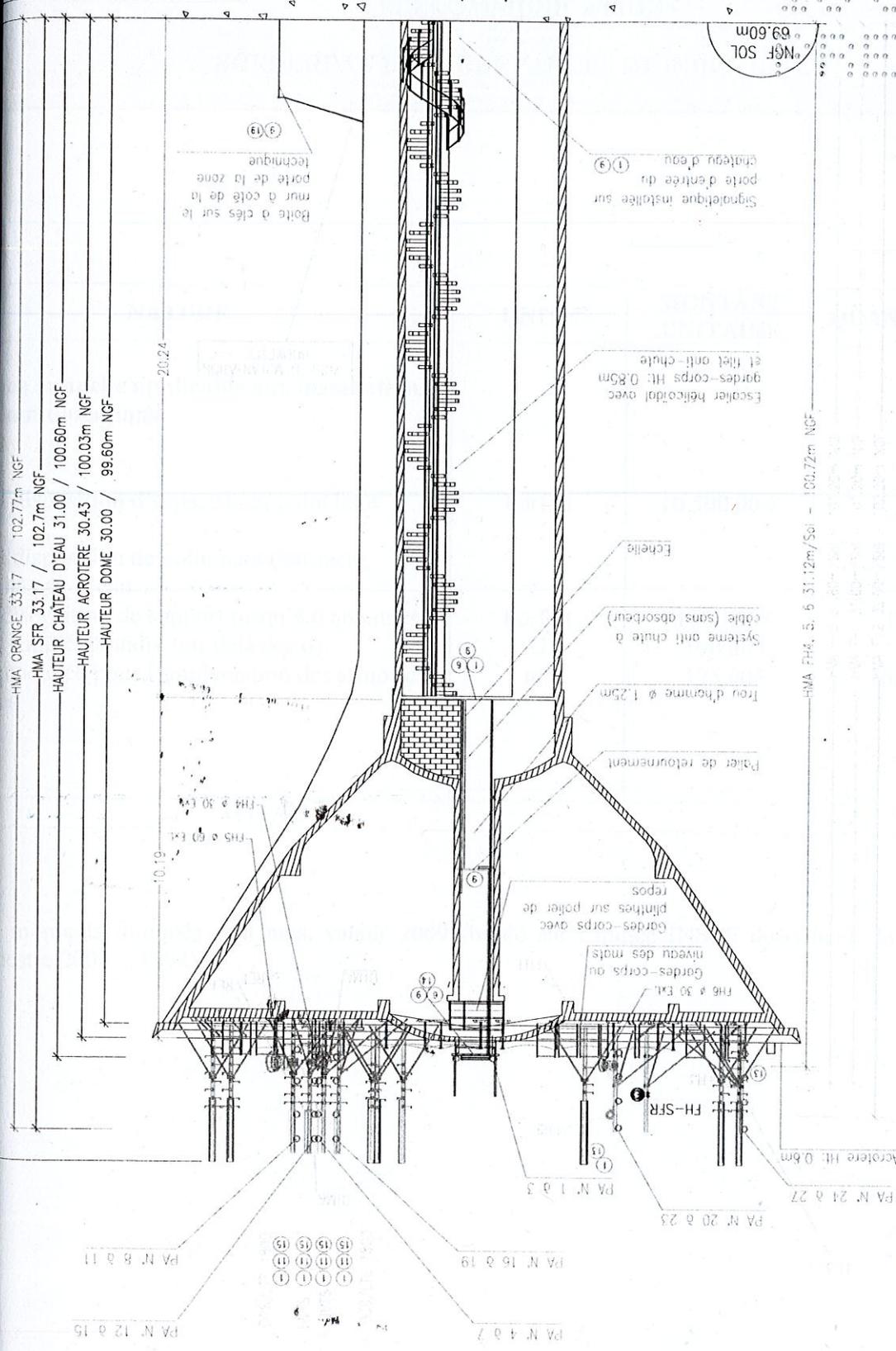


ECH=1/125
0 1 2 3 4 5 6m

ARCHIVAGE AAP		16/03/09	2.5	rue LÉON BLUM	BTS	T62340
DOE SWAP HUAWEI R222822	CTXPDERO(Philipp)	27/07/11	3.0	33270 FLOIRAC	MAITRE D'OUVRAGE	
AJOUT LIE-R300988/SWAP 2G-R280136	CTXJYJAP(Jean-Yv)	21/12/12	4.0		Sequenc 87 rue H. Fourn 92120 Paris-Métropole Tél. 01.81.75.10.99	
	CTXAHEN(HENRY, NEC)	23/05/13	5.0		Bouygues Telecom	
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	INDICE	CI 361360	SI S1070424	TYPE IMP
			INDICE	5.0	23/05/13	072

Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée

ECHELLE=1/125
0 1 2 3 4 5 6m



ARCHIVAGE AAP	16/03/09	2.5	rue LÉON BLUM		BTS	T62340
	27/07/11	3.0	33270 FLOIRAC		MAITRE D'OUVRAGE	Sequencia - 32 rue H. Poincaré 92130 Issy-les-Moulineaux Bouygues Telecom
DOE SWAP HUAWEI R222822	CTXPDERO/Philipp	PLANET INGENIERI	21/12/12	4.0	PLAN DE SECURITE	
AJOUT LTE-R500888/SWAP 2G-R280136	CTXJYLAP/Jean-Yv	HUAWEI	23/05/13	5.0	VUE EN ELEVATION	
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	CI	SI
					361360	S1070424
				INDICE	IMP	INDICE
					5.0	23/05/13
						073

Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée

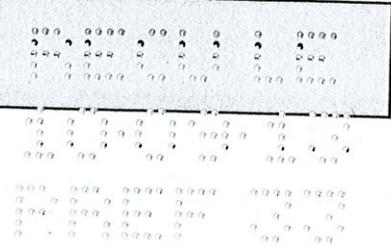
Annexe 2

**OCCUPATION D'UN SITE COMMUNAUTAIRE PAR DES INSTALLATIONS DE
TELECOMMUNICATIONS**

BORDEREAU DES REDEVANCES ET INDEMNITES

NATURE	UNITE	MONTANT UNITAIRE	QUANTITE	TOTAL PARTIEL
Redevance annuelle applicable aux installations de télécommunications				
à disposition d'espace hors point haut	Forfait	10 500.00 €		
à disposition de point haut (bâtiment, château d'eau...)				
à disposition de support jusqu'à 6 antennes	Forfait	10 500.00 €	1	10 500,00 €
supplémentaire (au-delà des 6)	U	190.00 €		
surface occupée pour l'implantation des armoires techniques	m ²	125.00€	16.5	2 062,50 €
TOTAL				12 562,50 €

Les montants indiqués sont nets, valeur 2009 (basée sur l'indice INSEE du coût de la construction 3^e trimestre 2008 = 1594).



Conditions d'accès

accès libre 24/24

le n° Clientèle d'urgence Azur accessible 24h/24 : 0810 867 867

Interlocuteurs

(cas échéant :)

ONNAISE DES EAUX :

Le Chef d'agence eau Potable : M Michel FARGEOT tél : 05 57 57 20 XX

; télécopie : 05 57 57 24 17

responsable du service exploitation : M Philippe JUAN tél : 05 57 57 29 19

PLAN DE PREVENTION

Code	Libellé	Classe	Code	Libellé	Classe
001	0000	000	002	0000	000
003	0000	000	004	0000	000
005	0000	000	006	0000	000
007	0000	000	008	0000	000
009	0000	000	010	0000	000
011	0000	000	012	0000	000
013	0000	000	014	0000	000
015	0000	000	016	0000	000
017	0000	000	018	0000	000
019	0000	000	020	0000	000
021	0000	000	022	0000	000
023	0000	000	024	0000	000
025	0000	000	026	0000	000
027	0000	000	028	0000	000
029	0000	000	030	0000	000
031	0000	000	032	0000	000
033	0000	000	034	0000	000
035	0000	000	036	0000	000
037	0000	000	038	0000	000
039	0000	000	040	0000	000
041	0000	000	042	0000	000
043	0000	000	044	0000	000
045	0000	000	046	0000	000
047	0000	000	048	0000	000
049	0000	000	050	0000	000
051	0000	000	052	0000	000
053	0000	000	054	0000	000
055	0000	000	056	0000	000
057	0000	000	058	0000	000
059	0000	000	060	0000	000
061	0000	000	062	0000	000
063	0000	000	064	0000	000
065	0000	000	066	0000	000
067	0000	000	068	0000	000
069	0000	000	070	0000	000
071	0000	000	072	0000	000
073	0000	000	074	0000	000
075	0000	000	076	0000	000
077	0000	000	078	0000	000
079	0000	000	080	0000	000
081	0000	000	082	0000	000
083	0000	000	084	0000	000
085	0000	000	086	0000	000
087	0000	000	088	0000	000
089	0000	000	090	0000	000
091	0000	000	092	0000	000
093	0000	000	094	0000	000
095	0000	000	096	0000	000
097	0000	000	098	0000	000
099	0000	000	100	0000	000

BON DE DEPLACEMENT SUR SITE

Code site	
N° de C I	
Ville du site	
Adresse du site	
Code postal du site	

Présence du délégataire sur le site

Heure d'arrivée :

Heure de départ :

Intervention à la demande de la Préfecture
Document à imprimer en deux (2) exemplaires

Intervenant L'OCCUPANT

Nom / Entreprise :

Date :

Visa :

LE CONCESSIONNAIRE

Nom :

Date :

Visa :

NOV 13 1964

**CONVENTION LOCATIVE
POUR L'OCCUPATION DU SITE DU CHATEAU D'EAU RUE RONSARD A FLOIRAC
PAR DES INFRASTRUCTURES AÉRIENNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **La Communauté Urbaine de Bordeaux**, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX, représentée par M. FELTESSE, son Président, autorisé aux fins des présentes, par délibération N°2009/0629 du Conseil de Communauté en date du 2 octobre 2009,

Ci-après dénommée "LA COMMUNAUTE"

D'une part,

ET

- **La Société LYONNAISE DES EAUX** domiciliée 91 Rue Paulin, 33 029 BORDEAUX CEDEX, Représentée M. Directeur du Centre Régional Bordeaux Aquitaine.

Antoine Bousseau

Ci-après dénommé(e) "LE CONCESSIONNAIRE"

D'autre part,

ET

- **BOUYGUES TELECOM**

Société anonyme au capital de 616 661 789,28€, enregistrée au registre du commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro unique d'identification 397 480 930, dont le siège social est au 32 Avenue Hoche, 75 008 Paris

Représentée par Hubert BRICOUT, en qualité de Directeur Réseau Sud-Ouest.

Ci-après dénommée "L'OCCUPANT"

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément au Code des postes et communications électroniques, l'implantation et l'exploitation d'infrastructures de Télécommunication peuvent être assurées par tout opérateur de télécommunication bénéficiaire d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) suivant les articles L41 et L42.

Dans ce cadre, la Communauté urbaine de Bordeaux est amenée à instruire des demandes d'implantation d'infrastructures aériennes de communications électroniques sur son Domaine Public non routier.

Conformément à l'article L 46 du code précité, les autorisations accordées par la Communauté doivent prendre la forme d'une convention, à laquelle sont associés, le cas échéant, les organismes concessionnaires de la Communauté, gestionnaires du domaine concerné (dont l'accord doit être alors systématiquement obtenu).

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont reliées à la dernière page.

L'opérateur BOUYGUES TELECOM, titulaire d'autorisations individuelles d'installation et d'exploitation de réseaux de communications électroniques, délivrée par l'ARCEP (conformément aux articles L41 et L42 du Code des postes et communications électroniques). Notamment celle en date du 8 décembre 1994, renouvelée par décision n°2009-0838 de l'ARCEP en date du 5 novembre 2009, modifiée par arrêtés du 17 novembre 1998 et du 3 décembre 2003, représenté localement par M. Hubert BRICOUT, a déposé une demande de renouvellement de la convention d'occupation du château d'eau de FLOIRAC rue RONSARD conforme à la nouvelle délibération du Conseil de la COMMUNAUTE n°2009/0629.

Les services techniques communautaires ont émis un avis favorable sur le dossier technique présenté par l'opérateur (avec précision des estimations du niveau des champs électromagnétiques créés par les équipements électroniques projetés) et l'accord préalable de la Municipalité de FLOIRAC sur ce renouvellement, a été recueilli par la Communauté.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé à installer, mettre en service, exploiter et entretenir, sur l'emplacement visé à l'article 2, les installations de communications électroniques définies à l'article 3.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DU LIEU D'IMPLANTATION

LA COMMUNAUTÉ met à la disposition de L'OCCUPANT à FLOIRAC, sur le site du château d'eau sis rue RONSARD :

Des emplacements au sol, d'une surface d'environ 28 m² destinés à accueillir les baies et coffrets techniques.

Des emplacements sur le château d'eau occupés par des mâts et/ou pylônet supportant les différentes antennes, et leurs accessoires.

Des cheminements divers nécessaires à l'installation des réseaux (énergie électrique, câbles coaxiaux, ...)

ARTICLE 3 - DÉFINITION DES INSTALLATIONS de TÉLÉCOMMUNICATION

Conformément aux plans joints en annexe 1

3.1 -exclusives à l'occupant :

Installation d'une station radioélectrique et d'équipements de communications électroniques comprenant :

- des baies et des coffrets techniques,
- un pylônet, des antennes, leurs accessoires,
- les chemins de câbles recevant les câbles coaxiaux qui relient les équipements entre eux.

3.2 -affectées à l'utilisation commune de(s) (l') opérateur(s) :

Un ensemble de conduits entre le domaine public et le château d'eau pour le raccordement en énergie électrique.

ARTICLE 4 - CONDITIONS GÉNÉRALES ET CARACTÈRE DE L'OCCUPATION

Cette occupation du Domaine Public Communautaire s'effectue sous réserve du droit des tiers, aux conditions générales régissant les occupations du domaine public et plus particulièrement aux conditions qui seront définies dans la présente convention, sans pour autant que L'OCCUPANT soit dispensé de satisfaire aux obligations réglementaires découlant par ailleurs de la nature ou de la présence des installations. L'autorisation n'est accordée que dans les limites et pour l'usage originellement déclaré et autorisé. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'un avenant.

Selon le type d'installation, l'autorisation n'est accordée que sous réserve de satisfaire aux règlements d'urbanisme, notamment lorsque celle-ci nécessitera le dépôt d'un permis de construire, ou une déclaration préalable de travaux.

Les ouvrages supports, objets de la présente convention, restent affectés à titre prioritaire à l'exécution du service public de production d'eau potable.

L'autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable.

Elle est strictement personnelle. Il est expressément stipulé qu'aucune substitution d'occupant ne pourra s'effectuer, pendant sa durée, sans accord préalable de la Communauté.

ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition de l'emplacement, il sera dressé contradictoirement par les parties un état des lieux en triple exemplaire. Il en sera de même à l'expiration de la convention. L'OCCUPANT rendra alors les lieux dans l'état où il les aura trouvés lors de l'entrée en jouissance, sauf demande écrite de LA COMMUNAUTÉ URBAINE, prescrivant l'abandon de tout ou partie des installations sans frais ni indemnité, sans préjudice de l'application des dispositions mentionnées à l'article 6-2 alinéa 3.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

6.1 - Obligations générales -

L'OCCUPANT s'engage à réaliser ses installations, objet de la convention, en parfaite conformité avec le projet déposé et à en faire constater ladite conformité contradictoirement par les services techniques de LA COMMUNAUTÉ et du CONCESSIONNAIRE, avant leur mise en service.

L'OCCUPANT s'engage à faire réaliser à ses frais dans les deux mois suivant la mise en service de l'installation des mesures in situ (deux points de mesure) suivant le protocole ANFR par un bureau de contrôle indépendant, accrédité COFRAC dans le domaine « essais pour la mesure des champs électromagnétiques in situ ». LA COMMUNAUTE et LE CONCESSIONNAIRE décideront seuls du lieu, de la date et de l'heure de ces mesures. Ces résultats seront communiqués dans un délai de deux mois suivant la mise en service de l'installation.

Pendant toute la durée de la convention, l'OCCUPANT s'assurera que le fonctionnement de ses installations est toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique. Dans le cas où les résultats des mesures attesteraient d'une non-conformité des installations à la réglementation en vigueur, l'OCCUPANT suspendra les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité.

L'OCCUPANT s'engage à soumettre le dossier technique à l'examen d'un bureau de contrôle agréé afin de s'assurer que ses installations :

- présentent une garantie de stabilité et de résistance suffisante,
- ne mettent en péril ni la résistance mécanique ni l'étanchéité du cuvelage,
- préservent l'intégrité des ouvrages et des revêtements d'étanchéité.

Les vérifications réglementaires sur les installations de L'OCCUPANT devront être réalisées à son initiative et à sa charge.

Toutes ces installations devront être en permanence maintenues conformes aux normes et réglementations en vigueur par L'OCCUPANT.

L'OCCUPANT s'engage notamment à :

- maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état de réparation et d'entretien, ainsi qu'en parfait état de propreté, dans la limite de son statut d'occupant du domaine public.

- assurer l'entretien des installations dont il est propriétaire dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucune gêne de jouissance ne soit apportée à l'exploitation de l'ouvrage.

- intervenir sous 24 heures pour procéder à des essais, à ses frais, sur l'ensemble de ses installations, à la demande des services techniques de LA COMMUNAUTÉ ou du CONCESSIONNAIRE, en vue de vérifier la parfaite compatibilité avec les autres systèmes de radiocommunication en place sur le site et notamment ceux affectés à une mission de service public.

- dans la mesure où les installations de L'OCCUPANT gêneraient le fonctionnement d'autres équipements appartenant aux services de LA COMMUNAUTÉ ou à d'autres occupants du site, l'OCCUPANT s'engage à trouver un moyen technique pour y remédier immédiatement ou à interrompre au besoin l'exploitation de la station, jusqu'à suppression de l'origine du brouillage.

- s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité du site, ou nuire à sa bonne tenue et au fonctionnement normal du service public auquel le site est destiné.

- satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie dont les occupants du domaine public sont habituellement tenus, dans la mesure où L'OCCUPANT peut y être assujéti, conformément à la législation en vigueur.

Par ailleurs, L'OCCUPANT s'oblige à supporter toutes les conséquences de travaux de modification, d'entretien ou de grosses réparations exécutés pour le compte de LA COMMUNAUTÉ ou du CONCESSIONNAIRE, jugés par eux nécessaires dans l'immeuble occupé ou sur sa terrasse et à les laisser exécuter, sans pouvoir prétendre, quelle qu'en soit la durée, à aucune indemnité. Dans cette hypothèse, le montant de la redevance annuelle sera, le cas échéant, révisé en fonction de la durée de suspension de l'occupation, dans la mesure où celle-ci excéderait 15 jours.

Dans le cas de travaux programmés, LA COMMUNAUTÉ ou LE CONCESSIONNAIRE, en avertira L'OCCUPANT par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 4 mois avant le commencement des travaux.

Ce délai ne s'applique pas en cas de force majeure.

L'OCCUPANT devra, pour la date effective de commencement de travaux, prendre les dispositions

nécessaires à l'intervention de LA COMMUNAUTÉ ou du CONCESSIONNAIRE. Le non respect de ces dispositions impliquera l'application des pénalités prévues à l'Article 12 de la présente convention.

L'OCCUPANT s'engage à communiquer dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le nom et les coordonnées téléphoniques de son correspondant local, chargé de faire appliquer les termes de celle-ci.

L'OCCUPANT s'engage à tenir LA COMMUNAUTÉ informée de tous changements concernant ces informations.

L'OCCUPANT proposera, dans la mesure où la technologie le permettrait, un projet de modification de son matériel, en vue de faire évoluer ses installations vers une réduction des espaces, en utilisant les technologies les plus récentes.

D'une manière générale, tous travaux de modification ou d'extension sur l'installation de L'OCCUPANT devront faire l'objet d'un avenant à cette convention, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas prévus dans la présente convention.

L'OCCUPANT sera tenu de supporter, durant le cours des travaux d'installation, les vérifications de conformité et de respect des clauses prévues dans la présente convention que LA COMMUNAUTÉ ou son CONCESSIONNAIRE seraient amenés à réaliser.

L'OCCUPANT devra baliser, à ses frais, les périmètres de sécurité des antennes afin qu'ils ne soient pas accessibles au public ou aux travailleurs présents dans les zones de circulation ou à leur poste de travail notamment pendant les opérations de lavage de réservoir (assimilé à un espace confiné). Le balisage devra permettre qu'un Opérateur du Concessionnaire puisse assurer une journée de travail dans la zone accessible sans risque pour sa santé. Lorsque la configuration particulière de la station de base fait obstacle à la matérialisation de tout ou partie du balisage (pylônes, antennes en bordure de voie...), il sera mis en place un affichage des consignes de sécurité, des dimensions des périmètres de sécurité ainsi que du numéro de téléphone pour joindre l'opérateur.

Sauf s'il existe déjà, l'OCCUPANT s'engage à mettre en œuvre à sa charge un paratonnerre adéquat pour protéger sa station relais et les équipements existants de LA COMMUNAUTÉ et du CONCESSIONNAIRE qui pourraient être atteints du fait de l'existence des antennes et matériels installés par L'OCCUPANT;

Les raccordements à la terre seront indépendants des installations de LA COMMUNAUTÉ et du CONCESSIONNAIRE et seront à la charge de L'OCCUPANT.

6.2 - Obligations relatives aux infrastructures affectées à l'utilisation commune des opérateurs

L'OCCUPANT ne pourra utiliser les infrastructures affectées à l'utilisation commune pour satisfaire des besoins nouveaux, sans l'accord écrit de LA COMMUNAUTÉ et du CONCESSIONNAIRE.

L'OCCUPANT ne pourra, de sa propre initiative, autoriser d'autres opérateurs à utiliser les infrastructures affectées à l'utilisation commune qui lui appartiennent. En pareil cas, LA COMMUNAUTÉ lui demandera un avis technique de nature à garantir la sécurité de celles-ci et la faisabilité de l'opération. LA COMMUNAUTÉ invitera ensuite le nouveau pétitionnaire à se rapprocher de L'OCCUPANT afin de conclure une convention visant à assurer un accès non discriminatoire à d'autres opérateurs.

L'autorisation consentie par LA COMMUNAUTÉ au nouveau pétitionnaire sera conditionnée par la conclusion de cette convention.

En cas de non-respect des clauses figurant aux paragraphes 6.1 et 6.2, il sera fait application des dispositions de l'article 11 relatif aux conditions de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 7 - ORGANISATION DES RÉSEAUX -

Les installations électriques et téléphoniques de L'OCCUPANT seront totalement indépendantes des installations de LA COMMUNAUTÉ ou du CONCESSIONNAIRE propres au site et emprunteront des fourreaux enterrés prévus à cet effet.

ARTICLE 8 - ACCÈS AUX LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS (de jour comme de nuit) -

La station d'émission, réception est entièrement autonome, elle fonctionne sans personnel.

8.1. Avant et pendant l'exécution des travaux d'installation des équipements radioélectriques.

L'OCCUPANT s'engage à prévenir le CONCESSIONNAIRE, par l'utilisation d'une télécopie ou un mail avec AR au moins une (1) semaine avant la date à laquelle il souhaite accéder sur le site.

L'OCCUPANT envoie les photocopies de la carte d'identité des personnels intervenant à l'intérieur du réservoir, au plus tard deux (2) jours avant la réalisation des travaux. Ces Personnels auront été préalablement déclarés dans le plan de prévention conformément aux articles R.237-1 à R.237-28 du Code du Travail, qui fixe le cadre des dispositions à prendre dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité entre les entreprises utilisatrices et les entreprises extérieures.

Les intervenants dont la photocopie de la carte d'identité n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuser l'accès au site.

Les interventions à l'intérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence du CONCESSIONNAIRE.

8.2. Après exécution et réception des travaux d'installation

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à assurer l'accès de L'OCCUPANT aux installations 24/24 heures dans les conditions définies ci-après :

- Dans tous les cas, les interventions à l'intérieur de l'ouvrage ne pourront avoir lieu qu'en présence du CONCESSIONNAIRE.
- Les interventions à l'extérieur des ouvrages, objet des présentes, ne pourront avoir lieu qu'en présence du CONCESSIONNAIRE sauf dans les deux cas suivant :
 - L'OCCUPANT a accès à ses équipements au sol depuis la voie publique sans qu'il lui soit nécessaire d'entrer dans le site sur lequel sont situés les ouvrages.
 - Une clôture existante ou édifiée par L'OCCUPANT à ses frais, sépare les ouvrages du reste du terrain sur lequel sont situés les équipements radioélectriques au sol du Preneur.

Dans l'hypothèse où L'OCCUPANT doit accéder au site en présence du CONCESSIONNAIRE, les interventions se feront dans les conditions suivantes :

a) Interventions programmées

L'OCCUPANT s'engage à prévenir le CONCESSIONNAIRE, par l'utilisation d'une télécopie ou un mail au moins une (1) semaine avant la date à laquelle il souhaite accéder sur le site.

L'OCCUPANT envoie les photocopies de la carte d'identité des personnels intervenant au plus tard deux (2) jours avant la réalisation des travaux.

L'intervenant aura été déclaré préalablement dans le Plan de Prévention (cf. annexe 4).

Les intervenants dont la photocopie de la carte d'identité n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuser l'accès au site.

b) Interventions urgentes

L'OCCUPANT s'engage à prévenir le CONCESSIONNAIRE, par l'utilisation d'une télécopie ou un mail au moins trois (3) heures avant l'heure à laquelle il souhaite accéder sur le site.

L'OCCUPANT indiquera les nom, prénom et coordonnées de l'intervenant. Lors de ses interventions, celui-ci sera muni de ses papiers d'identité et de son badge professionnel, sans lesquels il se verra refuser l'accès au site.

L'intervenant aura été déclaré préalablement dans le Plan de Prévention (cf. annexe 4) et aura fourni la photocopie de sa carte d'identité.

c) Bon de déplacement

Toute intervention facturée donnera lieu à l'établissement d'un bon de déplacement établi en double exemplaire signé par L'OCCUPANT et LE CONCESSIONNAIRE ; un modèle de bon de déplacement est joint en annexe.

Les numéros des personnes à contacter sont définis à l'annexe 3 et toute modification pourra résulter d'un simple échange de courrier entre L'OCCUPANT et LE CONCESSIONNAIRE.

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIÈRES -

9.1 – Location due à la COMMUNAUTÉ par l'OCCUPANT pour l'implantation des installations faisant l'objet de la présente convention

La redevance d'occupation est annuelle

Elle est fixée à **14000 €** nets, et déterminée, conformément à la fiche de décomposition de prix ci-annexée (annexe 2), sur la base du bordereau des redevances et indemnités adopté par délibération du Conseil de Communauté. Les prix de ce bordereau seront révisés annuellement suivant l'indice du coût de la construction (l'indice de référence est l'indice INSEE du 3e trimestre 2008 : 1594).

Le 1^{er} janvier de l'année de l'entrée en vigueur de la convention, la variation des redevances sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et l'indice de base susvisé à l'alinéa précédent.

Le 1^{er} janvier des années ultérieures, la variation sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié au 1^{er} janvier et l'indice de base mentionné dans la convention initiale.

Elle est payable, en début d'année civile, à réception de la mise en recouvrement sous forme d'un titre de recette émis par Monsieur le Trésorier et faisant apparaître les références **T 62015 / CI 361302**.

Celle-ci sera adressée à :

BOUYGUES TELECOM
Service comptabilité
Centre d'affaires " la Boursidière "
BP 84 – 92 355 LE PLESSIS ROBINSON CEDEX

La première mise en recouvrement s'effectuera immédiatement après la date d'entrée en vigueur de la présente convention et sera calculée au prorata temporis à compter de cette date.

A défaut de paiement d'un seul terme de la redevance, il sera fait application des dispositions de l'article 11 relatif aux conditions de résiliation de la présente.

9.2 - Indemnité due au CONCESSIONNAIRE par l'OCCUPANT

L'indemnité à verser par l'OCCUPANT au CONCESSIONNAIRE est forfaitaire et fixée à : **3000 € HT** par an, actualisable par le jeu de l'indice du coût de la construction.

Elle couvre la gestion administrative, l'établissement du Plan de Prévention annuel et l'accompagnement pour toutes les visites de maintenance autres que celles nécessitant l'ouverture du réservoir. Toute autre intervention sera facturée tel que défini à l'article 9.3.

9.3 - Facturation des interventions

Les interventions citées aux articles 8 de la présente convention sont soumises à facturation par le CONCESSIONNAIRE à L'OCCUPANT :

- Les interventions programmées nécessitant l'ouverture du réservoir (accompagnement jusqu'en haut du réservoir et contrôles des sécurités) seront facturées au tarif de 200 € H.T (deux cents euros hors taxe) pour un forfait de deux (2) heures sur site.
- Les interventions urgentes ou en heures non ouvrées seront facturées au tarif de 200 euros H.T (deux cents euros hors taxe) pour un forfait de deux (2) heures sur site.
- En cas d'incident entraînant un impact sanitaire, la vidange de la cuve puis le nettoyage de cette dernière seront facturés au tarif forfaitaire de 1500 € H.T. (mille cinq cent euros hors taxe).

Toute intervention sera comptabilisée pour un forfait minimum de deux (2) heures de facturation.

Au delà, et pour chaque nouvelle tranche de 2 heures, un nouveau forfait de facturation sera pris en compte.

Le délai d'annulation d'une intervention est de deux (2) jours. En deçà, l'intervention prévue sera due sur le forfait minimum de deux (2) heures.

ARTICLE 10 - DÉLAIS DE VALIDITÉ ET DURÉE DE LA CONVENTION -

10.1 - Délais de validité

Le constat de conformité des installations décrites à l'article 3, doit être réalisé dans le délai de un an maximum après la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Passé ce délai, la convention sera caduque.

10.2 - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification.

Elle est conclue pour une durée de neuf ans sous réserve de la validité de l'autorisation délivrée par l'ARCEP précitée de L'OCCUPANT.

Au delà de ce terme, elle est renégociée pour une nouvelle période de trois ans, sous réserve de la validité l'autorisation délivrée par l'ARCEP précitée de L'OCCUPANT sauf dénonciation par l'une des parties, moyennant un préavis de dix-huit mois, et notifié aux autres par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RÉSILIATION

11.1 - Cas de résiliation

La présente convention sera résiliée dans les cas suivants :

- par LA COMMUNAUTÉ, pour tout motif tiré de l'intérêt général et notamment en vue de la préservation des conditions normales d'exploitation du service public auquel le site est destiné, moyennant un préavis de six mois, signifié par lettre recommandée avec avis de réception.
- par LA COMMUNAUTÉ, dans le cas de non-respect des obligations de L'OCCUPANT prévues dans ladite convention, et après mise en demeure de la Communauté, par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet dans le délai d'un mois.
- par LA COMMUNAUTE, dans le cas où les résultats des mesures in situ citées à l'article 6-1 ne seraient pas communiqués dans les 2 mois suivant la mise en service de l'installation.
- par LA COMMUNAUTE, dans le cas de résultats de mesures de champ électromagnétique attestant d'un dépassement du seuil réglementaire d'exposition au public en vigueur (seuil actuellement défini dans le décret 2002-775 du 3 mai 2002) et d'une absence de mise en conformité dans les six mois suivant le constat de non-conformité
- par L'OCCUPANT, en cas de retrait de ses installations, moyennant un préavis de deux mois,
- de plein droit, à la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation délivrée par l'ARCEP de L'OCCUPANT, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 10-2 alinéa 3.

11.2 – Conséquences de la résiliation

La résiliation de la convention, quelles qu'en soient les causes, entraîne l'obligation de dépose de l'ensemble des installations de L'OCCUPANT, à l'exclusion des installations affectées à l'utilisation commune dont le sort devra être traité conformément aux dispositions de l'article 6-2 alinéa 3. LA COMMUNAUTE se réserve le droit de remplir cette obligation aux frais de L'OCCUPANT, en cas de carence de ce dernier.

Un délai de 90 jours calendaires est accordé à l'occupant pour la dépose totale des installations à compter de la notification de la décision de résiliation.

D'une manière générale, l'occupant ne pourra prétendre, du fait de cette résiliation, à aucun dédommagement ni indemnité.

ARTICLE 12 - PÉNALITÉS -

Il sera appliqué une pénalité de 150€ par jour calendaire de retard dans la remise en état des lieux d'implantation des installations.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

13.1 – Responsabilité

L'OCCUPANT est et demeure responsable vis-à-vis des tiers des conséquences corporelles, matérielles et immatérielles résultant directement ou indirectement d'accidents ou de nuisances susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de la mise en œuvre ou de l'existence de ses installations et/ou des opérations d'exploitation de service de communications électroniques et de maintenance, quand bien même ces accidents ou nuisances se dérouleraient sur le domaine communautaire.

L'OCCUPANT s'engage à garantir la COMMUNAUTE URBAINE de BORDEAUX et/ou le CONCESSIONNAIRE et leurs agents contre toute action ou réclamation qui pourrait être dirigée contre eux à l'occasion des dommages résultant de la présente autorisation, dans la mesure où ces dommages ne seraient pas imputables à une faute caractérisée de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX et/ou du CONCESSIONNAIRE ou de leurs agents.

13.2 – Assurances

L'occupant est tenu de souscrire une police d'assurance prévoyant une couverture destinée à garantir les risques mis à sa charge à l'article 13.1 ci-avant, ainsi qu'une police de dommages aux biens liés à ses installations propres.

Pour les dommages aux biens :

- L'OCCUPANT renonce à tout recours à l'encontre de la COMMUNAUTE et du CONCESSIONNAIRE et leurs éventuels assureurs et s'engage à obtenir de ses propres assureurs qu'ils renoncent également à recours contre LA COMMUNAUTE et le CONCESSIONNAIRE et leurs éventuels assureurs, cas de malveillance excepté.

- La COMMUNAUTE et le CONCESSIONNAIRE renoncent à tout recours à l'encontre de l'OCCUPANT et ses éventuels assureurs et s'engagent à obtenir de leurs propres assureurs qu'ils renoncent également à recours à l'encontre de l'OCCUPANT et ses éventuels assureurs, cas de malveillance excepté.

Toutefois si la responsabilité de l'auteur des dommages est assurée, l'assureur exerce son recours malgré la renonciation dans la limite de cette assurance.

L'OCCUPANT s'oblige à effectuer à ses frais toutes démarches, y compris celles de nature contentieuse, nécessaires en vue d'obtenir de ses assureurs un règlement rapide de tous les sinistres notamment le versement des indemnités au profit de la COMMUNAUTE URBAINE de BORDEAUX et/ou du CONCESSIONNAIRE, sous réserve que ces démarches portent sur le principe de la responsabilité et non sur le quantum du dommage. L'OCCUPANT tient régulièrement informée la COMMUNAUTE URBAINE de BORDEAUX et/ou le CONCESSIONNAIRE de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

ARTICLE 14 - IMPÔTS ET TAXES -

L'OCCUPANT s'engage à acquitter tous impôts et taxes existants, ou à venir, auxquels pourraient être assujetties ses installations.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

Les parties sont tenues au secret professionnel. Ainsi elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la Convention, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques ainsi que celles, nominatives, concernant les correspondants locaux des opérateurs visés à l'article 6-1.

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

LA COMMUNAUTE élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.
LE CONCESSIONNAIRE élit domicile à l'adresse suivante indiquée en tête des présentes.
L'OCCUPANT élit domicile à l'adresse suivante :

BOUYGUES TELECOM
Service Gestion du Patrimoine
25, avenue Victor Hugo BP 195
33708 MERIGNAC Cedex

ARTICLE 17 - LITIGES -

En cas de litige, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de BORDEAUX.

ARTICLE 18 - DOCUMENTS ANNEXES

Les documents annexés suivants:

- . Les plans des installations (Annexe 1)
- . La fiche de décomposition de prix (Annexe 2)
- . Informations pratiques (Annexe 3)

Références de l'immeuble : CUB T62015/361302

- . Plan de Prévention (Annexe 4)
- . Bon de déplacement sur site (Annexe 5)
- . Information sur les consignes de sécurité à respecter/ Fiche de demande de coupure (annexe6)

Sont des documents contractuels.

L'ensemble des documents contractuels sera établi en huit exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, le

L'OCCUPANT,



LE CONCESSIONNAIRE,



Antoine Bousseau

V. Feltasse
LA COMMUNAUTE,

Le Service du Contrôle de la légalité des
actes administratifs de la Préfecture de
La Gironde a déclaré avoir reçu ce
document le :

29 JUL. 2010

En accord entre les parties, les
présentes ont été reliées par le
procédé ASSEMBLACT R.C.
empêchant toute substitution ou
addition et sont seulement signées
à la dernière page.

Annexe 1

PLAN DES EQUIPEMENTS INSTALLES

VOIR LES DOCUMENTS JOINTS CI APRES :

PLAN DE CADASTRE (PLAN N°1)

PLAN MASSE EXISTANT (PLAN N°2)

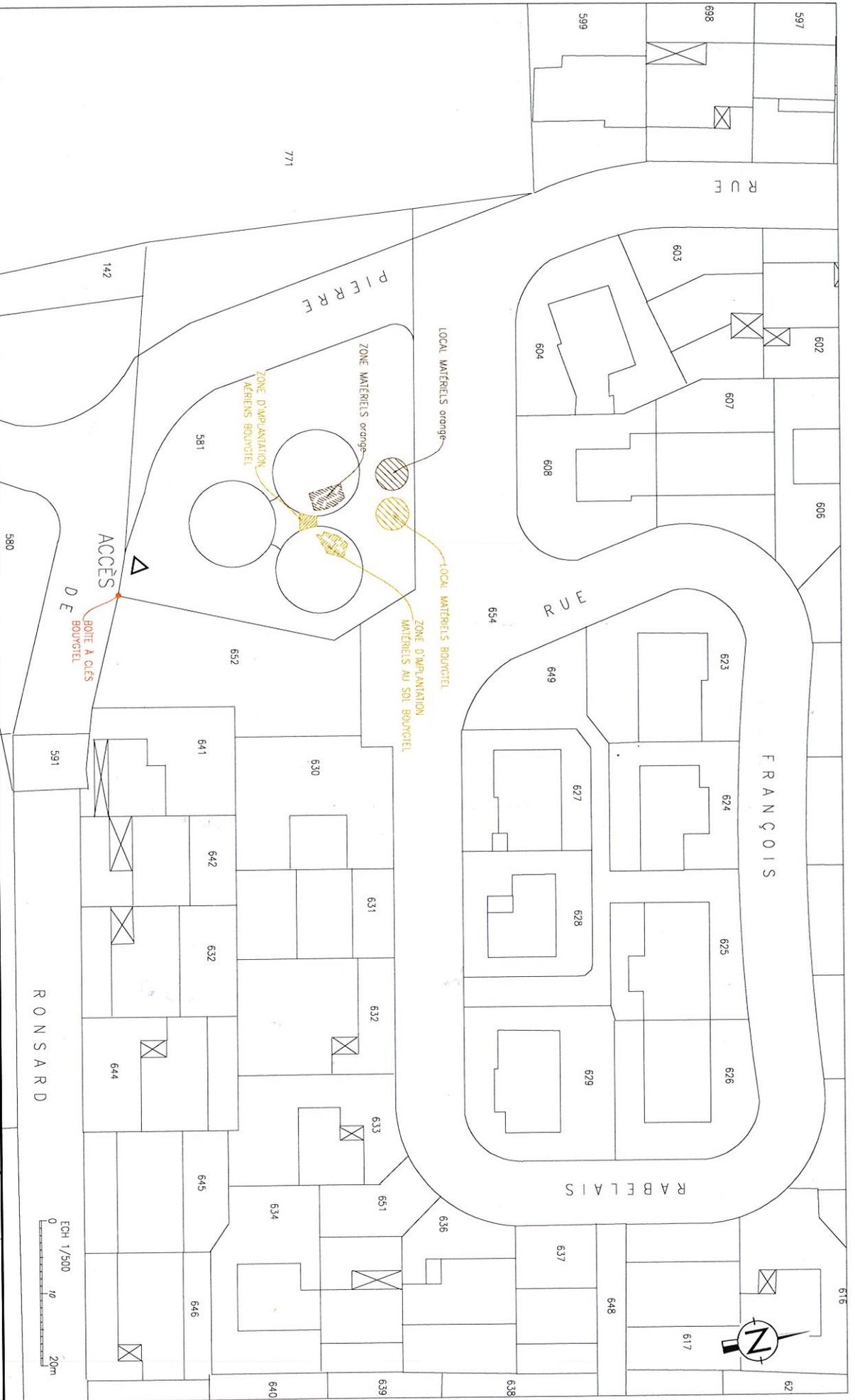
PLAN ELEVATION EXISTANT (PLAN N°3)

PLAN MASSE PROJET (PLAN N°4)

PLAN ELEVATION PROJET (PLAN N°5)

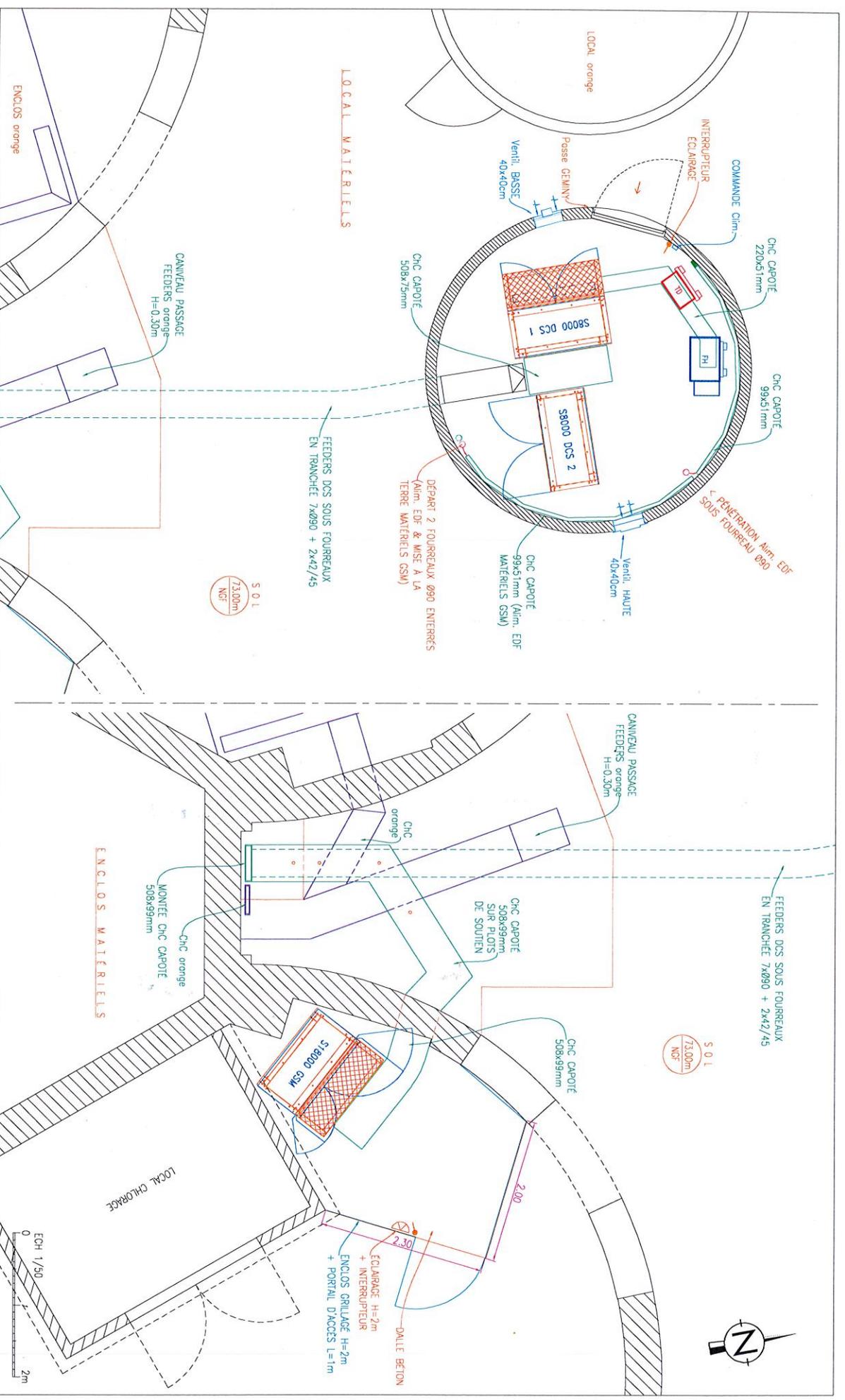
PLANS DE SECURITE (PLANS N°6, 7,8)

PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION (PLAN N°9)



APS: ABOUT DTMA	JM. DIRAT	ETE	DED-ER7	21.07.2006	002 - K	RUE PIERRE RONSARD 33270 FLORAC	BTS	T62015							
APS: MODIF CONFIG RADIO GSM	JM. DIRAT	ETE	DED-ER7	10.11.2006	002 - L		PLAN DE MASSE	MATRE D'OUVRAGE	Arçs de Saïne 20 quai Point du jour 92100 Boulogne-Billancourt Tél. 01.39.26.75.00						
EMISSION POUR APD	JM. DIRAT	ETE	DED-ER7	22.02.2007	002 - M	 Bouygues Telecom									
EMISSION POUR DOE	JM. DIRAT	ETE	DED-ER7	17.08.2007	002 - N										
MODIFICATIONS			DENOMINATION	RESPONSABLE DU PLAN	SERVICE	DATE	INDICE	CI	VERSION	TYPE	IMP	NORDRE	INDICE		
								361302	001			001	002 - N	17.08.2007	004

MAJUSCULES TEL ET FAX - DIFFUSION MONTÉE



APR: AOUT DIMA	JM. DIRAT	ETE	DED-ER7	21.07.2006	002 - K	RUE PIERRE RONSARD 33270 FLORAC	BTS	T62015				
APR: MODIF CONFIG RADIO GSM	JM. DIRAT	ETE	DED-ER7	10.11.2006	002 - L							
EMISSION POUR APD	JM. DIRAT	ETE	DED-ER7	22.02.2007	002 - M	IMPLANTATION DE LA STATION ETAT EXISTANT	Maitre d'Ouvrage Bouygues Telecom Arts de Seine 20 quai Point du jour 92100 Boulogne-Billancourt Tél. 01.39.26.75.00					
EMISSION POUR DOE	JM. DIRAT	ETE	DED-ER7	17.08.2007	002 - N							
MODIFICATIONS	DESIGNATEUR	ENTREPRENEUR RESPONSABLE DU PLAN	SERVICE	DATE	INDICE	CI 361302	VERSION 001	TYPE IMP	N°ORDRE 001	INDICE 002 - N	17.08.2007	011

Projet de loi n° 101 du 10 mai 2006 relatif à la sécurité des installations de radiodiffusion et de télécommunication.
 Article 101 - 1° Les installations de radiodiffusion et de télécommunication sont soumises à la réglementation en vigueur.
 Article 101 - 2° Les installations de radiodiffusion et de télécommunication sont soumises à la réglementation en vigueur.
 Article 101 - 3° Les installations de radiodiffusion et de télécommunication sont soumises à la réglementation en vigueur.

117.61m NGF
 COIE SOMMITALE/PARAPLONNERIE +44.61m

115.87m NGF
 HSA Tribonde +42.87m

114.85m NGF
 HMA Tribonde +41.85m

113.85m NGF
 HBA Tribonde +40.85m

115.31m NGF
 PYLONET +42.31m

110.20m NGF
 HMA FH 179 +37.20m

PYLONET H=8.50m/TERRASSE

108.00m NGF
 GARDE-CORPS +35.00m

106.85m NGF
 TERRASSE EDICULE +33.85m

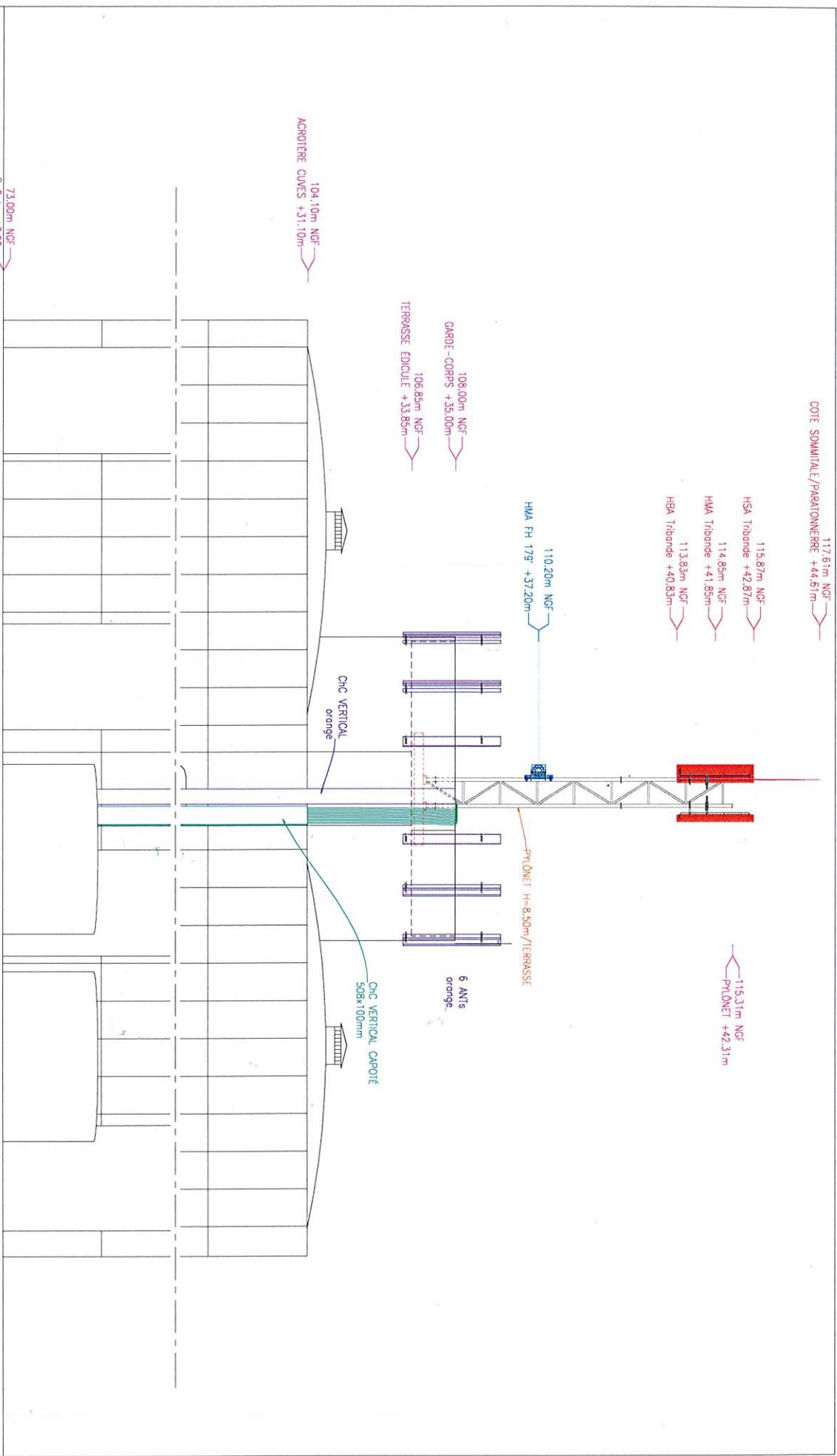
6 ANTS
 orange

CNC VERTICAL
 orange

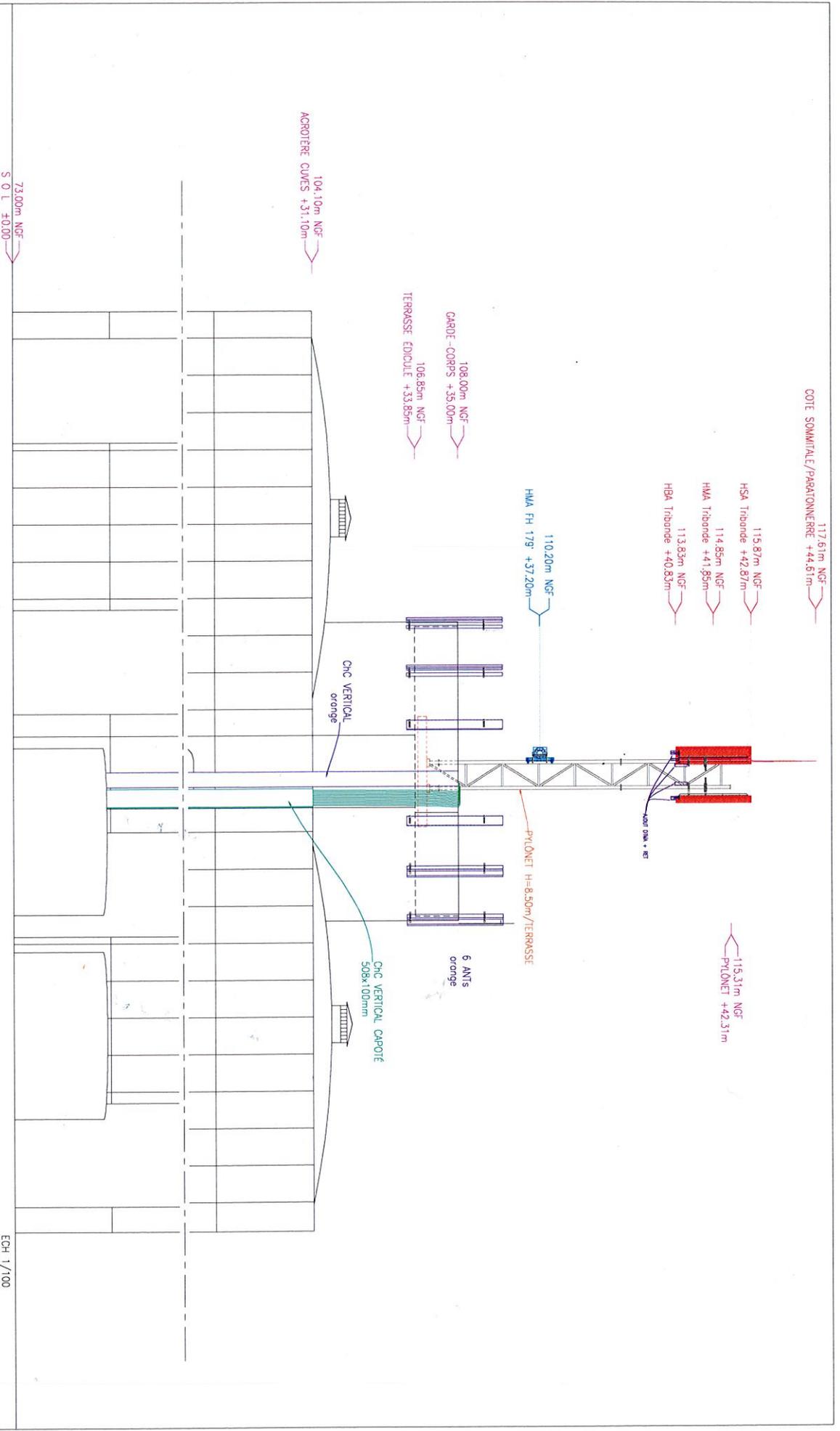
CNC VERTICAL CAPOTE
 508x100mm

104.10m NGF
 ACROTERE CUVES +31.10m

73.00m NGF
 S O L ±0.00



APS: AJOUT DTMA	J.M. DIRAT	ETE	DED-ER7	21.07.2006	002 - K	RUE PIERRE RONSSARD 33270 FLORAC	BTS	T62015
APS: MODIF CONFIG RADIO GSM	J.M. DIRAT	ETE	DED-ER7	10.11.2006	002 - L		VUE EN ELEVATION DES ANTENNES ETAT EXISTANT	MATRE D'OUVRAGE
EMISSION POUR APD	J.M. DIRAT	ETE	DED-ER7	22.02.2007	002 - M	361302		VERSION
EMISSION POUR DOE	J.M. DIRAT	ETE	DED-ER7	17.08.2007	002 - N		IMP	N°ORDRE
MODIFICATIONS		DESIGNATEUR	CHARTEUR DESIGNATEUR	SERVICE	DATE	INDICE	CI	INDICE
								002 - N
								17.08.2007
								013

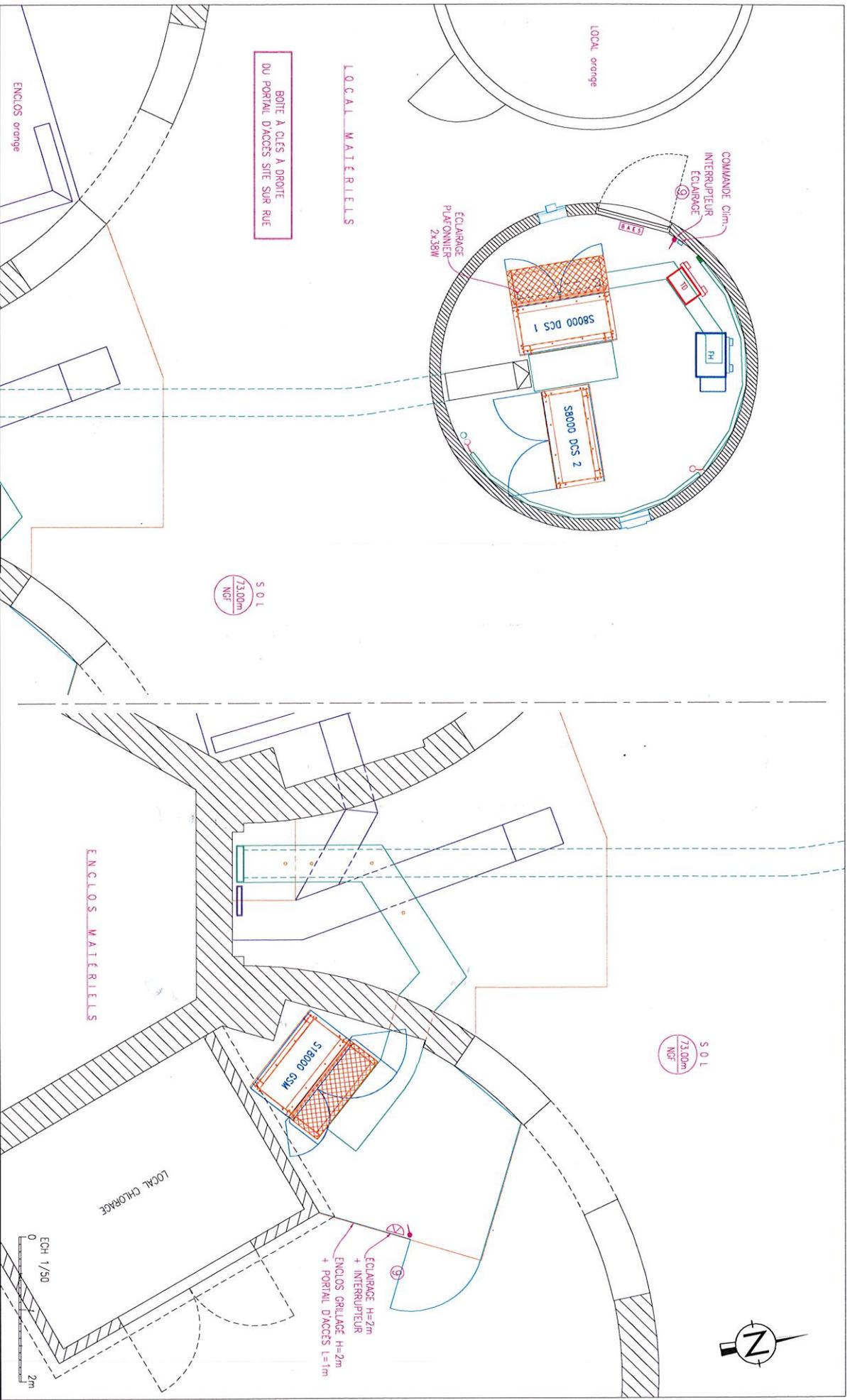


APPS: AIGUT DTMA	JM. DIRAT	ETE	DED-ER7	21.07.2006	002 - K	RUE PIERRE RONSARD 33270 FLORAC	BTS	T62015					
APPS: MODIF CONFIG RADIO GSM	JM. DIRAT	ETE	DED-ER7	10.11.2006	002 - L								
EMISSION POUR APD	JM. DIRAT	ETE	DED-ER7	22.02.2007	002 - M								
EMISSION POUR DOE	JM. DIRAT	ETE	DED-ER7	17.08.2007	002 - N	VUE EN ELEVATION DES ANTENNES ETAT PROJETE DOE 3G	 MAITRE D'OUVRAGE Bouygues Telecom Arcs de Seine 20 quai Foch de jour 92100 Boulogne-Billancourt Tél. 01.39.26.25.00						
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	SERVICE	DATE	INDICE	CI		VERSION	TYPE	IMP	NORDRE	INDICE	17.08.2007

L E G E N D E S E C U R I T E

SIGNALETIQUE	EQUIPEMENTS DE SECURITE	DISPOSITIFS DE SECURITE
<p>1 PROTECTION INDIVIDUELLE OBLIGATOIRE CONTRE LES CHUTES</p> <p>2 PROTECTION INDIVIDUELLE CONTRE LES CHUTES HORS BALISAGE</p> <p>3 PROTECTION OBLIGATOIRE DE LA TETE</p> <p>4 PROTECTION OBLIGATOIRE DES PIEDS</p> <p>5 PROTECTION OBLIGATOIRE DE L'OULE</p> <p>6 TRAPPE A MAINTENIR FERMEE</p> <p>7 PROTECTION INDIVIDUELLE DES VOIES RESPIRATOIRES</p> <p>8 PROTECTION OBLIGATOIRE DES VOIES RESPIRATOIRES, MAINS ET CORPS</p> <p>9 ENTREE INTERDITE AUX PERSONNES NON AUTONISEES</p> <p>10 FLAMME NUE INTERDITE ET INTERDICTION DE FUMER</p> <p>11 EMISSION ONDES ELECTROMAGNETIQUES</p> <p>12 NUMERO DE TELEPHONE D'URGENCE</p> <p>13 INTERDICTION DE STATIONNER DANS L'ALIGNEMENT DES FH</p> <p>14 AFFICHAGE GENERAL RISQUE MAGNETIQUE</p> <p>15 PERIMETRE DE SECURITE ELECTROMAGNETIQUE</p> <p>16 DANGER ELECTRIQUE 0 A 1000 VOLTS</p> <p>17 DANGER HAUTE TENSION SUPERIEURE A 1000 VOLTS</p> <p>18 AVANT INTERVENTION SUR TD, METTRE HS LE RE-ENCLENCHEUR</p> <p>19 SOINS AUX ELECTRICIS</p> <p>20 BRUIT, COUPURE DES CLOCHES</p> <p>21 SYSTEME DE COUPURE</p> <p>22 RISQUE D'EGREULEMENT</p> <p>23 EQUIPEMENT MUNDI DE LASER</p> <p>24 SORTIE DE SECOURS</p> <p>25 SALLE PROTEGEE PAR FM200</p> <p>26 EVACUATION DES LE DECLENCHEMENT DES ALARMS</p> <p>27 PORTE COUPE-FEU A MAINTENIR FERMEE</p> <p>28 EVACUATION IMMEDIATE</p> <p>29 ENTREE INTERDITE</p> <p>30 SIGNALISATION DES EXTINGUEURS</p>	<p> POINT D'ECLAIRAGE</p> <p> COMMANDE D'ECLAIRAGE</p> <p> ECLAIRAGE PORTATIF</p> <p> DALLETTE DE CHEMINEMENT 40x40</p> <p> SAUT DE LOUP + 2 GARDE-CORPS</p> <p> REVETEMENT ANTI-DEBRAYANT / LE DE FEURE</p> <p> ECHELONS</p> <p> BOITIER COUPURE DE CLOCHES / DE SIRÈNE</p> <p> EXTINGUEUR</p> <p> SYSTEME ANTI-CHUTE VERTICAL, A PRECISER ET DETAILLER SUR PLANS : TYPE 4,75mm / 8mm / HACA / RAILBLOC / SOLL</p> <p> POUR LE RAIL SOLL, PRECISER SUR L'ELEVATION LES DIVERS SYSTEMES DE SECURITE SUIVANTS :</p> <p> SYSTEME DE TRANSFERTI</p> <p> SYSTEME DE SORTIE</p> <p> SYSTEME D'ANGULAAGE</p> <p> SYSTEME KUFJA : A PRECISER ET DETAILLER SUR PLANS</p> <p> MAT SECURE 3 : A PRECISER ET DETAILLER SUR PLANS</p> <p> MACELLE (Etude à fournir) EMPACEMENT MACELLE</p>	<p> GROSSE DE SORTIE / DE PREHENSION</p> <p> PA ... POINT D'ANCRAGE BOUTYTEL (A NUMEROTER)</p> <p> ECHELLE DROITE A DOUBLE MONTANT</p> <p> ECHELLE A CRINOLINE</p> <p> ECHELLE SOLL DE TYPE "A" (SIMPLE MONTANT)</p> <p> ECHELLE A CRINOLINE AVEC CONDAMNATION D'ACCES TYPE B</p> <p> LISSE D'ANCRAGE</p> <p> BALISAGE PAR CHANLETTE/WIDE</p> <p> BALISAGE PAR CHANLETTE/WIDE</p> <p> GARDE-CORPS FIXE</p> <p> GARDE-CORPS SUR PLOIS LESTES (*)</p> <p> GARDE-CORPS FIXE A 45°</p> <p> GARDE-CORPS FIXE EN CABLETTE</p> <p> ECHELLE DROITE AVEC DISPOSITIF ANTI-MONTEE TYPE A</p> <p> ECHELLE AMOVIBLE</p> <p> BARRE D'ACCROCHAGE</p> <p> PORTILLON A FERMETURE AUTOMATIQUE, OU CHANLETTE METALLIQUE DECROCHABLE</p> <p> MAT D'ANTENNE POURRUI DE POINTS D'ANCRAGE ESPACES DE 1m MAXI A PARTIR DU SOMMET, ET D'ECHELONS TOUTS LES 25cm</p> <p>PA+E MAT D'ANTENNE POURRUI DE POINTS D'ANCRAGE ESPACES DE 1m MAXI A PARTIR DU SOMMET, ET D'ECHELONS TOUTS LES 25cm</p> <p>(*) CHAQUE TRONÇON DEVA EPRE EQUIPE D'UNE JAMBE DE FORCE AU MOINS</p> <p>LES MONTANTS DES GARDE-CORPS EN CABLETTE, DEVRONT EPRE ESPACES DE 1m AU MAXIMUM</p> <p>LES MONTANTS DES GARDE-CORPS RIGIDES, DEVRONT EPRE ESPACES DE 1,50m AU MAXIMUM</p> <p>NOTA BENE : LES SYMBOLES CI-DESSUS DEVRONT EPRE MIS A L'ECHELLE DES PLANS, AFIN DE PRENDRE EN COMPTE LEUR EMPATEMENT REEL</p>

APS: AOUT DTMA	JM. DIRAT	ETE	DED-ER7	21.07.2008	002 - K	RUE PIERRE RONSARD 33270 FLORAC	BTS	T62015									
APS: MODIF CONFIG RADIO GSM	JM. DIRAT	ETE	DED-ER7	10.11.2008	002 - L		PLAN DE SECURITE LEGENDE SECURITE	MAITRE D'OUVRAGE 	Arcs de Seine 20 quai Point du jour 92100 Boulogne-Billancourt Tél. 01.39.26.75.00								
EMISSON POUR APD	JM. DIRAT	ETE	DED-ER7	22.02.2007	002 - M			Bouygues Telecom 17.08.2007	Arcs de Seine 20 quai Point du jour 92100 Boulogne-Billancourt Tél. 01.39.26.75.00								
EMISSON POUR DOE	JM. DIRAT	ETE	DED-ER7	17.08.2007	002 - N		Bouygues Telecom 17.08.2007	Arcs de Seine 20 quai Point du jour 92100 Boulogne-Billancourt Tél. 01.39.26.75.00									
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	SERVICE	DATE	INDICE	CI	361302	VERSION	001	TYPE	IMP	NORDRE	001	INDICE	002 - N	17.08.2007	070



BOITE A CLES A DROITE
DU PORTAIL D'ACCES SITE SUR RUE

LOCAL MATÉRIELS

LOCAL orange

ENCLOS orange

S O L
73,00m
NGF

S O L
73,00m
NGF

ENCLOS MATÉRIELS

LOCAL CHAUFFAGE

ECLAIRAGE H=2m
+ INTERUPTEUR
ENCLOS GRILLAGE H=2m
+ PORTAIL D'ACCES L=1m



MODIFICATIONS	DESSINATEUR	DATE	INDICE	CI	VERSION	TYPE	IMP	N°ORDRE	INDICE	
	J.M. DIRAT	21.07.2006	002 - K	361302	001	IMP		001	002 - N	071
APS. AOUT DTMA	J.M. DIRAT	10.11.2006	002 - L	RUE PIERRE RONSARD 33270 FLORIRAC PLAN DE SECURITE PLANS DES MATÉRIELS AU SOL BTS T62015  MATRE D'OUVRAGE Arcs de Seine 20 quai Poiné du Jour 92100 Boulogne-Billancourt Tél. 01.39.26.75.00						
APS. MODIF CONFIG RADIO GSM	J.M. DIRAT	22.02.2007	002 - M							
EMISSION POUR APD	J.M. DIRAT	17.08.2007	002 - N							
EMISSION POUR DOE	J.M. DIRAT									

Ce document est une modification d'un document existant.

117.61m NGF
COTE SOMMIALE/PARAPLONNERE +44.81m

115.87m NGF
HSA Tribonde +42.87m

114.85m NGF
HMA Tribonde +41.85m

113.83m NGF
HBA Tribonde +40.83m

ANTENNES TRIBANDES SUR KIT CMA :
TILT & CONNECTIQUE ACCESSIBLES
DEPUIS LES ECHELLES

110.20m NGF
HMA FH 179' +37.20m

2 ECHELLES + RAIL SOLL
PILONNET H=8.50m/TERRASSE

6 ANTENNES
orange

CNC VERTICAL
orange

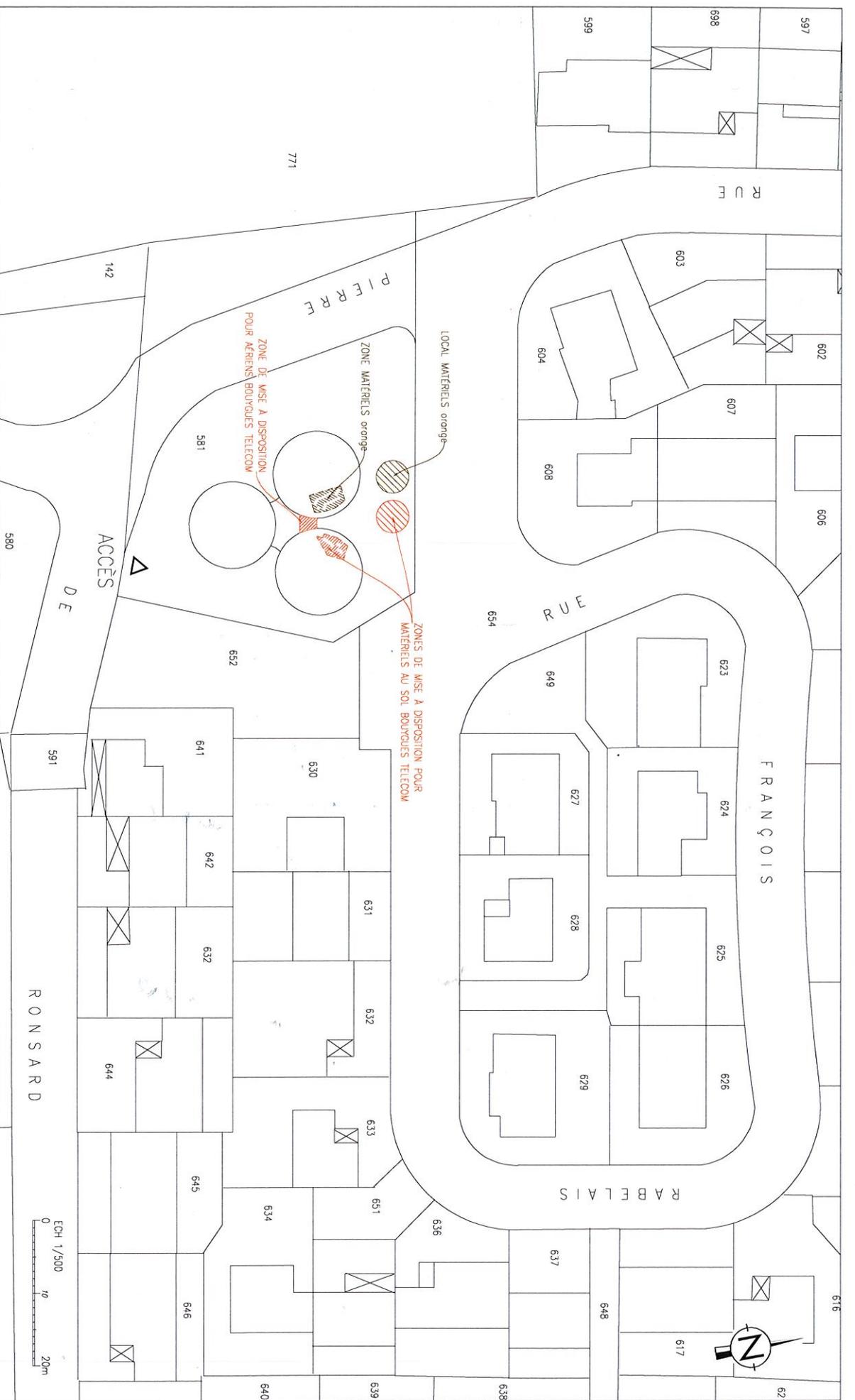
CNC VERTICAL CAPOTE
508x100mm

ACCES PIVONNET PAR ESCALIER HELICOIDAL
A INTERIEUR DU CHATEAU D'EAU, AVEC
GRAND-CORNS ET FILET DE PROTECTION
⑨ & ⑩ EN PIED D'ESCALIER

73.00m NGF
S O L ±0.00

ECH 1/100
0 1 2 3 4 5m

ABS: ADOUT DTMA	JM. DIRAT	ETE	DED-ER7	21.07.2006	002 - K	RUE PIERRE RONSAUD 33270 FLORAC	BTS	T62015
APS: MODIF CONFIG RADIO GSM	JM. DIRAT	ETE	DED-ER7	10.11.2006	002 - L		PLAN DE SECURITE ELEVATION	MAITRE D'OUVRAGE
EMISSION POUR APD	JM. DIRAT	ETE	DED-ER7	22.02.2007	002 - M	CI 361302		VERSION 001
EMISSION POUR DOE	JM. DIRAT	ETE	DED-ER7	17.08.2007	002 - N		INDICE 002 - N	INDICE 002 - N
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	CHANGEMENT RESPONSABLE DU PLAN	SERVICE	DATE	INDICE			



APR: ABOUT DTMA	JM. DIRAT	ETE	DED-ER7	21.07.2006	002 - K	RUE PIERRE RONSSARD 33270 FLORAC	BTS	162015											
APR: MODIF CONFIG RADIO GSM	JM. DIRAT	ETE	DED-ER7	10.11.2006	002 - L		ZONE DE MISE A DISPOSITION POUR BOUYGUES TELECOM	MATRE D'OUVRAGE	Arns de Seine 20 quai Point du jour 92100 Boulogne-Billancourt Tél. 01.39.26.75.00										
EMISSION POUR APD	JM. DIRAT	ETE	DED-ER7	22.02.2007	002 - M			VERSION	001	TYPE	IMP	N°ORDRE	001	INDICE	002 - N	DATE	17.08.2007	INDICE	100
EMISSION POUR DOE	JM. DIRAT	ETE	DED-ER7	17.08.2007	002 - N	CI		361302	VERSION	001	TYPE	IMP	N°ORDRE	001	INDICE	002 - N	DATE	17.08.2007	INDICE

Ce document peut être modifié en fonction d'éventuelles modifications techniques

Annexe 2

OCCUPATION D'UN SITE COMMUNAUTAIRE PAR DES INSTALLATIONS DE
TELECOMMUNICATIONS

BORDEREAU DES REDEVANCES ET INDEMNITES

NATURE	UNITE	MONTANT UNITAIRE	QUANTITE	TOTAL PARTIEL
Redevance annuelle applicable aux installations télécommunications				
Mise à disposition d'espace hors point haut	Forfait	10 500.00 €		
Mise à disposition de point haut (bâtiment, téléphone, château d'eau...)	Forfait	10 500.00 €	1	10500€
Mise à disposition de support jusqu'à 6 antennes supplémentaire (au-delà des 6)	U	190.00 €		
Surface occupée pour l'implantation des armoires techniques	m ²	125.00€	28	3500€
TOTAL				14000€

Les montants indiqués sont nets, valeur 2009 (basée sur l'indice INSEE du coût de la construction 3^e trimestre 2008 = 1594).

Annexe 3

INFORMATIONS PRATIQUES

0 Conditions d'accès

Accès libre 24/24

- le n° Clientèle d'urgence Azur accessible 24h/24 : 0810 867 867

0 Interlocuteurs

CUB :

Direction des Moyens Généraux : Mr MARTIN Tél : 05 56 99 85 19

LYONNAISE DES EAUX :

- Le Chef d'agence eau Potable : M Michel FARGEOT Tél. : 05 57 57 20 XX
Télécopie : 05 57 57 24 17
- Le responsable du service exploitation : M Philippe JUAN Tél : 05 57 57 29 19

BOUYGUES TELECOM

25, avenue Victor Hugo BP 195 - 33708 MERIGNAC Cedex

Contact : M me MARLY Service : Gestion du Patrimoine .Tel 05 57 02 15 00.

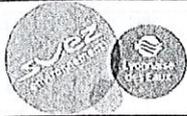
0 Interlocuteurs

Numéro de téléphone / procédure des émissions radioélectrique du Site

Numéro National : 01.46.01.87.78

Annexe 4

PLAN DE PREVENTION



PLAN DE PREVENTION
(décret n°92 du 20 Février 1992)

57401F02 V4
16/01/2006
Page : 1/9

NATURE DES TRAVAUX	N° REFERENCE :
Maintenance des équipements BOUYGUES	Lieu des travaux : Château d'eau de Cornier Floirac Références site 62015 & 67683
Date de début des travaux : 06/04/2010 Durée prévisible des travaux : Plan personnel de prévention permanent sous réserve de modification du site, du prestataire ou du contrat.	
Horaires de travail : entre 8h00 et 17h30 pour interventions sur antenne ⁽¹⁾ ⁽¹⁾ autorisation de travail à priori et 24h/24h pour installations électriques au sol ⁽²⁾ ⁽²⁾ autorisation de travail à postériori	

ENTREPRISE UTILISATRICE		
Lyonnaise des Eaux Suez 91, rue Paulin-BP 9- 33029 BORDEAUX CEDEX		Tél : 05.57.57.20.00
RESPONSABLE(S) DES TRAVAUX		
Nom	Agence	Téléphone
Philippe JUAN	Eau Potable	06.85.03.69.55

ENTREPRISES EXTERIEURES			
Nom de l'entreprise	Nom du responsable	Nom de l'entreprise	Nom du responsable
BOUYGUES	M. KOEHL	ETE (sous traitant BOUYGUES)	M. ALLAIRE

INSPECTION PREALABLE COMMUNE (R.237-6)	
(à préciser la délimitation du secteur d'intervention, la désignation et moyens de matérialisation des zones dangereuses à l'intérieur de ce secteur, voies d'accès et de circulation pour le personnel et pour les engins)	
Date : 06/04/2010	
En présence de MM. BENAVENT (BOUYGUES), JUAN (LDE).	
Nota : Absence de ETE.	
Informations déclinées à ETE par BOUYGUES	

OBSERVATIONS EVENTUELLES DES CHSCT	
(Les membres des CHSCT participant à la visite préalable peuvent émettre des observations éventuelles ci-dessous)	

MOYENS APPARTENANT A LYONNAISE DES EAUX MIS A DISPOSITIONS DE(S) ENTREPRISE(S) EXTERIEURE(S)		
eau, électricité, gaz, appareil de lavage, moyens d'extinction,		
Type	Nom de l'entreprise utilisant le matériel	Observations
Sans objet		

En cas de prêt de matériel par LDES, l'entreprise extérieure s'engage à remonter dans les plus brefs délais tout dysfonctionnement et d'avoir formé au préalable ses salariés affectés à leur utilisation. LDES veillera à ce que le matériel soit au préalable contrôlé le cas échéant par un bureau de contrôle technique, et maintenu en bon état de fonctionnement

LOCAUX MIS A DISPOSITION DE(S) ENTREPRISE(S) EXTERIEURE(S) (EE)		
(Sanitaires, vestiaires, restauration)		
Type	Répartition des charges d'entretien	Observations
Sans objet		



PLAN DE PREVENTION
(décret n°92 du 20 Février 1992)

57401F02 V4
16/01/2006
Page : 2/9

DANGERS ET INTERFERENCES POSSIBLES

Nom de l'entreprise extérieure : BOUYGUES + ETE (sous traitant)

(Si plusieurs entreprises extérieures participent à l'opération, reproduire cette page pour chaque entreprise)

Il s'agit ici d'analyser les différentes phases de l'opération pour mettre en évidence les dangers occasionnés par l'interférence d'activités, de matériels, d'installations entre les entreprises extérieures et LDES. *Cocher ces dangers dans la liste ci-jointe*

1 <input checked="" type="checkbox"/> Emanation de gaz (H2S, chlore, espace confiné, ...)	7 <input checked="" type="checkbox"/> Produits chimiques autres que gaz	13 <input checked="" type="checkbox"/> Noyade	19 <input type="checkbox"/> Environnement
2 <input type="checkbox"/> Circulation routière	8 <input checked="" type="checkbox"/> Effondrements/ chute d'objets	14 <input type="checkbox"/> Agents biologiques	20 <input checked="" type="checkbox"/> Rayonnements
3 <input checked="" type="checkbox"/> Chute de plain-pied	9 <input checked="" type="checkbox"/> Electricité	15 <input checked="" type="checkbox"/> Circulation interne-Accès chantier	21 <input checked="" type="checkbox"/> Météorologique
4 <input checked="" type="checkbox"/> Chute de Hauteur	10 <input checked="" type="checkbox"/> Utilisation Machines & Outils	16 <input type="checkbox"/> Utilisation d'engins (terrassment, grue, ...)	
5 <input type="checkbox"/> Equipements sous pression	11 <input checked="" type="checkbox"/> Manutention mécanique (palan, chèvre, ...)	17 <input checked="" type="checkbox"/> Incendie / explosion	
6 <input type="checkbox"/> Utilisation de matériel de soudage oxycoupage	12 <input checked="" type="checkbox"/> Manutention Manuelle - Manipulation	18 <input type="checkbox"/> Bruit	

☞ *Reporter le numéro des dangers que vous avez identifiés et noter les mesures de prévention à mettre en place*

N°	Nature de l'opération	Moyen de prévention mis en œuvre	Entreprise responsable de cette mise en œuvre
1	Travaux à proximité d'installation de chlores ou de bioxydes de chlores	Toute intervention dans un local chlores ou bioxyde de chlore est strictement interdite pour les opérateurs non habilités, sauf accompagnement par un agent LDE habilité. Avant toute intervention dans le local, faire un test gyrophare. En cas d'odeur suspecte ou de mise en marche automatique du gyrophare, évacuer, fermer la porte et informer LDE.	LDE + BOUYGUES ETE (sous traitant BOUYGUES)
3	Chute de plain-pied	Laisser les zones de travail libre et dégagés afin d'éviter les glissades, heurtes ou trébuchement	



PLAN DE PREVENTION
(décret n°92 du 20 Février 1992)

57401F02 V4
16/01/2006
Page : 3/9

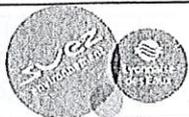
4	Chute de Hauteur	<p>En l'absence de toute protection individuelle ou collective les intervenants ne devront pas avoir à s'approcher à moins de 2m du vide ou de zones de couvertures en matériau fragile. Toute intervention au-delà d'une hauteur de 2m et à moins de 2m du vide ou de zones de couvertures en matériau fragile hors protection collective, nécessite impérativement,</p> <p>D'avoir été déclaré apte par le médecin du travail, D'avoir reçu une formation au travail en hauteur, (prévention des risques de chute et utilisation du matériel de sécurité), D'être habilité par son chef d'entreprise, D'avoir en sa possession son titre d'habilitation nominatif en cours de validité, D'être en possession de ses équipements de protection individuels nominatifs, D'être accompagné, de ne jamais intervenir seul,</p> <p>Lors de travaux structurants nécessitant une durée d'intervention de plusieurs jours, la mise en place d'une protection collective provisoire s'impose afin de limiter le risque de chute de hauteur. Les équipements utilisés doivent répondre à la réglementation en vigueur, la résistance du support d'accueil et la résistance des fixations des garde-corps seront vérifiées pour répondre efficacement à la chute d'une personne.</p>	BOUYGUES & ETE (sous traitant de BOUYGUES)
7	Produits chimiques autres que gaz	Information du personnel sur les risques liés aux produits manipulés. Fiche de données sécurité pressent sur le chantier. Les agents devront être équipés selon les prescriptions de la fiche de données sécurité du fournisseur du produit.	LDE : FDS disponibles sur le site. Accès aux produits interdits et matérialisés par des protections mécaniques
8	Effondrements/ chute d'objets	<p>Tout matériel et outillage doit être stocké dans des emplacements délimités afin de prévenir tout risque de chute d'objet.</p> <p>Au sol, les zones d'intervention doivent être balisées afin d'interdire l'accès au public ou à des tiers d'une autre entreprise.</p>	BOUYGUES & ETE (sous traitant de BOUYGUES)
9	Electricité	<p>L'accès aux équipements électriques est strictement réservé aux personnels habilités. Les intervenants dans un environnement électrique ou sur du matériel électrique basse tension, doivent justifier d'une habilitation UTEC et disposer d'équipements de protection individuels adéquats. Le raccordement des appareils amovibles basse tension doit être réalisé avec des fiches appropriées qui doivent comporter un contact de mise à la terre. Toute intervention à proximité de lignes aériennes électriques, ou d'installations électriques sous tension non isolées est interdite. Distance minimale de sécurité : 3m minimum pour les lignes ou installations dont la tension est inférieure à 50 000 volts. 5 m minimum pour les lignes ou installations dont la tension est supérieure à 50 000 volts.</p>	BOUYGUES & ETE (sous traitant de BOUYGUES)



PLAN DE PREVENTION
(décret n°92 du 20 Février 1992)

57401F02 V4
16/01/2006
Page : 4/9

10	Utilisation Machines & Outils	Utilisation de machines et outils en bonne état, régulièrement entretenus. Les équipements de protection individuels doivent être compatibles avec la tâche à réaliser.	BOUYGUES & ETE (sous traitant de BOUYGUES)
11	Manutention mécanique (palan, chèvre, ...)	Avant toute intervention, les zones d'évolution et de manutention doivent être dégagées et balisées, les matériels doivent être appropriés et utilisés conformément à leur capacité. Les appareils de levage doivent faire l'objet des vérifications périodiques réglementaires. Les équipements de protection individuels doivent être compatibles avec la tâche à réaliser. Toutes les opérations de manutention doivent être dirigées par un responsable de manœuvre qui garanti le bon déroulement des opérations.	BOUYGUES & ETE (sous traitant de BOUYGUES)
12	Manutention Manuelle – Manipulation	Ne pas soulever seul des charges supérieures à 50 kg. Les équipements de protection individuels doivent être compatibles avec la tâche à réaliser.	BOUYGUES & ETE (sous traitant de BOUYGUES)
13	Noyade dans une bache ou réservoir d'eau	Toute intervention dans une bache ou réservoir d'eau est strictement interdite. Toute chute d'objet dans la cuve devra être signalée à LDE.	BOUYGUES & ETE (sous traitant de BOUYGUES)
15	Circulation interne-Accès chantier & balisage	Respecter le sens de circulation des sites et la limitation de vitesse 10Km/h sur site. Le rôle du balisage est d'informer les intervenants sur les zones de danger (chute de personne, ligne, risques de chute d'objet...) en matérialisant les indications sous forme de rubans, signaux, panneaux, chaînettes, Tout intervenant doit respecter les panneaux de signalisation, les zones de balisage et les périmètres de sécurité qui sont présents sur les sites.	BOUYGUES & ETE (sous traitant de BOUYGUES)
17	Incendie / explosion	La présence d'équipements électriques dans les locaux techniques induit un risque d'incendie. Tout intervenant doit alerter les pompiers dès qu'il constate un début d'incendie en composant le 18 ou le 112 sur son téléphone mobile. L'intervenant doit mettre en œuvre les premiers secours de lutte contre l'incendie. En cas d'extension de l'incendie, il doit quitter le local en refermant la porte et attendre les secours à bonne distance du local. Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux techniques, de même qu'il est strictement interdit de brûler ou d'incinérer des déchets sur les sites	BOUYGUES & ETE (sous traitant de BOUYGUES)
20	Rayonnements	Un périmètre est matérialisé par des chaînettes (ou tout autre support) de couleur jaune et noire est défini autour des antennes d'émission d'ondes électromagnétiques du réseau des opérateur d'antenne GSM, tout intervenant non mandaté par l'opérateur de l'antenne qui doit pénétrer à l'intérieur de ce périmètre de sécurité doit demander impérativement la coupure de l'émission radio auprès de l'opérateur concerné	LDE + BOUYGUES ETE (sous traitant de BOUYGUES)



PLAN DE PREVENTION
(décret n°92 du 20 Février 1992)

57401F02 V4
16/01/2006
Page : 5/9

21	Météorologique	Les travaux temporaires en hauteur ne doivent pas être réalisés lorsque les conditions météorologiques sont susceptibles de compromettre la sécurité et la santé des travailleurs. Seule la constatation sur place des facteurs climatiques permettra d'autoriser ou non l'intervention. En cas d'orage ou de vent violent, Lyonnaise des Eaux Suez interdit toute intervention.	BOUYGUES & ETE (sous traitant de BOUYGUES)
----	----------------	--	--



PLAN DE PREVENTION
(décret n°92 du 20 Février 1992)

57401F02 V4
16/01/2006
Page : 6/9

Habilitations et autorisations obligatoires

Habilitation électrique Conduite : grue tractopelle mini-pelle auxiliaire chariot élévateur nacelle

Equipements de protection nécessaires

<input checked="" type="checkbox"/> Casque	<input type="checkbox"/> Protections auditives	<input type="checkbox"/> Lunettes/visière
<input checked="" type="checkbox"/> Chaussants de sécurité	<input type="checkbox"/> Appareil respiratoire isolant/à cartouches	<input type="checkbox"/> Gilet de sauvetage
<input type="checkbox"/> Tenue haute visibilité	<input type="checkbox"/> Détecteur d'atmosphère portable	<input type="checkbox"/> Tablier de protection
<input checked="" type="checkbox"/> Gants de sécurité	<input checked="" type="checkbox"/> Equipements antichute	<input type="checkbox"/> Autres :

PERMIS DE TRAVAIL AUTORISANT LE DEBUT DES TRAVAUX :

Type d'autorisation	Nature de l'opération nécessitant cette autorisation
<input type="checkbox"/> Permis de feu	
<input checked="" type="checkbox"/> Travail en hauteur	
<input checked="" type="checkbox"/> Attestation de consignation	Demande d'autorisation à LDE avant intervention
<input type="checkbox"/> Consigne RAMSES/Ausone	
<input type="checkbox"/> Autres	

NB : le permis de travail permet à l'entreprise extérieure d'accéder à des zones sensibles seule après information ou accompagnée (toiture, espace confiné...)

LISTE DES POSTES A SURVEILLANCE MEDICALE PARTICULIERE

amiante, chlore, travaux dans les égouts, agents biologiques, niveau sonore > 85 db, vaccination conseillée (leptospirose)

Situation de travail	Postes et nombre de personnes concernés	Mesures de prévention
Travail en hauteur	Ensemble des intervenants BOUYGUES & ETE	

ORGANISATION DES SECOURS

<input checked="" type="checkbox"/> Utilisation de la trousse de secours de l'entreprise extérieure. <i>Situation : Fourgons</i>	ALERTER LES SECOURS N°18 d'un téléphone fixe N° 112 d'un téléphone portab
<input type="checkbox"/> Utilisation de la trousse de secours de LDES. <i>Situation :</i>	
<input type="checkbox"/> Utilisation d'un téléphone de LDES. <i>Situation :</i>	
<input checked="" type="checkbox"/> Utilisation d'un portable de l'entreprise extérieure	

Personne LDE à prévenir en cas d'urgence : **TELECONTRÔLE EAU.... tél 05.57.57.20.55**

VALIDATION ⁽¹⁾ POUR LA LYONNAISE DES EAUX : RESPONSABLE(S) DE SITE

NOM	DATE	SIGNATURE
M. FARGEOT	8-04-20	

VALIDATION (1) POUR LES ENTREPRISES EXTERIEURES

ENTREPRISE	NOM	DATE	SIGNATURE
BOUYGUES	M. KOELH		
ETE	M. ALLAIRE		



(1) Les signataires du plan de prévention ont reçu, une délégation de ses attributions, à savoir l'autorité, la compétence et les moyens nécessaires.

ANNEXE I : CONSIGNES GENERALES

Information du personnel

- Le chef de l'entreprise extérieure informe les agents participants à l'opération des mesures décrites dans le plan de prévention et il veille à ce que ses agents émergent l'annexe du plan de prévention.

Formations et habilitations

- Le personnel employé par l'Entreprise devra avoir reçu la formation nécessaire à l'utilisation des outils et machines qu'il utilisera. L'ensemble du matériel et outillage utilisé sera en conformité avec la législation en vigueur et aura notamment satisfait aux contrôles obligatoires. LYONNAISE DES EAUX SUEZ pourra demander la copie des certificats correspondants.

Contrôles de chantier

- Afin de s'assurer que l'entreprise extérieure respecte les mesures décrites dans le plan de prévention, LDES effectuera des visites de chantiers. En cas de manquement constaté à la sécurité, le responsable de l'entreprise extérieure sera alerté et le chantier sera arrêté si nécessaire.

Exécution des travaux

- L'entreprise extérieure informera le responsable LDES des travaux de tout incident, accident ou apparition de nouveaux risques. Une analyse des risques sera ensuite établie et le plan de prévention sera modifié si nécessaire.
- Avant tout départ du chantier, l'entreprise extérieure s'assurera que :
 - les zones de travail sont parfaitement rangées et nettoyées,
 - les déchets produits sont éliminés conformément à la législation en vigueur,
 - tous les dangers persistants sont en permanence signalés et protégés.
- La mise en œuvre de travaux différents de ceux faisant l'objet de ce plan de prévention nécessitera la rédaction d'avenants qui prendront place dans le document pré cité ou d'un plan de prévention spécifique.

Remarques complémentaires

- Le chef de l'entreprise extérieure ou son représentant désigné s'engage :
 - à prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun salarié de leur entreprise ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident (art R.237-10)
 - à exécuter les mesures décidées qui le concernent dans ce plan de prévention
 - à informer LDES de l'intervention éventuelle de nouveaux sous-traitants

Dispositions VIGIPIRATE

- Dispositions générales :**
 - Le responsable de l'entreprise extérieure se porte garant de la qualité morale de son personnel en opération.
 - Le site doit être en permanence fermé même pendant les travaux
 - Les agents ne doivent pas laisser de personnes inconnues pénétrer sur le site et refermer les locaux en partant.
- Dispositions applicables uniquement sur les usines d'eau potable :**
 - Le responsable de l'entreprise extérieure doit fournir à Lyonnaise des Eaux Suez une liste, régulièrement mise à jour, de son personnel susceptible d'intervenir sur nos sites (annexe II)
 - Il s'assure pour chaque intervention que ses agents sont bien présents sur la liste. Si nécessité de changement d'intervenant un fax doit être adressé en urgence au responsable LDES des travaux.

VIGILANCE-VIGIPIRATE

Toute situation à caractère suspect* sur le patrimoine territoriale de l'entreprise Lyonnaise des Eaux France justifie votre appel au :

05 57 57 20 55

* Personne suspecte

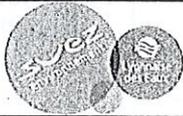
* Effraction locaux

* Colis suspect

* Fumée-incendie

Vous appelez le **05 57 57 20 55**

- Nommez-vous.
- Décrivez le lieu et la situation suspecte constatée.
- Indiquez le moyen de communication le plus efficace pour reprendre contact avec vous rapidement



LISTE DES EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES DE LDE VIS A VIS DE SES SOUS TRAITANTS

☞ **Eviter toute pollution** : mettre en place toutes les dispositions pour éviter les pollutions de l'eau, du sol, de l'air
minimiser les consommations d'eau, d'énergie et les déchets, gérer en totalité les déchets et valoriser au mieux
sur la base d'un accord formalisé avec LDE.

Protéger l'image de LDES en tant qu'acteur de l'environnement :

☞ **Chantier conditions environnementales** : restituer la zone de chantier en état initial, équiper de rétention si
produits dangereux utilisés, protéger le sol lors d'un dépôt de produit dangereux pour l'environnement.

☞ **Gérer les déchets si gestion des déchets sous traitée** : verrouiller et vérifier les filières proposées, récupérer
les documents réglementaires sur l'ensemble de la chaîne de traitement du déchet : de son enlèvement jusqu'à
sa destruction (retour du BSD soit 1 mois+ remise à LDE comme pièce préalable à la réception définitive)

☞ **Si gestion des déchets non sous traitée** : trier correctement pour élimination en filière adaptée valoriser au
mieux

☞ **Conditions sanitaires** :

- point d'eau (à minima borne à eau)
- hygiène / lavage des mains : lingettes, produits désinfectants, ...
- interdiction d'utiliser tout contenant de produit alimentaire pour stocker des produits dangereux (ex : javel dans
ex bouteille d'eau)
- étiquetage obligatoire de tout produit chimique ou dangereux (identification + pictogramme de sécurité+ accès
la FDS pour les produits dangereux)

57401F02 V4
16/01/2006

PLAN DE PREVENTION
(décret n°92 du 20 Février 1992)





AUTORISATION DE TRAVAIL

DELIVREE LE/...../.....

57401F06 VI
16/01/2006
Page : 1/1

ENTREPRISE EXTERIEURE :
.....
Représentée par :
Fonction :

LYONNAISE DES EAUX France
Responsable des travaux :
Fonction :

NATURE DES TRAVAUX
.....

REFERENCE
Ref pdp/ BT N°.....

Lieu :
Date de début des travaux/...../..... Durée prévisible des travaux :
Horaires de travail : 8h00 / 17h00

INSPECTION PREALABLE COMMUNE :
L'inspection commune des lieux de travail, des installations et du matériel s'est déroulée le/...../.....
A cette occasion le secteur d'intervention a été délimité, les voies de circulation des personnes et des engins indiquées.
 Aucune disposition complémentaire au plan de prévention permanent n'est à prendre
 Des dispositions complémentaires au plan de prévention permanent sont à prendre. Voir ci-dessous

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AU PLAN DE PREVENTION PERMANENT
Il s'agit ici d'identifier les dangers et moyens de prévention spécifiques à cette opération et non pris en compte dans le plan prévention permanent

Danger identifié	Nature de l'opération	Moyen de prévention mis en place

☞ Ces dispositions sont à prendre en compte dans la mise à jours du plan de prévention : oui non

REMARQUES
.....
.....

EMARGEMENT

Responsable de site :	Représentant de l'EE :	Signature des agents de l'entreprise extérieure effectuant l'opé		
		Nom	Date	Signature

Le représentant de l'entreprise extérieure s'engage à commenter les dispositions ci-dessus à ses agents.
4 exemplaires : responsable des travaux LdE, responsable de site LdE, Organisation et Méthodes LdE, Entrepr

Annexe 5

BON DE DEPLACEMENT SUR SITE

Code site	
N° de C I	
Ville du site	
Adresse du site	
Code postal du site	

Présence du délégataire sur le site

Heure d'arrivée :
Heure de départ :

Intervention à la demande de la Préfecture
Document à imprimer en deux (2) exemplaires

Intervenant L'OCCUPANT

Nom / Entreprise :
Date :
Visa :

LE CONCESSIONNAIRE

Nom :
Date :
Visa :

Annexe 6

COMPOSEE de:

- **Information sur les consignes de sécurité à respecter**
- **Fiche de « demande de coupure des antennes radio »**

Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par Bouygues Telecom pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Bouygues Telecom s'assure que le fonctionnement de ses Equipements Techniques est conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, Bouygues Telecom s'engage à modifier dans les meilleurs délais les périmètres de sécurité.

Le contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage - devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage - une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée à Bouygues Telecom. Le numéro de téléphonie du responsable technique est précisé dans cette fiche.

Demande de coupure des antennes radio

Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes

Cette demande doit être adressée, par le contractant, 10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.

Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)

Date de la demande :/...../..... Fax : Adresse email :
 Opérateur concerné : BOUYGUES TELECOM Interlocuteur : Tél :

Site (figurant sur le contrat) : T Nom et adresse du site :

Demandeur
 Société : Interlocuteur : Tél : Fax :

Intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)
 Société : Interlocuteur : Tél : Fax :

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) : Tél mobile :

Les travaux
 Nature de l'intervention :

Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute

Localisation sur terrasse (identification secteur) :

Partie à remplir par Bouygues Telecom

Validation par :
 Validation oui non Si non Motif du refus
 Date et Heure proposée

Le responsable de coupure
 Interlocuteur : Tél mobile : Tél fixe :

Rappel des coordonnées des responsables techniques de Bouygues Telecom suivant les régions. :

Région	Responsable	Téléphone	Fax
Ile-de-France	Service Gestion du Patrimoine	01.41.09.51.96	01.39.26.26.60
Ouest	Service Gestion du Patrimoine	02.28.08.22.32	02.28.02.25.10
Nord-est	Service Gestion du Patrimoine	03.90.40.81.57	03.90.40.81.72
Centre-Alpes	Service Gestion du Patrimoine	04.72.83.21.83	04.72.83.21.60
Méditerranée	Service Gestion du Patrimoine	04.42.97.34.11	04.42.97.34.70
Sud-ouest	Service Gestion du Patrimoine	05.57.02.15.00	05.57.02.17.00

Signature demandeur		Validation retour	
Nom	Visa	Nom	Visa
Date		Date	

CONVENTION LOCATIVE
POUR L'OCCUPATION DU SITE DU CHATEAU D'EAU RUE JEAN MERMOZ AU HAILLAN
PAR DES INFRASTRUCTURES AÉRIENNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **La Communauté urbaine de Bordeaux**, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX, représentée par M. FELTESSE, son Président, autorisé aux fins des présentes, par délibération N°2009/0629 du Conseil de Communauté en date du 2 octobre 2009,

Ci-après dénommée "LA COMMUNAUTE"

D'une part,

ET

- **La Société LYONNAISE DES EAUX** domiciliée 91 Rue Paulin, 33 029 BORDEAUX CEDEX, Représentée M. ~~BIRICKX~~ Directeur du Centre Régional Bordeaux Aquitaine,

BOUSSEAU

Ci-après dénommé(e) "LE CONCESSIONNAIRE"

"un mot barré et remplacé"

D'autre part,

ET

- **BOUYGUES TELECOM**

Société anonyme au capital de 616 661 789,28€, enregistrée au registre du commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro unique d'identification 397 480 930, dont le siège social est au 32 Avenue Hoche, 75 008 Paris

Représentée par Hubert BRICOUT, en qualité de Directeur Réseau Sud-Ouest,

Ci-après dénommée "L'OCCUPANT"

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément au Code des postes et communications électroniques, l'implantation et l'exploitation d'infrastructures de Télécommunication peuvent être assurées par tout opérateur de télécommunication bénéficiaire d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) suivant les articles L41 et L42.

Dans ce cadre, la Communauté urbaine de Bordeaux est amenée à instruire des demandes d'implantation d'infrastructures aériennes de communications électroniques sur son Domaine Public non routier.

Régies par l'article L 46 du code précité, les autorisations accordées par la Communauté doivent prendre la forme d'une convention, à laquelle sont associés, le cas échéant, les organismes concessionnaires de la Communauté, gestionnaires du domaine concerné (dont l'accord doit être alors systématiquement obtenu).

L'opérateur BOUYGUES TELECOM, titulaire d'autorisations individuelles d'installation et d'exploitation de réseaux de communications électroniques, délivrée par l'ARCEP (conformément aux articles L41 et L42 du Code des postes et communications électroniques), notamment celle en date du 8 décembre 1994, renouvelée par décision n°2009-0838 de l'ARCEP en date du 5 novembre 2009, modifiée par arrêtés du 17 novembre 1998 et du 3 décembre 2003, représenté localement par M. Hubert BRICOUT, a déposé une demande de renouvellement de la convention d'occupation du château d'eau du HAILLAN conforme à la nouvelle délibération du Conseil de la COMMUNAUTE n°2009/0629.

Les services techniques communautaires ont émis un avis favorable sur le dossier technique présenté par l'opérateur (avec précision des estimations du niveau des champs électromagnétiques créés par les équipements électroniques projetés) et l'accord préalable de la Municipalité du HAILLAN sur ce renouvellement, a été recueilli par la Communauté.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé à installer, mettre en service, exploiter et entretenir, sur l'emplacement visé à l'article 2, les installations de communications électroniques définies à l'article 3.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DU LIEU D'IMPLANTATION

LA COMMUNAUTÉ met à la disposition de L'OCCUPANT au HAILLAN, sur le site du château d'eau sis rue Jean MERMOZ :

Des emplacements au sol, d'une surface d'environ 10 m² destinée à accueillir les baies et coffrets techniques.

Des emplacements sur le château d'eau occupés par des mâts et/ou pylônets supportant les différentes antennes, et leurs accessoires.

Des cheminements divers nécessaires à l'installation des réseaux (énergie électrique, câbles coaxiaux, ...)

ARTICLE 3 - DÉFINITION DES INSTALLATIONS de TÉLÉCOMMUNICATION

Conformément aux plans joints en annexe 1

3.1 -exclusives à l'occupant :

Installation d'une station radioélectrique et d'équipements de communications électroniques comprenant :

- des baies et des coffrets techniques,
- des antennes, leurs accessoires et leurs supports,
- les chemins de câbles recevant les câbles coaxiaux qui relient les équipements entre eux.

3.2 -affectées à l'utilisation commune de(s) (l') opérateur(s) :

Un ensemble de conduits entre le domaine public et le château d'eau pour le raccordement en énergie électrique.

ARTICLE 4 - CONDITIONS GÉNÉRALES ET CARACTÈRE DE L'OCCUPATION

Cette occupation du Domaine Public Communautaire s'effectue sous réserve du droit des tiers, aux conditions générales régissant les occupations du domaine public et plus particulièrement aux conditions qui seront définies dans la présente convention, sans pour autant que L'OCCUPANT soit dispensé de satisfaire aux obligations réglementaires découlant par ailleurs de la nature ou de la présence des installations. L'autorisation n'est accordée que dans les limites et pour l'usage originellement déclaré et autorisé. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'un avenant.

Selon le type d'installation, l'autorisation n'est accordée que sous réserve de satisfaire aux règlements d'urbanisme, notamment lorsque celle-ci nécessitera le dépôt d'un permis de construire, ou une déclaration préalable de travaux.

Les ouvrages supports, objets de la présente convention, restent affectés à titre prioritaire à l'exécution du service public de production d'eau potable.

L'autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable.

Elle est strictement personnelle. Il est expressément stipulé qu'aucune substitution d'occupant ne pourra s'effectuer, pendant sa durée, sans accord préalable de la Communauté.

ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX -

Lors de la mise à disposition de l'emplacement, il sera dressé contradictoirement par les parties un état des lieux en triple exemplaire. Il en sera de même à l'expiration de la convention. L'OCCUPANT rendra alors les lieux dans l'état où il les aura trouvés lors de l'entrée en jouissance, sauf demande écrite de LA COMMUNAUTÉ URBAINE, prescrivant l'abandon de tout ou partie des installations sans frais ni indemnité, sans préjudice de l'application des dispositions mentionnées à l'article 6-2 alinéa 3.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT -

6.1 - Obligations générales -

L'OCCUPANT s'engage à réaliser ses installations, objet de la convention, en parfaite conformité avec le projet déposé et à en faire constater ladite conformité contradictoirement par les services techniques de LA COMMUNAUTÉ et du CONCESSIONNAIRE, avant leur mise en service.

L'OCCUPANT s'engage à faire réaliser à ses frais dans les deux mois suivant la mise en service de l'installation des mesures in situ (deux points de mesure) suivant le protocole ANFR par un bureau de contrôle indépendant, accrédité COFRAC dans le domaine « essais pour la mesure des champs électromagnétiques in situ ». LA COMMUNAUTÉ et LE CONCESSIONNAIRE décideront seuls du lieu, de la date et de l'heure de ces mesures. Ces résultats seront communiqués dans un délai de deux mois suivant la mise en service de l'installation.

Pendant toute la durée de la convention, l'OCCUPANT s'assurera que le fonctionnement de ses installations est toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique. Dans le cas où les résultats des mesures attesteraient d'une non-conformité des installations à la réglementation en vigueur, l'OCCUPANT suspendra les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité.

L'OCCUPANT s'engage à soumettre le dossier technique à l'examen d'un bureau de contrôle agréé afin de s'assurer que ses installations :

- présentent une garantie de stabilité et de résistance suffisante,
- ne mettent en péril ni la résistance mécanique ni l'étanchéité du cuvelage,
- préservent l'intégrité des ouvrages et des revêtements d'étanchéité.

Les vérifications réglementaires sur les installations de L'OCCUPANT devront être réalisées à son initiative et à sa charge.

Toutes ces installations devront être en permanence maintenues conformes aux normes et réglementations en vigueur par L'OCCUPANT.

L'OCCUPANT s'engage notamment à :

- maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état de réparation et d'entretien, ainsi qu'en parfait état de propreté, dans la limite de son statut d'occupant du domaine public.
- assurer l'entretien des installations dont il est propriétaire dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucune gêne de jouissance ne soit apportée à l'exploitation de l'ouvrage.
- intervenir sous 24 heures pour procéder à des essais, à ses frais, sur l'ensemble de ses installations, à la demande des services techniques de LA COMMUNAUTÉ ou du CONCESSIONNAIRE, en vue de vérifier la parfaite compatibilité avec les autres systèmes de radiocommunication en place sur le site et notamment ceux affectés à une mission de service public.
- dans la mesure où les installations de L'OCCUPANT gêneraient le fonctionnement d'autres équipements appartenant aux services de LA COMMUNAUTÉ ou à d'autres occupants du site, L'OCCUPANT s'engage à trouver un moyen technique pour y remédier immédiatement ou à interrompre au besoin l'exploitation de la station, jusqu'à suppression de l'origine du brouillage.
- s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité du site, ou nuire à sa bonne tenue et au fonctionnement normal du service public auquel le site est destiné.
- satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie dont les occupants du domaine public sont habituellement tenus, dans la mesure où L'OCCUPANT peut y être assujéti, conformément à la législation en vigueur.

Par ailleurs, L'OCCUPANT s'oblige à supporter toutes les conséquences de travaux de modification, d'entretien ou de grosses réparations exécutés pour le compte de LA COMMUNAUTÉ ou du CONCESSIONNAIRE, jugés par eux nécessaires dans l'immeuble occupé ou sur sa terrasse et à les laisser exécuter, sans pouvoir prétendre, quelle qu'en soit la durée, à aucune indemnité. Dans cette hypothèse, le montant de la redevance annuelle sera, le cas échéant, révisé en fonction de la durée de suspension de l'occupation, dans la mesure où celle-ci excéderait 15 jours.

Dans le cas de travaux programmés, LA COMMUNAUTÉ ou LE CONCESSIONNAIRE, en avertira L'OCCUPANT par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 4 mois avant le commencement des travaux.

Ce délai ne s'applique pas en cas de force majeure.

L'OCCUPANT devra, pour la date effective de commencement de travaux, prendre les dispositions

nécessaires à l'intervention de LA COMMUNAUTÉ ou du CONCESSIONNAIRE. Le non respect de ces dispositions impliquera l'application des pénalités prévues à l'Article 12 de la présente convention.

L'OCCUPANT s'engage à communiquer dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le nom et les coordonnées téléphoniques de son correspondant local, chargé de faire appliquer les termes de celle-ci.

L'OCCUPANT s'engage à tenir LA COMMUNAUTÉ informée de tous changements concernant ces informations.

L'OCCUPANT proposera, dans la mesure où la technologie le permettrait, un projet de modification de son matériel, en vue de faire évoluer ses installations vers une réduction des espaces, en utilisant les technologies les plus récentes.

D'une manière générale, tous travaux de modification ou d'extension sur l'installation de L'OCCUPANT devront faire l'objet d'un avenant à cette convention, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas prévus dans la présente convention.

L'OCCUPANT sera tenu de supporter, durant le cours des travaux d'installation, les vérifications de conformité et de respect des clauses prévues dans la présente convention que LA COMMUNAUTÉ ou son CONCESSIONNAIRE seraient amenés à réaliser.

L'OCCUPANT devra baliser, à ses frais, les périmètres de sécurité des antennes afin qu'ils ne soient pas accessibles au public ou aux travailleurs présents dans les zones de circulation ou à leur poste de travail notamment pendant les opérations de lavage de réservoir (assimilé à un espace confiné). Le balisage devra permettre qu'un Opérateur du Concessionnaire puisse assurer une journée de travail dans la zone accessible sans risque pour sa santé. Lorsque la configuration particulière de la station de base fait obstacle à la matérialisation de tout ou partie du balisage (pylônes, antennes en bordure de voie...), il sera mis en place un affichage des consignes de sécurité, des dimensions des périmètres de sécurité ainsi que du numéro de téléphone pour joindre l'opérateur.

Sauf s'il existe déjà, l'OCCUPANT s'engage à mettre en œuvre à sa charge un paratonnerre adéquat pour protéger sa station relais et les équipements existants de LA COMMUNAUTÉ et du CONCESSIONNAIRE qui pourraient être atteints du fait de l'existence des antennes et matériels installés par L'OCCUPANT;

Les raccordements à la terre seront indépendants des installations de LA COMMUNAUTÉ et du CONCESSIONNAIRE et seront à la charge de L'OCCUPANT.

6.2 - Obligations relatives aux infrastructures affectées à l'utilisation commune des opérateurs

L'OCCUPANT ne pourra utiliser les infrastructures affectées à l'utilisation commune pour satisfaire des besoins nouveaux, sans l'accord écrit de LA COMMUNAUTÉ et du CONCESSIONNAIRE.

L'OCCUPANT ne pourra, de sa propre initiative, autoriser d'autres opérateurs à utiliser les infrastructures affectées à l'utilisation commune qui lui appartiennent. En pareil cas, LA COMMUNAUTÉ lui demandera un avis technique de nature à garantir la sécurité de celles-ci et la faisabilité de l'opération. LA COMMUNAUTÉ invitera ensuite le nouveau pétitionnaire à se rapprocher de L'OCCUPANT afin de conclure une convention visant à assurer un accès non discriminatoire à d'autres opérateurs.

L'autorisation consentie par LA COMMUNAUTÉ au nouveau pétitionnaire sera conditionnée par la conclusion de cette convention.

En cas de non-respect des clauses figurant aux paragraphes 6.1 et 6.2, il sera fait application des dispositions de l'article 11 relatif aux conditions de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 7 - ORGANISATION DES RÉSEAUX -

Les installations électriques et téléphoniques de L'OCCUPANT seront totalement indépendantes des installations de LA COMMUNAUTÉ ou du CONCESSIONNAIRE propres au site et emprunteront des fourreaux enterrés prévus à cet effet.

ARTICLE 8 - ACCÈS AUX LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS (de jour comme de nuit) -

La station d'émission, réception est entièrement autonome, elle fonctionne sans personnel.

8.1. Avant et pendant l'exécution des travaux d'installation des équipements radioélectriques.

L'OCCUPANT s'engage à prévenir le CONCESSIONNAIRE, par l'utilisation d'une télécopie ou un mail avec AR au moins une (1) semaine avant la date à laquelle il souhaite accéder sur le site.

L'OCCUPANT envoie les photocopies de la carte d'identité des personnels intervenant à l'intérieur du réservoir, au plus tard deux (2) jours avant la réalisation des travaux. Ces Personnels auront été préalablement déclarés dans le plan de prévention conformément aux articles R.237-1 à R.237-28 du Code du Travail, qui fixe le cadre des dispositions à prendre dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité entre les entreprises utilisatrices et les entreprises extérieures.

Les intervenants dont la photocopie de la carte d'identité n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuser l'accès au site.

Les interventions à l'intérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence du CONCESSIONNAIRE.

8.2. Après exécution et réception des travaux d'installation

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à assurer l'accès de L'OCCUPANT aux installations 24/24 heures dans les conditions définies ci-après :

- Dans tous les cas, les interventions à l'intérieur de l'ouvrage ne pourront avoir lieu qu'en présence du CONCESSIONNAIRE.
- Les interventions à l'extérieur des ouvrages, objet des présentes, ne pourront avoir lieu qu'en présence du CONCESSIONNAIRE sauf dans les deux cas suivant :
 - L'OCCUPANT a accès à ses équipements au sol depuis la voie publique sans qu'il lui soit nécessaire d'entrer dans le site sur lequel sont situés les ouvrages.
 - Une clôture existante ou édifiée par L'OCCUPANT à ses frais, sépare les ouvrages du reste du terrain sur lequel sont situés les équipements radioélectriques au sol du Preneur.

Dans l'hypothèse où L'OCCUPANT doit accéder au site en présence du CONCESSIONNAIRE, les interventions se feront dans les conditions suivantes :

a) Interventions programmées

L'OCCUPANT s'engage à prévenir le CONCESSIONNAIRE, par l'utilisation d'une télécopie ou un mail au moins une (1) semaine avant la date à laquelle il souhaite accéder sur le site.

L'OCCUPANT envoie les photocopies de la carte d'identité des personnels intervenant au plus tard deux (2) jours avant la réalisation des travaux.

L'intervenant aura été déclaré préalablement dans le Plan de Prévention (cf. annexe 4).

Les intervenants dont la photocopie de la carte d'identité n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuser l'accès au site.

b) Interventions urgentes

L'OCCUPANT s'engage à prévenir le CONCESSIONNAIRE, par l'utilisation d'une télécopie ou un mail au moins trois (3) heures avant l'heure à laquelle il souhaite accéder sur le site.

L'OCCUPANT indiquera les : nom, prénom et coordonnées de l'intervenant. Lors de ses interventions, celui-ci sera muni de ses papiers d'identité et de son badge professionnel, sans lesquels il se verra refuser l'accès au site.

L'intervenant aura été déclaré préalablement dans le Plan de Prévention (cf. annexe 4) et aura fourni la photocopie de sa carte d'identité.

c) Bon de déplacement

Toute intervention facturée donnera lieu à l'établissement d'un bon de déplacement établi en double exemplaire signé par L'OCCUPANT et LE CONCESSIONNAIRE ; un modèle de bon de déplacement est joint en annexe.

Les numéros des personnes à contacter sont définis à l'annexe 3 et toute modification pourra résulter d'un simple échange de courrier entre L'OCCUPANT et LE CONCESSIONNAIRE.

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIÈRES -

9.1 – Location due à la COMMUNAUTÉ par l'OCCUPANT pour l'implantation des installations faisant l'objet de la présente convention

La redevance d'occupation est annuelle

Elle est fixée à **12130 €** nets, et déterminée, conformément à la fiche de décomposition de prix ci-annexée (annexe 2), sur la base du bordereau des redevances et indemnités adopté par délibération du Conseil de Communauté. Les prix de ce bordereau seront révisés annuellement suivant l'indice du coût de la construction (l'indice de référence est l'indice INSEE du 3e trimestre 2008 : 1594).

Le 1^{er} janvier de l'année de l'entrée en vigueur de la convention, la variation des redevances sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et l'indice de base susvisé à l'alinéa précédent.

Le 1^{er} janvier des années ultérieures, la variation sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié au 1^{er} janvier et l'indice de base mentionné dans la convention initiale.

Elle est payable, en début d'année civile, à réception de la mise en recouvrement sous forme d'un titre de recette émis par Monsieur le Trésorier et faisant apparaître les références **T 62048 / CI 360106**.

Celle-ci sera adressée à :

BOUYGUES TELECOM
Service comptabilité
Centre d'affaires " la Boursidière "
BP 84 – 92 355 LE PLESSIS ROBINSON CEDEX

La première mise en recouvrement s'effectuera immédiatement après la date d'entrée en vigueur de la présente convention et sera calculée au prorata temporis à compter de cette date.

A défaut de paiement d'un seul terme de la redevance, il sera fait application des dispositions de l'article 11 relatif aux conditions de résiliation de la présente.

9.2 - Indemnité due au CONCESSIONNAIRE par l'OCCUPANT

L'indemnité à verser par l'OCCUPANT au CONCESSIONNAIRE est forfaitaire et fixée à : **3000 € HT** par an, actualisable par le jeu de l'indice du coût de la construction.

Elle couvre la gestion administrative, l'établissement du Plan de Prévention annuel et l'accompagnement pour toutes les visites de maintenance autres que celles nécessitant l'ouverture du réservoir. Toute autre intervention sera facturée tel que défini à l'article 9.3.

9.3 - Facturation des interventions

Les interventions citées aux articles 8 de la présente convention sont soumises à facturation par le CONCESSIONNAIRE à L'OCCUPANT :

- Les interventions programmées nécessitant l'ouverture du réservoir (accompagnement jusqu'en haut du réservoir et contrôles des sécurités) seront facturées au tarif de 200 € H.T (deux cents euros hors taxe) pour un forfait de deux (2) heures sur site.
- Les interventions urgentes ou en heures non ouvrées seront facturées au tarif de 200 euros H.T (deux cents euros hors taxe) pour un forfait de deux (2) heures sur site.
- En cas d'incident entraînant un impact sanitaire, la vidange de la cuve puis le nettoyage de cette dernière seront facturés au tarif forfaitaire de 1500 € H.T. (mille cinq cent euros hors taxe).

Toute intervention sera comptabilisée pour un forfait minimum de deux (2) heures de facturation.

Au delà, et pour chaque nouvelle tranche de 2 heures, un nouveau forfait de facturation sera pris en compte.

Le délai d'annulation d'une intervention est de deux (2) jours. En deçà, l'intervention prévue sera due sur le forfait minimum de deux (2) heures.

ARTICLE 10 - DÉLAIS DE VALIDITÉ ET DURÉE DE LA CONVENTION -

10.1 - Délais de validité

Le constat de conformité des installations décrites à l'article 3, doit être réalisé dans le délai de un an maximum après la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Passé ce délai, la convention sera

caduque.

10.2 - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification.

Elle est conclue pour une durée de neuf ans sous réserve de la validité de l'autorisation délivrée par l'ARCEP précitée de L'OCCUPANT.

Au delà de ce terme, elle est renégociée pour une nouvelle période de trois ans, sous réserve de la validité de l'autorisation délivrée par l'ARCEP précitée de L'OCCUPANT sauf dénonciation par l'une des parties, moyennant un préavis de dix-huit mois, et notifié aux autres par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RÉSILIATION -

11.1 – Cas de résiliation

La présente convention sera résiliée dans les cas suivants :

- par LA COMMUNAUTÉ, pour tout motif tiré de l'intérêt général et notamment en vue de la préservation des conditions normales d'exploitation du service public auquel le site est destiné, moyennant un préavis de six mois, signifié par lettre recommandée avec avis de réception.
- par LA COMMUNAUTÉ, dans le cas de non-respect des obligations de L'OCCUPANT prévues dans ladite convention, et après mise en demeure de la Communauté, par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet dans le délai d'un mois.
- par LA COMMUNAUTE, dans le cas où les résultats des mesures in situ citées à l'article 6-1 ne seraient pas communiqués dans les 2 mois suivant la mise en service de l'installation.
- par LA COMMUNAUTE, dans le cas de résultats de mesures de champ électromagnétique attestant d'un dépassement du seuil réglementaire d'exposition au public en vigueur (seuil actuellement défini dans le décret 2002-775 du 3 mai 2002) et d'une absence de mise en conformité dans les six mois suivant le constat de non-conformité
- par L'OCCUPANT, en cas de retrait de ses installations, moyennant un préavis de deux mois,
- de plein droit, à la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation délivrée par l'ARCEP de L'OCCUPANT, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 10-2 alinéa 3.

11.2 – Conséquences de la résiliation

La résiliation de la convention, quelles qu'en soient les causes, entraîne l'obligation de dépose de l'ensemble des installations de L'OCCUPANT, à l'exclusion des installations affectées à l'utilisation commune dont le sort devra être traité conformément aux dispositions de l'article 6-2 alinéa 3. LA COMMUNAUTÉ se réserve le droit de remplir cette obligation aux frais de L'OCCUPANT, en cas de carence de ce dernier.

Un délai de 90 jours calendaires est accordé à l'occupant pour la dépose totale des installations à compter de la notification de la décision de résiliation.

D'une manière générale, l'occupant ne pourra prétendre, du fait de cette résiliation, à aucun dédommagement ni indemnité.

ARTICLE 12 - PÉNALITÉS -

Il sera appliqué une pénalité de 150€ par jour calendaire de retard dans la remise en état des lieux d'implantation des installations.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

13.1 – Responsabilité

L'OCCUPANT est et demeure responsable vis-à-vis des tiers des conséquences corporelles, matérielles et immatérielles résultant directement ou indirectement d'accidents ou de nuisances susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de la mise en œuvre ou de l'existence de ses installations et/ou des opérations d'exploitation de service de communications électroniques et de maintenance, quand bien même ces accidents ou nuisances se dérouleraient sur le domaine communautaire.

L'OCCUPANT s'engage à garantir la COMMUNAUTE URBAINE de BORDEAUX et/ou le CONCESSIONNAIRE et leurs agents contre toute action ou réclamation qui pourrait être dirigée contre eux à l'occasion des dommages résultant de la présente autorisation, dans la mesure où ces dommages ne seraient pas imputables à une faute caractérisée de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX et/ou du CONCESSIONNAIRE ou de leurs agents.

13.2 – Assurances

L'occupant est tenu de souscrire une police d'assurance prévoyant une couverture destinée à garantir les risques mis à sa charge à l'article 13.1 ci-avant, ainsi qu'une police de dommages aux biens liés à ses installations propres.

Pour les dommages aux biens :

- L'OCCUPANT renonce à tout recours à l'encontre de la COMMUNAUTE et du CONCESSIONNAIRE et leurs éventuels assureurs et s'engage à obtenir de ses propres assureurs qu'ils renoncent également à recours contre LA COMMUNAUTE et le CONCESSIONNAIRE et leurs éventuels assureurs, cas de malveillance excepté.
- La COMMUNAUTE et le CONCESSIONNAIRE renoncent à tout recours à l'encontre de l'OCCUPANT et ses éventuels assureurs et s'engagent à obtenir de leurs propres assureurs qu'ils renoncent également à recours à l'encontre de l'OCCUPANT et ses éventuels assureurs, cas de malveillance excepté.

Toutefois si la responsabilité de l'auteur des dommages est assurée, l'assureur exerce son recours malgré la renonciation dans la limite de cette assurance.

L'OCCUPANT s'oblige à effectuer à ses frais toutes démarches, y compris celles de nature contentieuse, nécessaires en vue d'obtenir de ses assureurs un règlement rapide de tous les sinistres notamment le versement des indemnités au profit de la COMMUNAUTE URBAINE de BORDEAUX et/ou du CONCESSIONNAIRE, sous réserve que ces démarches portent sur le principe de la responsabilité et non sur le quantum du dommage. L'OCCUPANT tient régulièrement informée la COMMUNAUTE URBAINE de BORDEAUX et/ou le CONCESSIONNAIRE de toutes ses

démarches et du suivi du règlement du sinistre.

ARTICLE 14 - IMPÔTS ET TAXES -

L'OCCUPANT s'engage à acquitter tous impôts et taxes existants, ou à venir, auxquels pourraient être assujetties ses installations.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

Les parties sont tenues au secret professionnel. Ainsi elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la Convention, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques ainsi que celles, nominatives, concernant les correspondants locaux des opérateurs visés à l'article 6-1.

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

LA COMMUNAUTÉ élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.
LE CONCESSIONNAIRE élit domicile à l'adresse suivante indiquée en tête des présentes.
L'OCCUPANT élit domicile à l'adresse suivante :

BOUYGUES TELECOM
Service Gestion du Patrimoine
25, avenue Victor Hugo BP 195
33708 MERIGNAC Cedex

ARTICLE 17 - LITIGES -

En cas de litige, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de BORDEAUX.

ARTICLE 18 - DOCUMENTS ANNEXES

Les documents annexés suivants:

- . Les plans des installations (Annexe 1)
- . La fiche de décomposition de prix (Annexe 2)
- . Informations pratiques (Annexe 3)
- . Plan de Prévention (Annexe 4)
- . Bon de déplacement sur site (Annexe 5)
- . Information sur les consignes de sécurité à respecter/ Fiche de demande de coupure (annexe6)

Sont des documents contractuels.

L'ensemble des documents contractuels sera établi en huit exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, le

L'OCCUPANT,



LE CONCESSIONNAIRE,



LA COMMUNAUTE,

V. Feltre

Le Service du Contrôle de la légalité des
actes administratifs de la Préfecture de
La Gironde a déclaré avoir reçu ce
document le :

04 JUN 2010

Annexe 1

PLAN DES EQUIPEMENTS INSTALLES

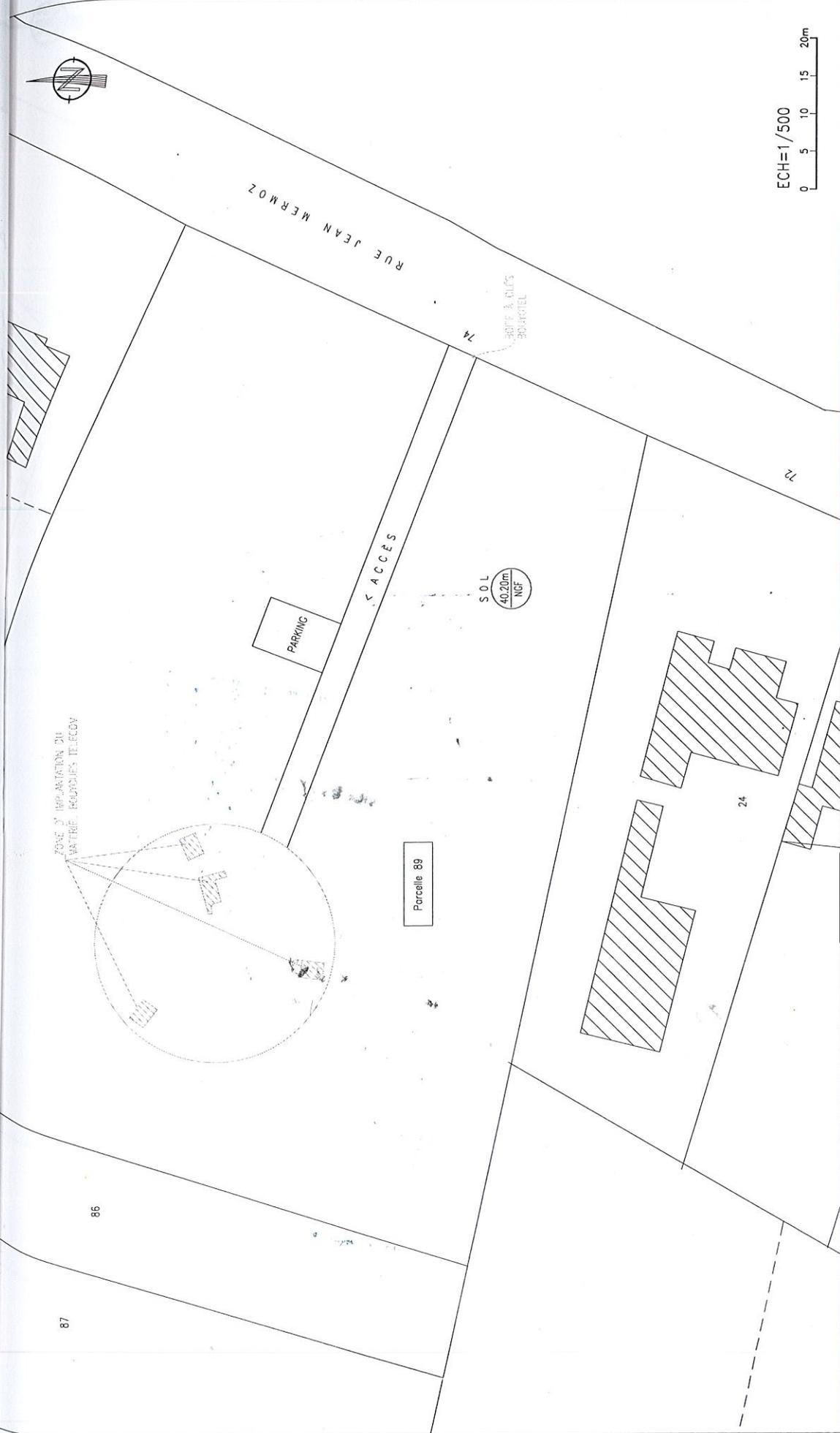
VOIR LES 4 DOCUMENTS JOINTS CI APRES :

PLAN DE CADASTRE (PLAN N°1)

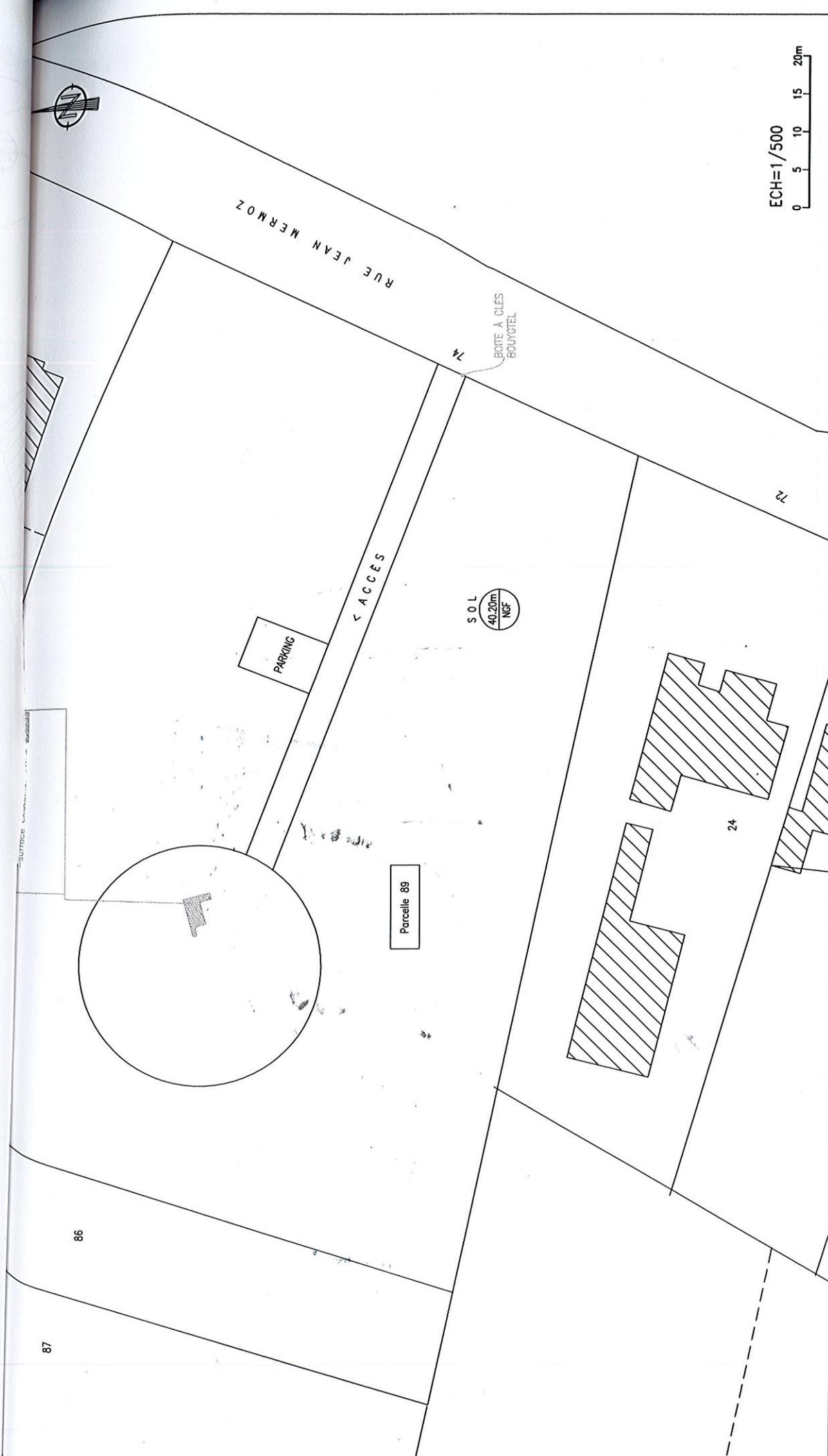
PLAN MASSE EXISTANT (PLAN N°2)

PLAN ELEVATION EXISTANT (PLAN N°3)

PLAN MASSE PROJET (PLAN N°4)



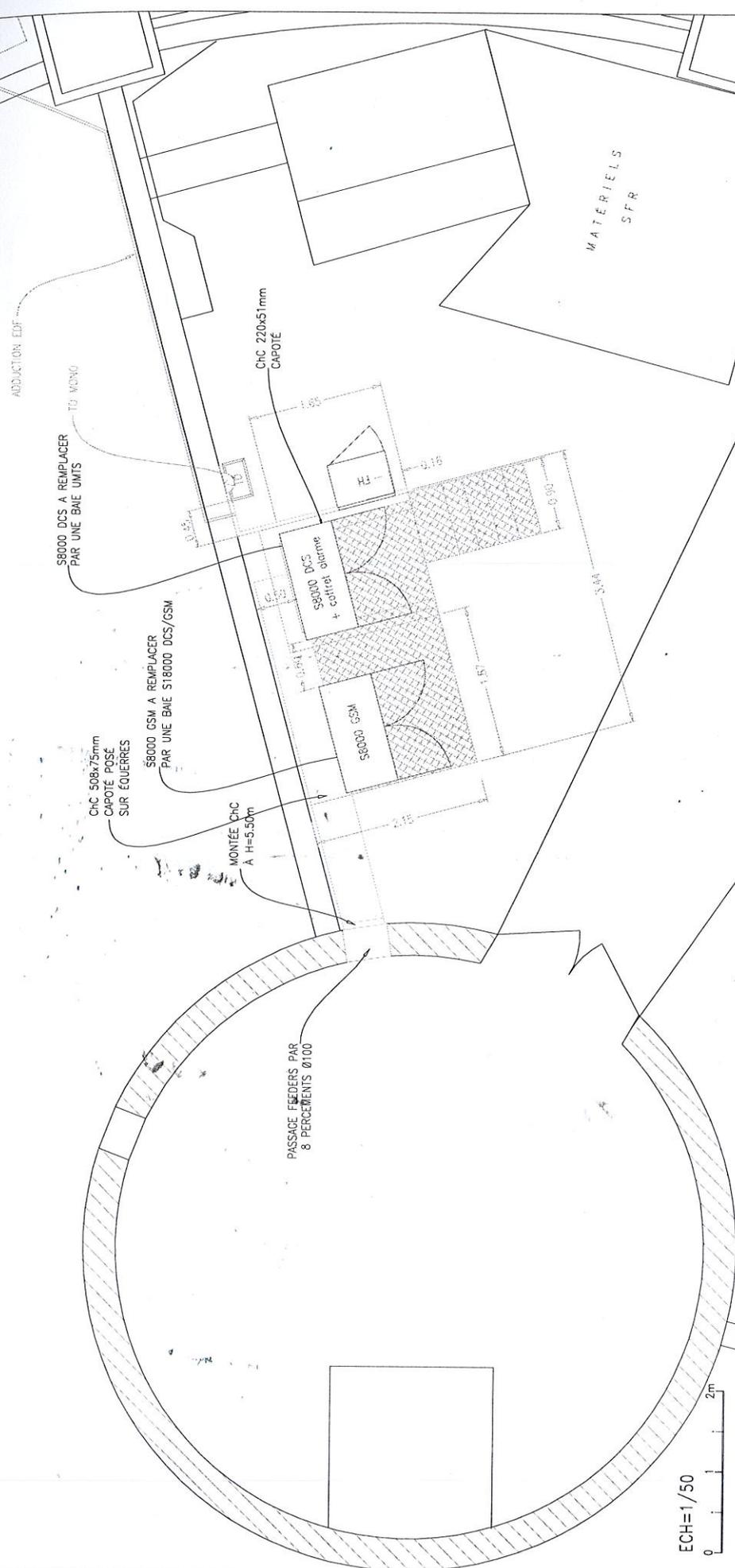
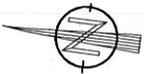
Mise à jour APD UMTS	ELAN	ELAN	ER7	04.02.2008	002 - G	CdE - 74 rue Jean Mermoz 33185 LE HAILLAN			BTS	T62048
Mise à jour suivant DO L160166	ELAN	ELAN	ER7	04.02.2008	002 - H	PLAN DE MASSE			MATRE D'OUVRAGE	Arce de Seine 20 juin Point du jour 92100 Boulogne-Billancourt Tél. 01.39.26.75.00
Mise à jour suivant DO L160166	ELAN	ELAN	ER7	25.11.2009	002 - I	CI 360106			Bouygues Telecom	
Mise à jour suivant DO L160166	ELAN	ELAN	ER7	25.11.2009	002 - J	VERSION 001	TYPE IMP	N'ORDRE 001	INDICE 002 - J	25.11.2009 004
MODIFICATIONS						Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée				
Ce document peut être modifié, en fonction d'imperatifs techniques										



ECH=1/500
0 5 10 15 20m

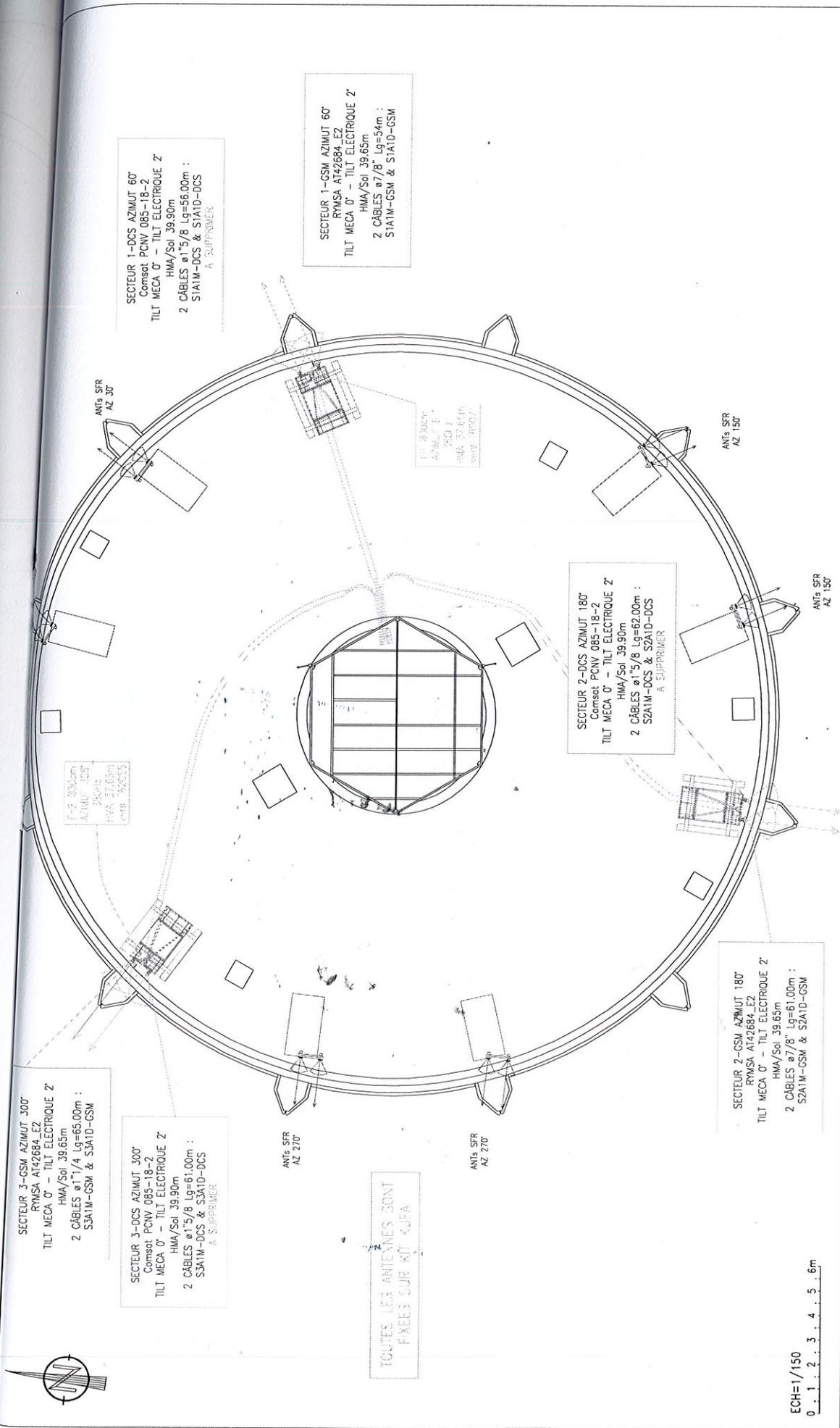
Mise à jour APD UMTS	ELAN	ELAN	ER7	04.02.2008	002 - G	CdE - 74 rue Jean Mermoz 33185 LE HAILLAN		BTS	T62048
Mise à jour suivant DO L160166	ELAN	ELAN	ER7	04.02.2008	002 - H	ZONE DE MISE A DISPOSITION POUR BOUYGUES TELECOM		MATRE D'OUVRAGE	Aracs de Seine 20 quai Point du jour 92100 Boulogne-Billancourt Tél. 01.39.28.75.00
Mise à jour suivant DO L160166	ELAN	ELAN	ER7	25.11.2009	002 - I	CI 360106	VERSION 001	INDICE 002 - J	INDICE 002 - J
Mise à jour suivant DO L160166	ELAN	ELAN	ER7	25.11.2009	002 - J	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	TYPE IMP	N'ORDRE 001	25.11.2009 100
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	SERVICE	DATE	INDICE	Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée				

Ce document peut être modifié, en fonction d'imprévisibles techniques



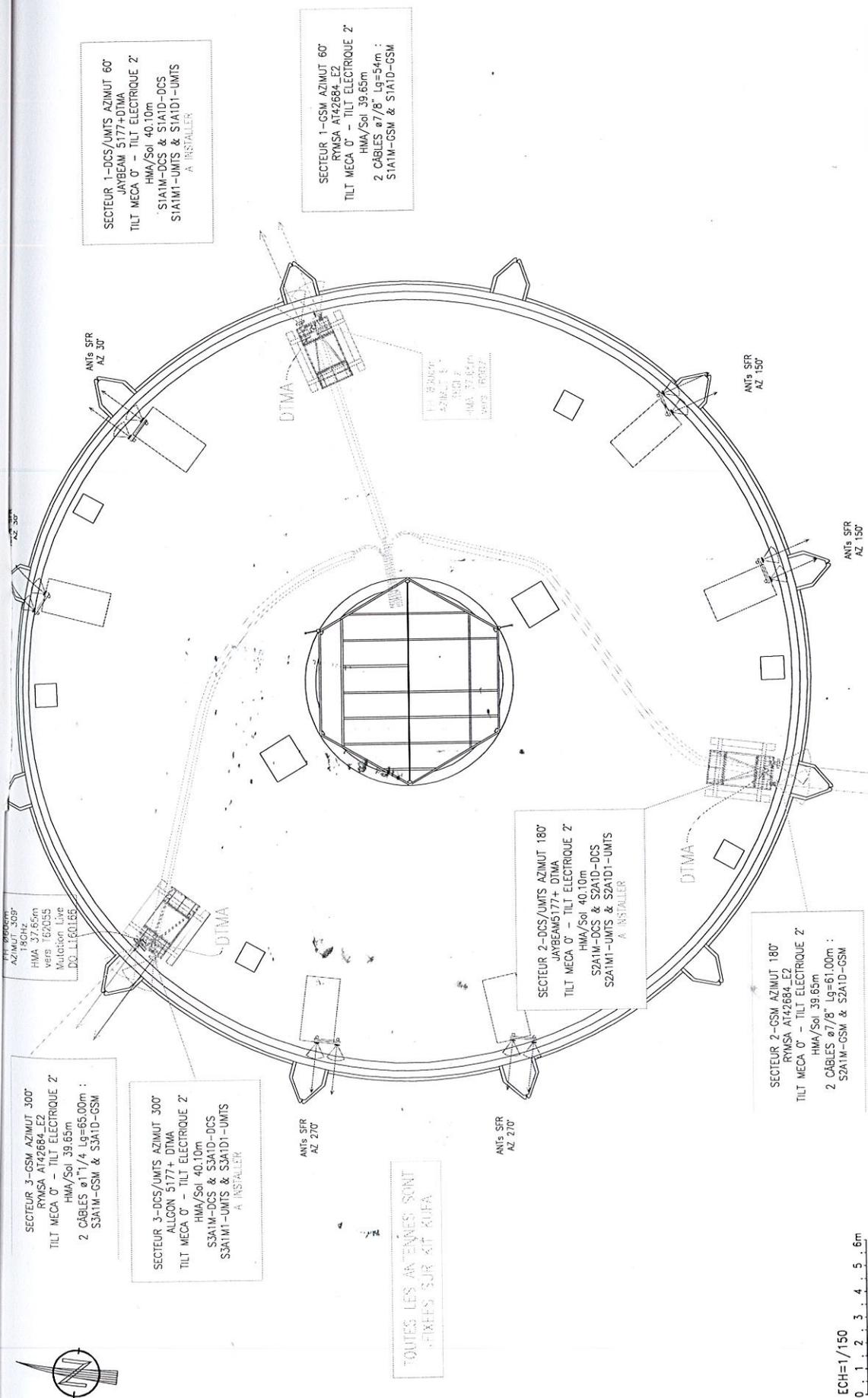
ECH=1/50

Mise à jour APD UMTS	ELAN	ELAN	ER7	04.02.2008	002 - G	CdE - 74 rue Jean Mermoz 33185 LE HAILLAN			BTS	T62048
Mise à jour suivant DO L160166	ELAN	ELAN	ER7	04.02.2008	002 - H	PLAN DE L'EXISTANT VUE EN PLAN MATERIEL			MATRE D'OUVRAGE	Arce de Seine 20 quai Pont de jûr Boisgongne-Billancourt Tél. 01.39.26.93.00
Mise à jour suivant DO L160166	ELAN	ELAN	ER7	25.11.2009	002 - I	VERSION 001			IMP	N'ORDRE 001
Mise à jour suivant DO L160166	ELAN	ELAN	ER7	25.11.2009	002 - J	CI 360106			INDICE	002 - J
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	SERVICE	DATE	INDICE	TYPE			IMP	N'ORDRE 001
Ce document peut être modifié, en fonction d'imprévus techniques										
Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée										



Mise à jour APD UMTS	ELAN	ELAN	ER7	04-02.2008 002 - G	CI 360106	VERSION 001	IMP	N°ORDRE 001	INDICE 002 - J	25.11.2009	013	
Mise à jour suivant DO L160166	ELAN	ELAN	ER7	04-02.2008 002 - H								
Mise à jour suivant DO L160166	ELAN	ELAN	ER7	25.11.2009 002 - I								
Mise à jour suivant DO L160166	ELAN	ELAN	ER7	25.11.2009 002 - J								
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRENEUR RESPONSABLE DU PLAN	SERVICE	DATE	INDICE	CI	VERSION	TYPE	IMP	N°ORDRE	INDICE	
CdE - 74 rue Jean Mermoz 33185 LE HAILLAN											BTS	T62048
PLAN DE L'EXISTANT ANTENNES VUE EN PLAN											MAITRE D'OUVRAGE Bouygues Telecom	
Ce document peut être modifié, en fonction d'imperatifs techniques											Arçes de Saine 20 quai Pont du jour 92100 Boulogne-Billancourt Tél. 01.39.26.75.00	

Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée



SECTEUR 1-DCS/UMTS AZIMUT 60°
 JAYBEAM 5177+DTMA
 TILT MECA 0° - TILT ELECTRIQUE 2°
 HMA/Sol 40.10m
 S2A1M-DCS & S2A1D-DCS
 S2A1M1-UMTS & S2A1D1-UMTS
 A INSTALLER

SECTEUR 1-GSM AZIMUT 60°
 RYMSA A142684-E2
 TILT MECA 0° - TILT ELECTRIQUE 2°
 HMA/Sol 39.65m
 2 CABLES ø7/8" Lq=54m :
 S2A1M-GSM & S2A1D-GSM

SECTEUR 2-DCS/UMTS AZIMUT 180°
 JAYBEAM5177+ DTMA
 TILT MECA 0° - TILT ELECTRIQUE 2°
 HMA/Sol 40.10m
 S2A1M-DCS & S2A1D-DCS
 S2A1M1-UMTS & S2A1D1-UMTS
 A INSTALLER

SECTEUR 2-GSM AZIMUT 180°
 RYMSA A142684-E2
 TILT MECA 0° - TILT ELECTRIQUE 2°
 HMA/Sol 39.65m
 2 CABLES ø7/8" Lq=61.00m :
 S2A1M-GSM & S2A1D-GSM

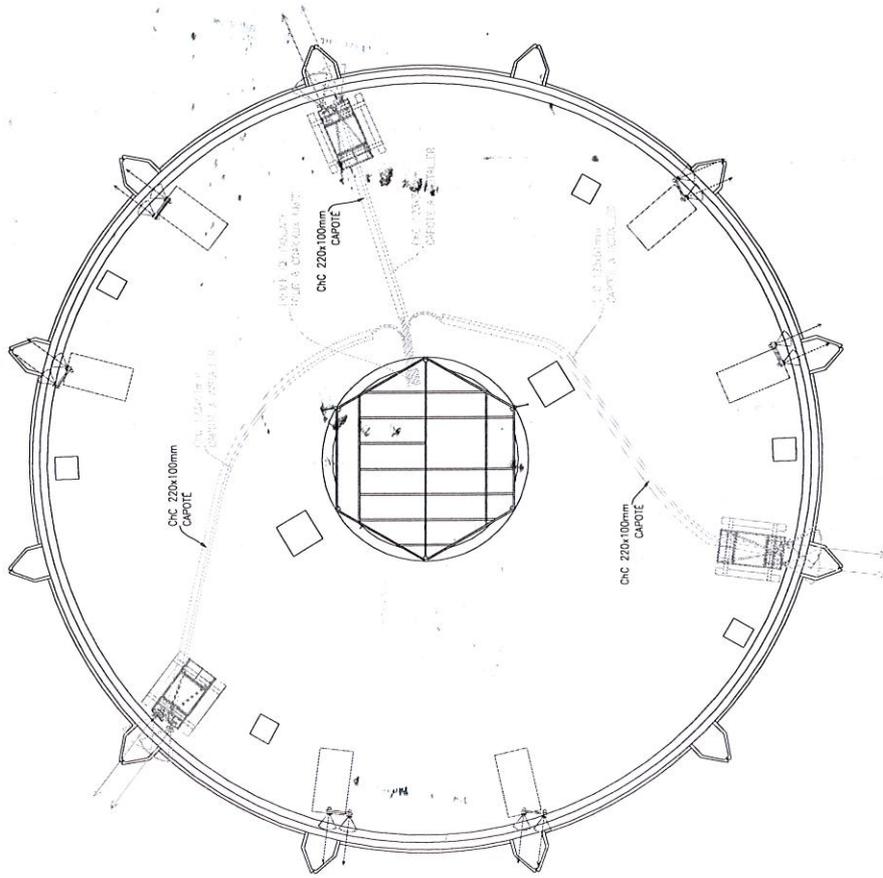
SECTEUR 3-GSM AZIMUT 300°
 RYMSA A142684-E2
 TILT MECA 0° - TILT ELECTRIQUE 2°
 HMA/Sol 39.65m
 2 CABLES ø11/4" Lq=65.00m :
 S2A1M-GSM & S2A1D-GSM

SECTEUR 3-DCS/UMTS AZIMUT 300°
 ALLOON 5177+ DTMA
 TILT MECA 0° - TILT ELECTRIQUE 2°
 HMA/Sol 40.10m
 S2A1M-DCS & S2A1D-DCS
 S2A1M1-UMTS & S2A1D1-UMTS
 A INSTALLER

TOUTES LES ANENNES SONT
 FIXEES SUR KIT RIFA

ECH=1/150
 0 1 2 3 4 5 6m

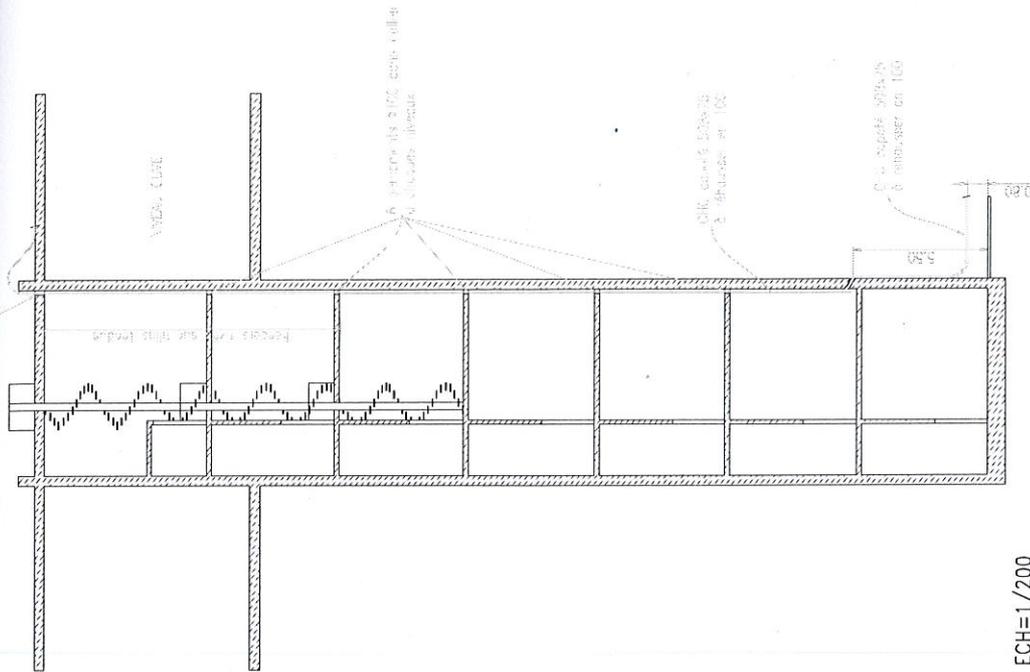
Mise à jour APD UMTS	ELAN	ELAN	ER7	04.02.2008	002 - G	CdE - 74 rue Jean Mermoz 33185 LE HAILLAN	BTS	T62048
Mise à jour suivant DO L160166	ELAN	ELAN	ER7	04.02.2008	002 - H	IMPLANTATION EXTERIEURE CdE PLAN DES ANTENNES	MAITRE D'OUVRAGE	Arcs de Seine 20 quai Pont du jour 92100 Boulogne-Billancourt Tél. 01.39.26.75.00
Mise à jour suivant DO L160166	ELAN	ELAN	ER7	25.11.2009	002 - I		BOUYGUES TELECOM	
Mise à jour suivant DO L160166	ELAN	ELAN	ER7	25.11.2009	002 - J		INDICE	002 - J
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREE RESPONSABLE DU PLAN	SERVICE	DATE	INDICE		N°ORDRE	001
Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée								



ECH=1/200

0 2 4 6 8 10m

L'entrepreneur s'engage à respecter

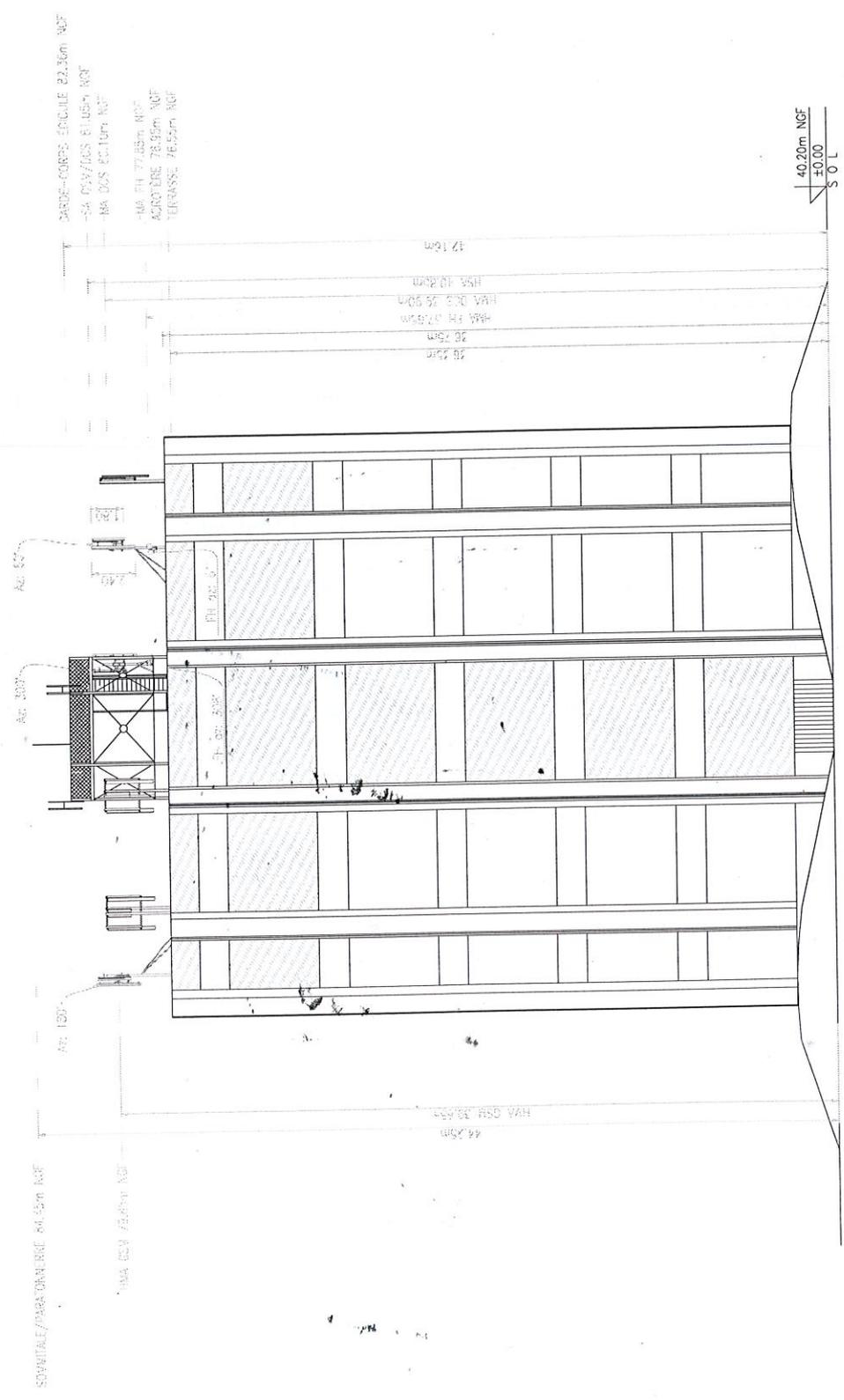


ECH=1/200

0 2 4 6 8 10m

Mise à jour APD UMTS	ELAN	ELAN	ER7	04.02.2008	002-G	CdE - 74 rue Jean Mermoz 33185 LE HAILLAN	BTS	T62048	
Mise à jour suivant DO L160166	ELAN	ELAN	ER7	04.02.2008	002-H	IMPLANTATION MATERIEL CHEMIN DE CABLES	MAITRE D'OUVRAGE  Bouygues Telecom	Arcs de Seine 20 quai Foch de Join 92100 Boulogne-Billancourt Tél. 01.39.26.75.00	
Mise à jour suivant DO L160166	ELAN	ELAN	ER7	25.11.2009	002-I		CI 360106 VERSION 001 TYPE IMP	INDICE 002-J N'ORDRE 001	25.11.2009 033
Mise à jour suivant DO L160166	ELAN	ELAN	ER7	25.11.2009	002-J		SERVICE ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	N'ORDRE 001	25.11.2009 033
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ELAN	ER7	25.11.2009	002-J		PROPRIÉTÉ de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée	INDICE 002-J N'ORDRE 001	25.11.2009 033

Ce document peut être modifié, en fonction d'impératifs techniques



FAÇADE SUR ENTRÉE

ECH=1/200
0 2 4 6 8 10m

Mise à jour APD UMTS	ELAN	ER7	04.02.2008	002 - G	CdE - 74 rue Jean Mermoz 33185 LE HAILLAN		BTS	T62048		
Mise à jour suivant DO L160166	ELAN	ER7	04.02.2008	002 - H	PLAN DE L'EXISTANT ELEVATION		MAITRE D'OUVRAGE	Arès de Seine 20 quai Poin du jour 92100 Boulogne-Billancourt Tél. 01.39.26.75.00		
Mise à jour suivant DO L160166	ELAN	ER7	25.11.2009	002 - I			CI 360106	VERSION 001	TYPE IMP	N'ORDRE 001
Mise à jour suivant DO L160166	ELAN	ER7	25.11.2009	002 - J			INDICE	INDICE	IMP	N'ORDRE 001
DESSINATEUR	ENTREPRENEUR RESPONSABLE DU PLAN	SERVICE	DATE	INDICE			INDICE	INDICE	IMP	N'ORDRE 001
MODIFICATIONS	PROPRIÉTÉ DE BOUTIGUES TELECOM - Diffusion contrôlée				Boutigues Télécom					

Ce document peut être modifié, en fonction d'imprévus techniques

Annexe 2

OCCUPATION D'UN SITE COMMUNAUTAIRE PAR DES INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATIONS

BORDEREAU DES REDEVANCES ET INDEMNITES

NATURE	UNITE	MONTANT UNITAIRE	QUANTITE	TOTAL PARTIEL
Redevance annuelle applicable aux installations de télécommunications				
à disposition d'espace hors point haut	Forfait	10 500.00 €		
à disposition de point haut (bâtiment, château d'eau...)				
à disposition de support jusqu'à 6 antennes	Forfait	10 500.00 €		10500€
supplémentaire (au-delà des "6")	U	190.00 €		380€
surface occupée pour l'implantation des armoires électriques	m ²	125.00€		1250€
TOTAL				12130€

Les montants indiqués sont nets, valeur 2009 (basée sur l'indice INSEE du coût de la construction 3^e trimestre 2008 = 1594).

Annexe 3

INFORMATIONS PRATIQUES

Conditions d'accès

accès libre 24/24

- le n° Clientèle d'urgence Azur accessible 24h/24 : 0810 867 867

Interlocuteurs

(le cas échéant :)

YONNAISE DES EAUX :

Le Chef d'agence eau Potable : M Michel FARGEOT

Tél : ~~05 57 57 20 XX~~ 05 57 57 23 91

Télécopie: 05 57 57 24 17

"un numéro basé et remplacé"

Le responsable du service exploitation : M Philippe JUAN Tél : 05 57 57 29 19

Télécopie : 05 57 57 29 35

"un numéro ajouté"

BOUYGUES TELECOM

5, avenue Victor Hugo BP 195 - 33708 MERIGNAC Cedex

Contact : M me MARLY Service : Gestion du Patrimoine .Tel 05 57 02 15 00.

Interlocuteurs

Numéro de téléphone / procédure des émissions radioélectrique du Site

Numéro National : 01.46.01.87.78

Annexe 4

PLAN DE PREVENTION



PLAN DE PREVENTION
(décret n°92 du 20 Février 1992)

57401F02 V4
16/01/2006
Page : 1/8

NATURE DES TRAVAUX	N° REFERENCE :
Maintenance des équipements BOUYGUES	Lieu des travaux : Château d'eau Mermoz Le Haillan Références site 62048 & 67691

Date de début des travaux : 06/04/2010 Durée prévisible des travaux : Plan personnel de prévention permanent sous réserve de modification du site, du prestataire ou du contrat.

Horaires de travail : entre 8h00 et 17h30 pour interventions sur antenne ⁽¹⁾ et 24h/24h pour installations électriques au sol ⁽²⁾

⁽¹⁾ autorisation de travail à priori
⁽²⁾ autorisation de travail à postériori

ENTREPRISE UTILISATRICE

Lyonnaise des Eaux Suez
1, rue Paulin-BP 9- 33029 BORDEAUX CEDEX

Tél : 05.57.57.20.00

RESPONSABLE(S) DES TRAVAUX

Nom	Agence	Téléphone
Philippe JUAN	Eau Potable	06.85.03.69.55

ENTREPRISES EXTERIEURES

Nom de l'entreprise	Nom du responsable	Nom de l'entreprise	Nom du responsable
BOUYGUES	M. KOEHL	ETE (sous traitant BOUYGUES)	M. ALLAIRE

INSPECTION PREALABLE COMMUNE (R.237-6)

(à préciser la délimitation du secteur d'intervention, la désignation et moyens de matérialisation des zones dangereuses à l'intérieur de ce secteur, voies d'accès et de circulation pour le personnel et pour les engins)

Date : 02/04/2010

En présence de MM. BENAVENT (BOUYGUES), JUAN (LDE).

Nota : Absence de ETE.

Informations déclinées à ETE par BOUYGUES.

Secteurs et moyens d'intervention vus sur site et sécurisés, à l'exception de la potence dont l'usage est interdit, de même que l'usage des trappes.
Travaux réalisés au 31 12 2009

OBSERVATIONS EVENTUELLES DES CHSCT

(Les membres des CHSCT participant à la visite préalable peuvent émettre des observations éventuelles ci-dessous)

MOYENS APPARTENANT A LYONNAISE DES EAUX MIS A DISPOSITIONS

DE(S) ENTREPRISE(S) EXTERIEURE(S)

eau, électricité, gaz, appareil de levage, moyens d'extinction,

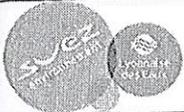
Type	Nom de l'entreprise utilisant le matériel	Observations
Ascenseur	BOUYGUES & ETE (sous traitant de BOUYGUES)	

En cas de prêt de matériel par LDES, l'entreprise extérieure s'engage à remonter dans les plus brefs délais tout dysfonctionnement et d'avoir formé au préalable ses salariés affectés à leur utilisation. LDES veillera à ce que le matériel soit au préalable contrôlé le cas échéant par un bureau de contrôle technique, et maintenu en bon état de fonctionnement

LOCAUX MIS A DISPOSITION DE(S) ENTREPRISE(S) EXTERIEURE(S) (EE)

(Sanitaires, vestiaires, restauration)

Type	Répartition des charges d'entretien	Observations
Sans objet		



PLAN DE PREVENTION

(décret n°92 du 20 Février 1992)

57401F02 V4
16/01/2006
Page : 2/8

DANGERS ET INTERFERENCES POSSIBLES

Titre de l'entreprise extérieure : BOUYGUES + ETE (sous traitant)

Si plusieurs entreprises extérieures participent à l'opération, reproduire cette page pour chaque entreprise)

Il s'agit ici d'analyser les différentes phases de l'opération pour mettre en évidence les dangers occasionnés par l'interférence d'activités, de matériels, d'installations entre les entreprises extérieures et LDES. *Cocher ces dangers dans la liste ci-jointe*

<input type="checkbox"/> Emanation de gaz (H2S, chlore, espace confiné, ...)	7 <input type="checkbox"/> Produits chimiques autres que gaz	13 <input type="checkbox"/> Noyade	19 <input type="checkbox"/> Environnement
<input type="checkbox"/> Circulation routière	8 <input checked="" type="checkbox"/> Effondrements/ chute d'objets	14 <input type="checkbox"/> Agents biologiques	20 <input checked="" type="checkbox"/> Rayonnements
<input checked="" type="checkbox"/> Chute de plain-pied	9 <input checked="" type="checkbox"/> Electricité	15 <input checked="" type="checkbox"/> Circulation interne-Accès chantier	21 <input checked="" type="checkbox"/> Météorologique
<input checked="" type="checkbox"/> Chute de Hauteur	10 <input checked="" type="checkbox"/> Utilisation Machines & Outils	16 <input type="checkbox"/> Utilisation d'engins (terrassment, grue, ...)	
<input type="checkbox"/> Equipements sous pression	11 <input checked="" type="checkbox"/> Manutention mécanique (palan, chèvre, ...)	17 <input checked="" type="checkbox"/> Incendie / explosion	
<input type="checkbox"/> Utilisation de matériel de soudage oxyacétylène	12 <input checked="" type="checkbox"/> Manutention Manuelle - Manipulation	18 <input type="checkbox"/> Bruit	

☞ Reporter le numéro des dangers que vous avez identifiés et noter les mesures de prévention à mettre en place

N°	Nature de l'opération	Moyen de prévention mis en œuvre	Entreprise responsable de cette mise en œuvre
3	Chute de plain-pied	Laisser les zones de travail libre et dégagés afin d'éviter les glissades, heurtes ou trébuchement	
4	Chute de Hauteur	En l'absence de toute protection individuelle ou collective les intervenants ne devront pas avoir à s'approcher à moins de 2m du vide ou de zones de couvertures en matériau fragile. Toute intervention au-delà d'une hauteur de 2m et à moins de 2m du vide ou de zones de couvertures en matériau fragile hors protection collective, nécessite impérativement, D'avoir été déclaré apte par le médecin du travail, D'avoir reçu une formation au travail en hauteur, (prévention des risques de chute et utilisation du matériel de sécurité), D'être habilité par son chef d'entreprise, D'avoir en sa possession son titre d'habilitation nominatif en cours de validité, D'être en possession de ses équipements de protection individuels nominatifs, D'être accompagné, de ne jamais intervenir seul, Lors de travaux structurants nécessitant une durée d'intervention de plusieurs jours, la mise en place d'une protection collective provisoire s'impose afin de limiter le risque de chute de hauteur. Les équipements utilisés doivent répondre à la réglementation en vigueur, la résistance du support d'accueil et la résistance des fixations des garde-corps seront vérifiées pour répondre efficacement à la chute d'une personne.	BOUYGUES & ETE (sous traitant de BOUYGUES)
8	Effondrements/ chute d'objets	Tout matériel et outillage doit être stocké dans des emplacements délimités afin de prévenir tout risque de chute d'objet. Au sol, les zones d'intervention doivent être balisées afin d'interdire l'accès au public ou à des tiers d'une autre entreprise.	BOUYGUES & ETE (sous traitant de BOUYGUES)



PLAN DE PREVENTION
(décret n°92 du 20 Février 1992)

57401F02 V4
16/01/2006
Page : 3/8

9	Electricité	L'accès aux équipements électriques est strictement réservé aux personnels habilités. Les intervenants dans un environnement électrique ou sur du matériel électrique basse tension, doivent justifier d'une habilitation UTEC et disposer d'équipements de protection individuels adéquats. Le raccordement des appareils amovibles basse tension doit être réalisé avec des fiches appropriées qui doivent comporter un contact de mise à la terre. Toute intervention à proximité de lignes aériennes électriques, ou d'installations électriques sous tension non isolées est interdite. Distance minimale de sécurité : 3m minimum pour les lignes ou installations dont la tension est inférieure à 50 000 volts, 5 m minimum pour les lignes ou installations dont la tension est supérieure à 50 000 volts.	BOUYGUES & ETE (sous traitant de BOUYGUES)
10	Utilisation Machines & Outils	Utilisation de machines et outils en bonne état, régulièrement entretenus. Les équipements de protection individuels doivent être compatibles avec la tâche à réaliser.	BOUYGUES & ETE (sous traitant de BOUYGUES)
11	Manutention mécanique (palan, chèvre, ...)	Avant toute intervention, les zones d'évolution et de manutention doivent être dégagées et balisées, les matériels doivent être appropriés et utilisés conformément à leur capacité. Les appareils de levage doivent faire l'objet des vérifications périodiques réglementaires. Les équipements de protection individuels doivent être compatibles avec la tâche à réaliser. Toutes les opérations de manutention doivent être dirigées par un responsable de manœuvre qui garanti le bon déroulement des opérations.	BOUYGUES & ETE (sous traitant de BOUYGUES)
12	Manutention Manuelle – Manipulation	Ne pas soulever seul des charges supérieures à 50 kg. Les équipements de protection individuels doivent être compatibles avec la tâche à réaliser.	
15	Circulation interne-Accès chantier & balisage	Respecter le sens de circulation des sites et la limitation de vitesse 10Km/h sur site. Le rôle du balisage est d'informer les intervenants sur les zones de danger (chute de personne, ligne, risques de chute d'objet...) en matérialisant les indications sous forme de rubans, signaux, panneaux, chafnettes, Tout intervenant doit respecter les panneaux de signalisation, les zones de balisage et les périmètres de sécurité qui sont présents sur les sites.	BOUYGUES & ETE (sous traitant de BOUYGUES)
17	Incendie / explosion	La présence d'équipements électriques dans les locaux techniques induit un risque d'incendie. Tout intervenant doit alerter les pompiers dès qu'il constate un début d'incendie en composant le 18 ou le 112 sur son téléphone mobile. L'intervenant doit mettre en œuvre les premiers secours de lutte contre l'incendie. En cas d'extension de l'incendie, il doit quitter le local en refermant la porte et attendre les secours à bonne distance du local. Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux techniques, de même qu'il est strictement interdit de brûler ou d'incinérer des déchets sur les sites	BOUYGUES & ETE (sous traitant de BOUYGUES)



PLAN DE PREVENTION
(décret n°92 du 20 Février 1992)

57401F02 V4
16/01/2006
Page : 4/8

20	Rayonnements	Un périmètre est matérialisé par des chaînettes (ou tout autre support) de couleur jaune et noire est défini autour des antennes d'émission d'ondes électromagnétiques du réseau des opérateur d'antenne GSM , tout intervenant non mandaté par l'opérateur de l'antenne qui doit pénétrer à l'intérieur de ce périmètre de sécurité doit demander impérativement la coupure de l'émission radio auprès de l'opérateur concerné	LDE + BOUYGUES & ETE (sous traitant de BOUYGUES)
21	Météorologique	Les travaux temporaires en hauteur ne doivent pas être réalisés lorsque les conditions météorologiques sont susceptibles de compromettre la sécurité et la santé des travailleurs. Seule la constatation sur place des facteurs climatiques permettra d'autoriser ou non l'intervention. En cas d'orage ou de vent violent, Lyonnaise des Eaux Suez interdit toute intervention.	BOUYGUES & ETE (sous traitant de BOUYGUES)



PLAN DE PREVENTION
(décret n°92 du 20 Février 1992)

57401F02 V4
16/01/2006
Page : 5/8

Habilitations et autorisations obligatoires

Habilitation électrique Conduite : grue tractopelle mini-pelle auxiliaire chariot élévateur nacelle

Equipements de protection nécessaires

<input checked="" type="checkbox"/> Casque	<input type="checkbox"/> Protections auditives	<input type="checkbox"/> Lunettes/visière
<input checked="" type="checkbox"/> Chaussants de sécurité	<input type="checkbox"/> Appareil respiratoire isolant/à cartouches	<input type="checkbox"/> Gilet de sauvetage
<input type="checkbox"/> Tenue haute visibilité	<input type="checkbox"/> Détecteur d'atmosphère portable	<input type="checkbox"/> Tablier de protection
<input checked="" type="checkbox"/> Gants de sécurité	<input checked="" type="checkbox"/> Equipements antichute	<input type="checkbox"/> Autres :

PERMIS DE TRAVAIL AUTORISANT LE DEBUT DES TRAVAUX :

Type d'autorisation	Nature de l'opération nécessitant cette autorisation
<input type="checkbox"/> Permis de feu	
<input checked="" type="checkbox"/> Travail en hauteur	
<input checked="" type="checkbox"/> Attestation de consignation	Demande d'autorisation à LDE avant intervention.
<input type="checkbox"/> Consigne RAMSES/Ausone	
<input type="checkbox"/> Autres	

NB : le permis de travail permet à l'entreprise extérieure d'accéder à des zones sensibles seule après information ou accompagnée (toiture, espace confiné...)

LISTE DES POSTES A SURVEILLANCE MEDICALE PARTICULIERE

amiante, chlore, travaux dans les égouts, agents biologiques, niveau sonore > 85 db, vaccination conseillée (leptospirose)

Situation de travail	Postes et nombre de personnes concernés	Mesures de prévention
Travail en hauteur	Ensemble des intervenants BOUYGUES & ETE	

ORGANISATION DES SECOURS

<input checked="" type="checkbox"/> Utilisation de la trousse de secours de l'entreprise extérieure. <i>Situation : Fourgons</i>	ALERTER LES SECOURS : N°18 d'un téléphone fixe N° 112 d'un téléphone portable
<input type="checkbox"/> Utilisation de la trousse de secours de LDES. <i>Situation :</i>	
<input type="checkbox"/> Utilisation d'un téléphone de LDES. <i>Situation :</i>	
<input checked="" type="checkbox"/> Utilisation d'un portable de l'entreprise extérieure	

Personne LDE à prévenir en cas d'urgence : TELECONTRÔLE EAU... tél 05.57.57.20.55

VALIDATION (1) POUR LA LYONNAISE DES EAUX : RESPONSABLE(S) DE SITE

NOM	DATE	SIGNATURE
M. FARGEOT	8-04-20	

VALIDATION (1) POUR LES ENTREPRISES EXTERIEURES

ENTREPRISE	NOM	DATE	SIGNATURE
BOUYGUES	M. KOEHL	9/4/06	
ETE	M. ALLAIRE		



(1) Les signataires du plan de prévention ont reçu, une délégation de ses attributions, à savoir l'autorité, la compétence et les moyens nécessaires.

ANNEXE I : CONSIGNES GENERALES

Information du personnel

Le chef de l'entreprise extérieure informe les agents participants à l'opération des mesures décrites dans le plan de prévention et il veille à ce que ses agents émergent l'annexe du plan de prévention.

Informations et habilitations

Le personnel employé par l'Entreprise devra avoir reçu la formation nécessaire à l'utilisation des outils et machines qu'il utilisera. L'ensemble du matériel et outillage utilisé sera en conformité avec la législation en vigueur et aura notamment satisfait aux contrôles obligatoires. LYONNAISE DES EAUX SUEZ pourra demander la copie des certificats correspondants.

Contrôles de chantier

Afin de s'assurer que l'entreprise extérieure respecte les mesures décrites dans le plan de prévention, LDES effectuera des visites de chantiers. En cas de manquement constaté à la sécurité, le responsable de l'entreprise extérieure sera alerté et le chantier sera arrêté si nécessaire.

Exécution des travaux

L'entreprise extérieure informera le responsable LDES des travaux de tout incident, accident ou apparition de nouveaux risques. Une analyse des risques sera ensuite établie et le plan de prévention sera modifié si nécessaire.

Avant tout départ du chantier, l'entreprise extérieure s'assurera que :

- les zones de travail sont parfaitement rangées et nettoyées,
- les déchets produits sont éliminés conformément à la législation en vigueur,
- tous les dangers persistants sont en permanence signalés et protégés.

La mise en œuvre de travaux différents de ceux faisant l'objet de ce plan de prévention nécessitera la rédaction d'avenants qui prendront place dans le document pré cité ou d'un plan de prévention spécifique.

Remarques complémentaires

Le chef de l'entreprise extérieure ou son représentant désigné s'engage :

- à prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun salarié de leur entreprise ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident (art R.237-10)
- à exécuter les mesures décidées qui le concernent dans ce plan de prévention
- à informer LDES de l'intervention éventuelle de nouveaux sous-traitants

Dispositions VIGIPIRATE

Dispositions générales :

- Le responsable de l'entreprise extérieure se porte garant de la qualité morale de son personnel en opération.
- Le site doit être en permanence fermé même pendant les travaux
- Les agents ne doivent pas laisser de personnes inconnues pénétrer sur le site et refermer les locaux en partant.

Dispositions applicables uniquement sur les usines d'eau potable :

- Le responsable de l'entreprise extérieure doit fournir à Lyonnaise des Eaux Suez une liste, régulièrement mise à jour, de son personnel susceptible d'intervenir sur nos sites (annexe II)
- Il s'assure pour chaque intervention que ses agents sont bien présents sur la liste. Si nécessité de changement d'intervenant un fax doit être adressé en urgence au responsable LDES des travaux.

VIGILANCE-VIGIPIRATE

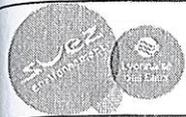
Toute situation à caractère suspect* sur le patrimoine territoriale de l'entreprise Lyonnaise des Eaux France justifie votre appel au :

05 57 57 20 55

- | | |
|--|--|
| * <input type="text" value="Personne suspecte"/> | * <input type="text" value="Effraction locaux"/> |
| * <input type="text" value="Colis suspect"/> | * <input type="text" value="Fumée-incendie"/> |

Vous appelez le **05 57 57 20 55**

- Nommez-vous.
- Décrivez le lieu et la situation suspecte constatée.
- Indiquez le moyen de communication le plus efficace pour reprendre contact avec vous rapidement



PLAN DE PREVENTION
(décret n°92 du 20 Février 1992)

57401F02 V4
16/01/2006
Page : 7/8

LISTE DES EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES DE LDE VIS A VIS DE SES SOUS TRAITANTS

Eviter toute pollution : mettre en place toutes les dispositions pour éviter les pollutions de l'eau, du sol, de l'air, minimiser les consommations d'eau, d'énergie et les déchets, gérer en totalité les déchets et valoriser au mieux sur la base d'un accord formalisé avec LDE.

Protéger l'image de LDES en tant qu'acteur de l'environnement :

Chantier conditions environnementales : restituer la zone de chantier en état initial, équiper de rétention si produits dangereux utilisés, protéger le sol lors d'un dépôt de produit dangereux pour l'environnement.

Gérer les déchets si gestion des déchets sous traitée : verrouiller et vérifier les filières proposées, récupérer les documents réglementaires sur l'ensemble de la chaîne de traitement du déchet : de son enlèvement jusqu'à sa destruction (retour du BSD soit 1 mois+ remise à LDE comme pièce préalable à la réception définitive)

Si gestion des déchets non sous traitée : trier correctement pour élimination en filière adaptée valoriser au mieux

Conditions sanitaires :

- point d'eau (à minima borne à eau)
- hygiène / lavage des mains : lingettes, produits désinfectants, ...
- interdiction d'utiliser tout contenant de produit alimentaire pour stocker des produits dangereux (ex : javel dans ex bouteille d'eau)
- étiquetage obligatoire de tout produit chimique ou dangereux (identification + pictogramme de sécurité+ accès à la FDS pour les produits dangereux)



AUTORISATION DE TRAVAIL

57401F06 V1
16/01/2006
Page : 1/1

DELIVREE LE/...../.....

ENTREPRISE EXTERIEURE :

LYONNAISE DES EAUX France

présentée par :

Responsable des travaux :

fonction :

Fonction :

NATURE DES TRAVAUX

REFERENCE

Ref pdp/ BT N°

à :

date de début des travaux/...../..... Durée prévisible des travaux :

heures de travail : 8h00 / 17h00

INSPECTION PREALABLE COMMUNE :

L'inspection commune des lieux de travail, des installations et du matériel s'est déroulée le/...../.....
A cette occasion le secteur d'intervention a été délimité, les voies de circulation des personnes et des engins indiquées.

- Aucune disposition complémentaire au plan de prévention permanent n'est à prendre
- Des dispositions complémentaires au plan de prévention permanent sont à prendre. Voir ci-dessous

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AU PLAN DE PREVENTION PERMANENT

Il s'agit ici d'identifier les dangers et moyens de prévention spécifiques à cette opération et non pris en compte dans le plan de prévention permanent

Danger identifié	Nature de l'opération	Moyen de prévention mis en place

Ces dispositions sont à prendre en compte dans la mise à jours du plan de prévention : oui non

REMARQUES

MARGEMENT

Responsable de site :	Représentant de l'EE :	Signature des agents de l'entreprise extérieure effectuant l'opération :		
		Nom	Date	Signature

Le représentant de l'entreprise extérieure s'engage à commenter les dispositions ci-dessus à ses agents.

Annexe 5

BON DE DEPLACEMENT SUR SITE

Code site	
N° de C I	
Ville du site	
Adresse du site	
Code postal du site	

Présence du délégataire sur le site

Heure d'arrivée :
Heure de départ :

Intervention à la demande de la Préfecture
Document à imprimer en deux (2) exemplaires

Intervenant L'OCCUPANT

Nom / Entreprise :
Date :
Visa :

LE CONCESSIONNAIRE

Nom :
Date :
Visa :

Annexe 6

COMPOSEE de:

Information sur les consignes de sécurité à respecter

Fiche de « demande de coupure des antennes radio »

Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par Bouygues Telecom pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Bouygues Telecom s'assure que le fonctionnement de ses Equipements Techniques est conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, Bouygues Telecom s'engage à modifier dans les meilleurs délais les périmètres de sécurité.

Le contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage - devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage - une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée à Bouygues Telecom. Le numéro de téléphone du responsable technique est précisé dans cette fiche.

Demande de coupure des antennes radio

pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes

la demande doit être adressée, par le contractant, 10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.

à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)

de la demande : .../.../... Fax : Adresse email :

Opérateur concerné : BOUYGUES TELECOM	Interlocuteur :	Tél :
---------------------------------------	-----------------	-------

Site (figurant sur le contrat) : T	Nom et adresse du site :
------------------------------------	--------------------------

demandeur

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

Intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél mobile :
--	--------------

des travaux

Durée de l'intervention :

Les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute

Localisation sur terrasse (identification secteur) :
--

à remplir par Bouygues Telecom

Validation par :

Validation oui non Si non Motif du refus

Date et
Heure proposée

--

responsable de coupure

Interlocuteur :	Tél mobile :	Tél fixe :
-----------------	--------------	------------

appel des coordonnées des responsables techniques de Bouygues Telecom suivant les régions. :

Région	Responsable	Téléphone	Fax
Ile-de-France	Service Gestion du Patrimoine	01.41.09.51.96	01.39.26.26.60
Ouest	Service Gestion du Patrimoine	02.28.08.22.32	02.28.02.25.10
Nord-est	Service Gestion du Patrimoine	03.90.40.81.57	03.90.40.81.72
Centre-Alpes	Service Gestion du Patrimoine	04.72.83.21.83	04.72.83.21.60
Méditerranée	Service Gestion du Patrimoine	04.42.97.34.11	04.42.97.34.70
Sud-ouest	Service Gestion du Patrimoine	05.57.02.15.00	05.57.02.17.00

Signature demandeur
Visa

Validation retour	
Nom	Visa
Date	

CONVENTION LOCATIVE
POUR L'OCCUPATION DU SITE DU CHATEAU D'EAU RUE DE BRAUDE AU TAILLAN
PAR DES INFRASTRUCTURES AÉRIENNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **La Communauté Urbaine de Bordeaux**, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX, représentée par M. FELTESSE, son Président, autorisé aux fins des présentes, par délibération N°2009/0629 du Conseil de Communauté en date du 2 octobre 2009,

Ci-après dénommée "LA COMMUNAUTE"

D'une part,

ET

- **La Société LYONNAISE DES EAUX** domiciliée 91 Rue Paulin, 33 029 BORDEAUX CEDEX, Représentée M. ~~BRICKX~~ **BOUSSEAU** Directeur du Centre Régional Bordeaux Aquitaine,

Ci-après dénommé(e) "LE CONCESSIONNAIRE"

"Un mot barré et remplacé"

D'autre part,

ET

- **BOUYGUES TELECOM**

Société anonyme au capital de 616 661 789,28€, enregistrée au registre du commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro unique d'identification 397 480 930, dont le siège social est au 32 Avenue Hoche, 75 008 Paris

Représentée par Hubert BRICOUT, en qualité de Directeur Réseau Sud-Ouest.

Ci-après dénommée "L'OCCUPANT"

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément au Code des postes et communications électroniques, l'implantation et l'exploitation d'infrastructures de Télécommunication peuvent être assurées par tout opérateur de télécommunication bénéficiaire d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) suivant les articles L41 et L42.

Dans ce cadre, la Communauté urbaine de Bordeaux est amenée à instruire des demandes d'implantation d'infrastructures aériennes de communications électroniques sur son Domaine Public non routier.

Régies par l'article L 46 du code précité, les autorisations accordées par la Communauté doivent prendre la forme d'une convention, à laquelle sont associés, le cas échéant, les organismes concessionnaires de la Communauté, gestionnaires du domaine concerné (dont l'accord doit être alors systématiquement obtenu).

En accord entre les parties
présentes, ont été rédigés
procédé ASSEMBLÉE
péchant toute substitution
tion et sont soumis à la
dernière signature

L'opérateur BOUYGUES TELECOM, titulaire d'autorisations individuelles d'installation et d'exploitation de réseaux de communications électroniques, délivrée par l'ARCEP (conformément aux articles L41 et L42 du Code des postes et communications électroniques). Notamment celle en date du 8 décembre 1994, renouvelée par décision n°2009-0838 de l'ARCEP en date du 5 novembre 2009, modifiée par arrêtés du 17 novembre 1998 et du 3 décembre 2003, représenté localement par M. Hubert BRICOUT, a déposé une demande de renouvellement de la convention d'occupation du château d'eau du TAILLAN conforme à la nouvelle délibération du Conseil de la COMMUNAUTE n°2009/0629.

Les services techniques communautaires ont émis un avis favorable sur le dossier technique présenté par l'opérateur (avec précision des estimations du niveau des champs électromagnétiques créés par les équipements électroniques projetées) et l'accord préalable de la Municipalité du HAILLAN sur ce renouvellement, a été recueilli par la Communauté.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé à installer, mettre en service, exploiter et entretenir, sur l'emplacement visé à l'article 2, les installations de communications électroniques définies à l'article 3.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DU LIEU D'IMPLANTATION

LA COMMUNAUTÉ met à la disposition de L'OCCUPANT au TAILLAN, sur le site du château d'eau sis rue DE BRAUDE :

Des emplacements au sol, d'une surface d'environ 16 m² destinée à accueillir les baies et coffrets techniques.

Des emplacements sur le château d'eau occupés par des mâts et/ou pylônets supportant les différentes antennes, et leurs accessoires.

Des cheminements divers nécessaires à l'installation des réseaux (énergie électrique, câbles coaxiaux, ...)

ARTICLE 3 - DÉFINITION DES INSTALLATIONS de TÉLÉCOMMUNICATION

Conformément aux plans joints en annexe 1

3.1 -exclusives à l'occupant :

Installation d'une station radioélectrique et d'équipements de communications électroniques comprenant :

- des baies et des coffrets techniques,
- des antennes, leurs accessoires et leurs supports,
- les chemins de câbles recevant les câbles coaxiaux qui relient les équipements entre eux

3.2 -affectées à l'utilisation commune de(s) (l') opérateur(s) :

Un ensemble de conduits entre le domaine public et le château d'eau pour le raccordement en énergie électrique.

ARTICLE 4 - CONDITIONS GÉNÉRALES ET CARACTÈRE DE L'OCCUPATION

Cette occupation du Domaine Public Communautaire s'effectue sous réserve du droit des tiers, aux conditions générales régissant les occupations du domaine public et plus particulièrement aux conditions qui seront définies dans la présente convention, sans pour autant que L'OCCUPANT soit dispensé de satisfaire aux obligations réglementaires découlant par ailleurs de la nature ou de la présence des installations. L'autorisation n'est accordée que dans les limites et pour l'usage originellement déclaré et autorisé. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'un avenant.

Selon le type d'installation, l'autorisation n'est accordée que sous réserve de satisfaire aux règlements d'urbanisme, notamment lorsque celle-ci nécessitera le dépôt d'un permis de construire, ou une déclaration préalable de travaux.

Les ouvrages supports, objets de la présente convention, restent affectés à titre prioritaire à l'exécution du service public de production d'eau potable.

L'autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable.

Elle est strictement personnelle. Il est expressément stipulé qu'aucune substitution d'occupant ne pourra s'effectuer, pendant sa durée, sans accord préalable de la Communauté.

ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX -

Lors de la mise à disposition de l'emplacement, il sera dressé contradictoirement par les parties un état des lieux en triple exemplaire. Il en sera de même à l'expiration de la convention. L'OCCUPANT rendra alors les lieux dans l'état où il les aura trouvés lors de l'entrée en jouissance, sauf demande écrite de LA COMMUNAUTÉ URBAINE, prescrivant l'abandon de tout ou partie des installations sans frais ni indemnité, sans préjudice de l'application des dispositions mentionnées à l'article 6-2 alinéa 3.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT -

6.1 - Obligations générales -

L'OCCUPANT s'engage à réaliser ses installations, objet de la convention, en parfaite conformité avec le projet déposé et à en faire constater ladite conformité contradictoirement par les services techniques de LA COMMUNAUTÉ et du CONCESSIONNAIRE, avant leur mise en service.

L'OCCUPANT s'engage à faire réaliser à ses frais dans les deux mois suivant la mise en service de l'installation des mesures in situ (deux points de mesure) suivant le protocole ANFR par un bureau de contrôle indépendant, accrédité COFRAC dans le domaine « essais pour la mesure des champs électromagnétiques in situ ». LA COMMUNAUTE et LE CONCESSIONNAIRE décideront seuls du lieu, de la date et de l'heure de ces mesures. Ces résultats seront communiqués dans un délai de deux mois suivant la mise en service de l'installation.

Pendant toute la durée de la convention, l'OCCUPANT s'assurera que le fonctionnement de ses installations est toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique. Dans le cas où les résultats des mesures attesteraient d'une non-conformité des installations à la réglementation en vigueur, l'OCCUPANT suspendra les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité.

L'OCCUPANT s'engage à soumettre le dossier technique à l'examen d'un bureau de contrôle agréé afin de s'assurer que ses installations :

- présentent une garantie de stabilité et de résistance suffisante,
- ne mettent en péril ni la résistance mécanique ni l'étanchéité du cuvelage,
- préservent l'intégrité des ouvrages et des revêtements d'étanchéité.

Les vérifications réglementaires sur les installations de L'OCCUPANT devront être réalisées à son initiative et à sa charge.

Toutes ces installations devront être en permanence maintenues conformes aux normes et réglementations en vigueur par L'OCCUPANT.

L'OCCUPANT s'engage notamment à :

- maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état de réparation et d'entretien, ainsi qu'en parfait état de propreté, dans la limite de son statut d'occupant du domaine public.

- assurer l'entretien des installations dont il est propriétaire dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucune gêne de jouissance ne soit apportée à l'exploitation de l'ouvrage.

- intervenir sous 24 heures pour procéder à des essais, à ses frais, sur l'ensemble de ses installations, à la demande des services techniques de LA COMMUNAUTE ou du CONCESSIONNAIRE, en vue de vérifier la parfaite compatibilité avec les autres systèmes de radiocommunication en place sur le site et notamment ceux affectés à une mission de service public.

- dans la mesure où les installations de L'OCCUPANT gêneraient le fonctionnement d'autres équipements appartenant aux services de LA COMMUNAUTE ou à d'autres occupants du site, L'OCCUPANT s'engage à trouver un moyen technique pour y remédier immédiatement ou à interrompre au besoin l'exploitation de la station, jusqu'à suppression de l'origine du brouillage.

- s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité du site, ou nuire à sa bonne tenue et au fonctionnement normal du service public auquel le site est destiné.

- satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie dont les occupants du domaine public sont habituellement tenus, dans la mesure où L'OCCUPANT peut y être assujéti, conformément à la législation en vigueur.

Par ailleurs, L'OCCUPANT s'oblige à supporter toutes les conséquences de travaux de modification, d'entretien ou de grosses réparations exécutés pour le compte de LA COMMUNAUTE ou du CONCESSIONNAIRE, jugés par eux nécessaires dans l'immeuble occupé ou sur sa terrasse et à les laisser exécuter, sans pouvoir prétendre, quelle qu'en soit la durée, à aucune indemnité. Dans cette hypothèse, le montant de la redevance annuelle sera, le cas échéant, révisé en fonction de la durée de suspension de l'occupation, dans la mesure où celle-ci excéderait 15 jours.

Dans le cas de travaux programmés, LA COMMUNAUTE ou LE CONCESSIONNAIRE, en avertira L'OCCUPANT par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 4 mois avant le commencement des travaux.

Ce délai ne s'applique pas en cas de force majeure.

L'OCCUPANT devra, pour la date effective de commencement de travaux, prendre les dispositions nécessaires à l'intervention de LA COMMUNAUTE ou du CONCESSIONNAIRE. Le non respect de ces

dispositions impliquera l'application des pénalités prévues à l'Article 12 de la présente convention.

L'OCCUPANT s'engage à communiquer dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le nom et les coordonnées téléphoniques de son correspondant local, chargé de faire appliquer les termes de celle-ci.

L'OCCUPANT s'engage à tenir LA COMMUNAUTÉ informée de tous changements concernant ces informations.

L'OCCUPANT proposera, dans la mesure où la technologie le permettrait, un projet de modification de son matériel, en vue de faire évoluer ses installations vers une réduction des espaces, en utilisant les technologies les plus récentes.

D'une manière générale, tous travaux de modification ou d'extension sur l'installation de L'OCCUPANT devront faire l'objet d'un avenant à cette convention, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas prévus dans la présente convention.

L'OCCUPANT sera tenu de supporter, durant le cours des travaux d'installation, les vérifications de conformité et de respect des clauses prévues dans la présente convention que LA COMMUNAUTÉ ou son CONCESSIONNAIRE seraient amenés à réaliser.

L'OCCUPANT devra baliser, à ses frais, les périmètres de sécurité des antennes afin qu'ils ne soient pas accessibles au public ou aux travailleurs présents dans les zones de circulation ou à leur poste de travail notamment pendant les opérations de lavage de réservoir (assimilé à un espace confiné). Le balisage devra permettre qu'un Opérateur du Concessionnaire puisse assurer une journée de travail dans la zone accessible sans risque pour sa santé. Lorsque la configuration particulière de la station de base fait obstacle à la matérialisation de tout ou partie du balisage (pylônes, antennes en bordure de voie...), il sera mis en place un affichage des consignes de sécurité, des dimensions des périmètres de sécurité ainsi que du numéro de téléphone pour joindre l'opérateur.

Sauf s'il existe déjà, l'OCCUPANT s'engage à mettre en œuvre à sa charge un paratonnerre adéquat pour protéger sa station relais et les équipements existants de LA COMMUNAUTÉ et du CONCESSIONNAIRE qui pourraient être atteints du fait de l'existence des antennes et matériels installés par L'OCCUPANT;

Les raccordements à la terre seront indépendants des installations de LA COMMUNAUTÉ et du CONCESSIONNAIRE et seront à la charge de L'OCCUPANT.

6.2 - Obligations relatives aux infrastructures affectées à l'utilisation commune des opérateurs

L'OCCUPANT ne pourra utiliser les infrastructures affectées à l'utilisation commune pour satisfaire des besoins nouveaux, sans l'accord écrit de LA COMMUNAUTÉ et du CONCESSIONNAIRE.

L'OCCUPANT ne pourra, de sa propre initiative, autoriser d'autres opérateurs à utiliser les infrastructures affectées à l'utilisation commune qui lui appartiennent. En pareil cas, LA COMMUNAUTÉ lui demandera un avis technique de nature à garantir la sécurité de celles-ci et la faisabilité de l'opération. LA COMMUNAUTÉ invitera ensuite le nouveau pétitionnaire à se rapprocher de L'OCCUPANT afin de conclure une convention visant à assurer un accès non discriminatoire à d'autres opérateurs.

L'autorisation consentie par LA COMMUNAUTÉ au nouveau pétitionnaire sera conditionnée par la conclusion de cette convention.

En cas de non-respect des clauses figurant aux paragraphes 6.1 et 6.2, il sera fait application des dispositions de l'article 11 relatif aux conditions de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 7 - ORGANISATION DES RÉSEAUX -

Les installations électriques et téléphoniques de L'OCCUPANT seront totalement indépendantes des installations de LA COMMUNAUTÉ ou du CONCESSIONNAIRE propres au site et emprunteront des fourreaux enterrés prévus à cet effet.

ARTICLE 8 - ACCÈS AUX LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS (de jour comme de nuit) -

La station d'émission, réception est entièrement autonome, elle fonctionne sans personnel.

8.1. Avant et pendant l'exécution des travaux d'installation des équipements radioélectriques.

L'OCCUPANT s'engage à prévenir le CONCESSIONNAIRE, par l'utilisation d'une télécopie ou un mail avec AR au moins une (1) semaine avant la date à laquelle il souhaite accéder sur le site.

L'OCCUPANT envoie les photocopies de la carte d'identité des personnels intervenant à l'intérieur du réservoir, au plus tard deux (2) jours avant la réalisation des travaux. Ces Personnels auront été préalablement déclarés dans le plan de prévention conformément aux articles R.237-1 à R.237-28 du Code du Travail, qui fixe le cadre des dispositions à prendre dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité entre les entreprises utilisatrices et les entreprises extérieures.

Les intervenants dont la photocopie de la carte d'identité n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuser l'accès au site.

Les interventions à l'intérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence du CONCESSIONNAIRE.

8.2. Après exécution et réception des travaux d'installation

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à assurer l'accès de L'OCCUPANT aux installations 24/24 heures dans les conditions définies ci-après :

- Dans tous les cas, les interventions à l'intérieur de l'ouvrage ne pourront avoir lieu qu'en présence du CONCESSIONNAIRE.
- Les interventions à l'extérieur des ouvrages, objet des présentes, ne pourront avoir lieu qu'en présence du CONCESSIONNAIRE sauf dans les deux cas suivant :
 - L'OCCUPANT a accès à ses équipements au sol depuis la voie publique sans qu'il lui soit nécessaire d'entrer dans le site sur lequel sont situés les ouvrages.
 - Une clôture existante ou édifiée par L'OCCUPANT à ses frais, sépare les ouvrages du reste du terrain sur lequel sont situés les équipements radioélectriques au sol du Preneur.

Dans l'hypothèse où L'OCCUPANT doit accéder au site en présence du CONCESSIONNAIRE, les interventions se feront dans les conditions suivantes :

a) Interventions programmées

L'OCCUPANT s'engage à prévenir le CONCESSIONNAIRE, par l'utilisation d'une télécopie ou un mail au moins une (1) semaine avant la date à laquelle il souhaite accéder sur le site.

L'OCCUPANT envoie les photocopies de la carte d'identité des personnels intervenant au plus tard deux (2) jours avant la réalisation des travaux.

L'intervenant aura été déclaré préalablement dans le Plan de Prévention (cf. annexe 4).

Les intervenants dont la photocopie de la carte d'identité n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuser l'accès au site.

b) Interventions urgentes

L'OCCUPANT s'engage à prévenir le CONCESSIONNAIRE, par l'utilisation d'une télécopie ou un mail au moins trois (3) heures avant l'heure à laquelle il souhaite accéder sur le site.

L'OCCUPANT indiquera les nom, prénom et coordonnées de l'intervenant. Lors de ses interventions, celui-ci sera muni de ses papiers d'identité et de son badge professionnel, sans lesquels il se verra refuser l'accès au site.

L'intervenant aura été déclaré préalablement dans le Plan de Prévention (cf. annexe 4) et aura fourni la photocopie de sa carte d'identité.

c) Bon de déplacement

Toute intervention facturée donnera lieu à l'établissement d'un bon de déplacement établi en double exemplaire signé par L'OCCUPANT et LE CONCESSIONNAIRE ; un modèle de bon de déplacement est joint en annexe.

Les numéros des personnes à contacter sont définis à l'annexe 3 et toute modification pourra résulter d'un simple échange de courrier entre L'OCCUPANT et LE CONCESSIONNAIRE.

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIÈRES -

9.1 – Location due à la COMMUNAUTÉ par l'OCCUPANT pour l'implantation des installations faisant l'objet de la présente convention

La redevance d'occupation est annuelle

Elle est fixée à **12500 €** nets, et déterminée, conformément à la fiche de décomposition de prix ci-annexée (annexe 2), sur la base du bordereau des redevances et indemnités adopté par délibération du Conseil de Communauté. Les prix de ce bordereau seront révisés annuellement suivant l'indice du coût de la construction (l'indice de référence est l'indice INSEE du 3e trimestre 2008 : 1594).

Le 1^{er} janvier de l'année de l'entrée en vigueur de la convention, la variation des redevances sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et l'indice de base susvisé à l'alinéa précédent.

Le 1^{er} janvier des années ultérieures, la variation sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié au 1^{er} janvier et l'indice de base mentionné dans la convention initiale.

Elle est payable, en début d'année civile, à réception de la mise en recouvrement sous forme d'un titre de recette émis par Monsieur le Trésorier et faisant apparaître les références **T 62457 / CI 364248**.

Celle-ci sera adressée à :

BOUYGUES TELECOM
Service comptabilité
Centre d'affaires " la Boursidière "
BP 84 - 92 355 LE PLESSIS ROBINSON CEDEX

La première mise en recouvrement s'effectuera immédiatement après la date d'entrée en vigueur de la présente convention et sera calculée au prorata temporis à compter de cette date.

A défaut de paiement d'un seul terme de la redevance, il sera fait application des dispositions de l'article 11 relatif aux conditions de résiliation de la présente.

9.2 - Indemnité due au CONCESSIONNAIRE par l'OCCUPANT

L'indemnité à verser par l'OCCUPANT au CONCESSIONNAIRE est forfaitaire et fixée à : **3000 € HT** par an, actualisable par le jeu de l'indice du coût de la construction.

Elle couvre la gestion administrative, l'établissement du Plan de Prévention annuel et l'accompagnement pour toutes les visites de maintenance autres que celles nécessitant l'ouverture du réservoir. Toute autre intervention sera facturée tel que défini à l'article 9.3.

9.3 - Facturation des interventions

Les interventions citées aux articles 8 de la présente convention sont soumises à facturation par le CONCESSIONNAIRE à L'OCCUPANT :

- Les interventions programmées nécessitant l'ouverture du réservoir (accompagnement jusqu'en haut du réservoir et contrôles des sécurités) seront facturées au tarif de 200 € H.T (deux cents euros hors taxe) pour un forfait de deux (2) heures sur site.
- Les interventions urgentes ou en heures non ouvrées seront facturées au tarif de 200 euros H.T (deux cents euros hors taxe) pour un forfait de deux (2) heures sur site.
- En cas d'incident entraînant un impact sanitaire, la vidange de la cuve puis le nettoyage de cette dernière seront facturés au tarif forfaitaire de 1500 € H.T. (mille cinq cent euros hors taxe).

Toute intervention sera comptabilisée pour un forfait minimum de deux (2) heures de facturation.

Au delà, et pour chaque nouvelle tranche de 2 heures, un nouveau forfait de facturation sera pris en compte.

Le délai d'annulation d'une intervention est de deux (2) jours. En deçà, l'intervention prévue sera due sur le forfait minimum de deux (2) heures.

ARTICLE 10 - DÉLAIS DE VALIDITÉ ET DURÉE DE LA CONVENTION -

10.1 - Délais de validité

Le constat de conformité des installations décrites à l'article 3, doit être réalisé dans le délai de un an maximum après la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Passé ce délai, la convention sera

caduque.

10.2 - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification.

Elle est conclue pour une durée de neuf ans sous réserve de la validité de l'autorisation délivrée par l'ARCEP précitée de L'OCCUPANT.

Au delà de ce terme, elle est renégociée pour une nouvelle période de trois ans, sous réserve de la validité de l'autorisation délivrée par l'ARCEP précitée de L'OCCUPANT sauf dénonciation par l'une des parties, moyennant un préavis de dix-huit mois, et notifié aux autres par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RÉSILIATION -

11.1 – Cas de résiliation

La présente convention sera résiliée dans les cas suivants :

- par LA COMMUNAUTÉ, pour tout motif tiré de l'intérêt général et notamment en vue de la préservation des conditions normales d'exploitation du service public auquel le site est destiné, moyennant un préavis de six mois, signifié par lettre recommandée avec avis de réception.
- par LA COMMUNAUTÉ, dans le cas de non-respect des obligations de L'OCCUPANT prévues dans ladite convention, et après mise en demeure de la Communauté, par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet dans le délai d'un mois.
- par LA COMMUNAUTE, dans le cas où les résultats des mesures in situ citées à l'article 6-1 ne seraient pas communiqués dans les 2 mois suivant la mise en service de l'installation.
- par LA COMMUNAUTE, dans le cas de résultats de mesures de champ électromagnétique attestant d'un dépassement du seuil réglementaire d'exposition au public en vigueur (seuil actuellement défini dans le décret 2002-775 du 3 mai 2002) et d'une absence de mise en conformité dans les six mois suivant le constat de non-conformité
- par L'OCCUPANT, en cas de retrait de ses installations, moyennant un préavis de deux mois,
- de plein droit, à la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation délivrée par l'ARCEP de L'OCCUPANT, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 10-2 alinéa 3.

11.2 – Conséquences de la résiliation

La résiliation de la convention, quelles qu'en soient les causes, entraîne l'obligation de dépose de l'ensemble des installations de L'OCCUPANT, à l'exclusion des installations affectées à l'utilisation commune dont le sort devra être traité conformément aux dispositions de l'article 6-2 alinéa 3. LA COMMUNAUTÉ se réserve le droit de remplir cette obligation aux frais de L'OCCUPANT, en cas de carence de ce dernier.

Un délai de 90 jours calendaires est accordé à l'occupant pour la dépose totale des installations à compter de la notification de la décision de résiliation.

D'une manière générale, l'occupant ne pourra prétendre, du fait de cette résiliation, à aucun dédommagement ni indemnité.

ARTICLE 12 - PÉNALITÉS -

Il sera appliqué une pénalité de 150€ par jour calendaire de retard dans la remise en état des lieux d'implantation des installations.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

13.1 - Responsabilité

L'OCCUPANT est et demeure responsable vis-à-vis des tiers des conséquences corporelles, matérielles et immatérielles résultant directement ou indirectement d'accidents ou de nuisances susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de la mise en œuvre ou de l'existence de ses installations et/ou des opérations d'exploitation de service de communications électroniques et de maintenance, quand bien même ces accidents ou nuisances se dérouleraient sur le domaine communautaire.

L'OCCUPANT s'engage à garantir la COMMUNAUTE URBAINE de BORDEAUX et/ou le CONCESSIONNAIRE et leurs agents contre toute action ou réclamation qui pourrait être dirigée contre eux à l'occasion des dommages résultant de la présente autorisation, dans la mesure où ces dommages ne seraient pas imputables à une faute caractérisée de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX et/ou du CONCESSIONNAIRE ou de leurs agents.

13.2 - Assurances

L'occupant est tenu de souscrire une police d'assurance prévoyant une couverture destinée à garantir les risques mis à sa charge à l'article 13.1 ci-avant, ainsi qu'une police de dommages aux biens liés à ses installations propres.

Pour les dommages aux biens :

- L'OCCUPANT renonce à tout recours à l'encontre de la COMMUNAUTE et du CONCESSIONNAIRE et leurs éventuels assureurs et s'engage à obtenir de ses propres assureurs qu'ils renoncent également à recours contre LA COMMUNAUTE et le CONCESSIONNAIRE et leurs éventuels assureurs, cas de malveillance excepté.
- La COMMUNAUTE et le CONCESSIONNAIRE renoncent à tout recours à l'encontre de l'OCCUPANT et ses éventuels assureurs et s'engagent à obtenir de leurs propres assureurs qu'ils renoncent également à recours à l'encontre de l'OCCUPANT et ses éventuels assureurs, cas de malveillance excepté.

Toutefois si la responsabilité de l'auteur des dommages est assurée, l'assureur exerce son recours malgré la renonciation dans la limite de cette assurance.

L'OCCUPANT s'oblige à effectuer à ses frais toutes démarches, y compris celles de nature contentieuse, nécessaires en vue d'obtenir de ses assureurs un règlement rapide de tous les sinistres notamment le versement des indemnités au profit de la COMMUNAUTE URBAINE de BORDEAUX et/ou du CONCESSIONNAIRE, sous réserve que ces démarches portent sur le principe de la responsabilité et non sur le quantum du dommage. L'OCCUPANT tient régulièrement informée la COMMUNAUTE URBAINE de BORDEAUX et/ou le CONCESSIONNAIRE de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

ARTICLE 14 - IMPÔTS ET TAXES -

L'OCCUPANT s'engage à acquitter tous impôts et taxes existants, ou à venir, auxquels pourraient être assujetties ses installations.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

Les parties sont tenues au secret professionnel. Ainsi elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la Convention, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques ainsi que celles, nominatives, concernant les correspondants locaux des opérateurs visés à l'article 6-1.

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

LA COMMUNAUTE élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.
LE CONCESSIONNAIRE élit domicile à l'adresse suivante indiquée en tête des présentes.
L'OCCUPANT élit domicile à l'adresse suivante :

BOUYGUES TELECOM
Service Gestion du Patrimoine
25, avenue Victor Hugo BP 195
33708 MERIGNAC Cedex

ARTICLE 17 - LITIGES -

En cas de litige, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de BORDEAUX.

ARTICLE 18 - DOCUMENTS ANNEXES

Les documents annexés suivants:

- . Les plans des installations (Annexe 1)
- . La fiche de décomposition de prix (Annexe 2)
- . Informations pratiques (Annexe 3)
- . Plan de Prévention (Annexe 4)
- . Bon de déplacement sur site (Annexe 5)
- . Information sur les consignes de sécurité à respecter/ Fiche de demande de coupure (annexe6)

Sont des documents contractuels.

L'ensemble des documents contractuels sera établi en huit exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, le

L'OCCUPANT,



LE CONCESSIONNAIRE



LA COMMUNAUTE,

V. Feltagne



Le Service du Contrôle de la légalité des
actes administratifs de la Préfecture de
La Gironde a déclaré avoir reçu ce
document le :

04 JUIN 2010

Annexe 1

PLAN DES EQUIPEMENTS INSTALLES

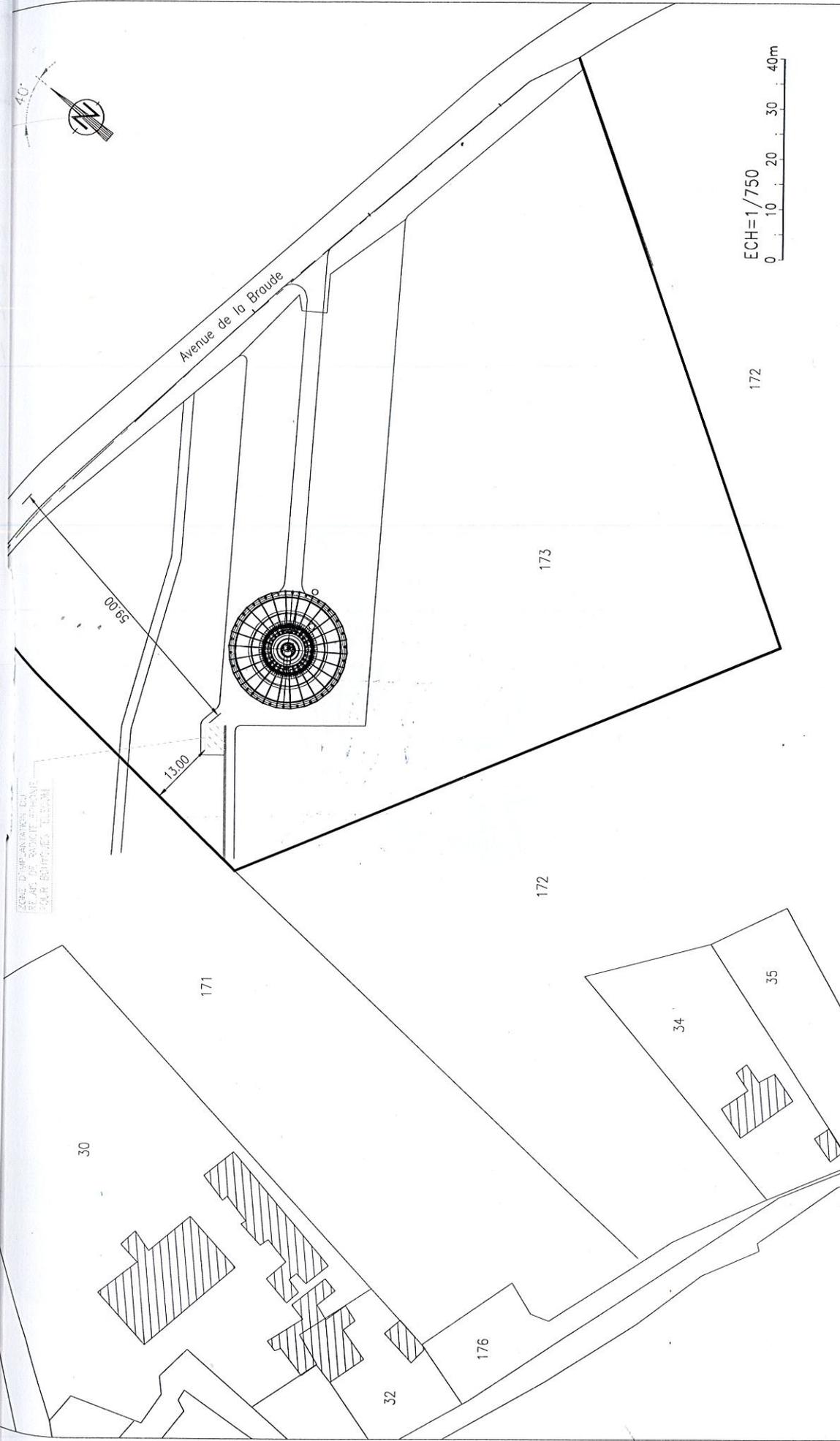
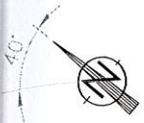
VOIR LES 4 DOCUMENTS JOINTS CI APRES :

PLAN DE CADASTRE (PLAN N°1)

PLAN MASSE EXISTANT (PLAN N°2)

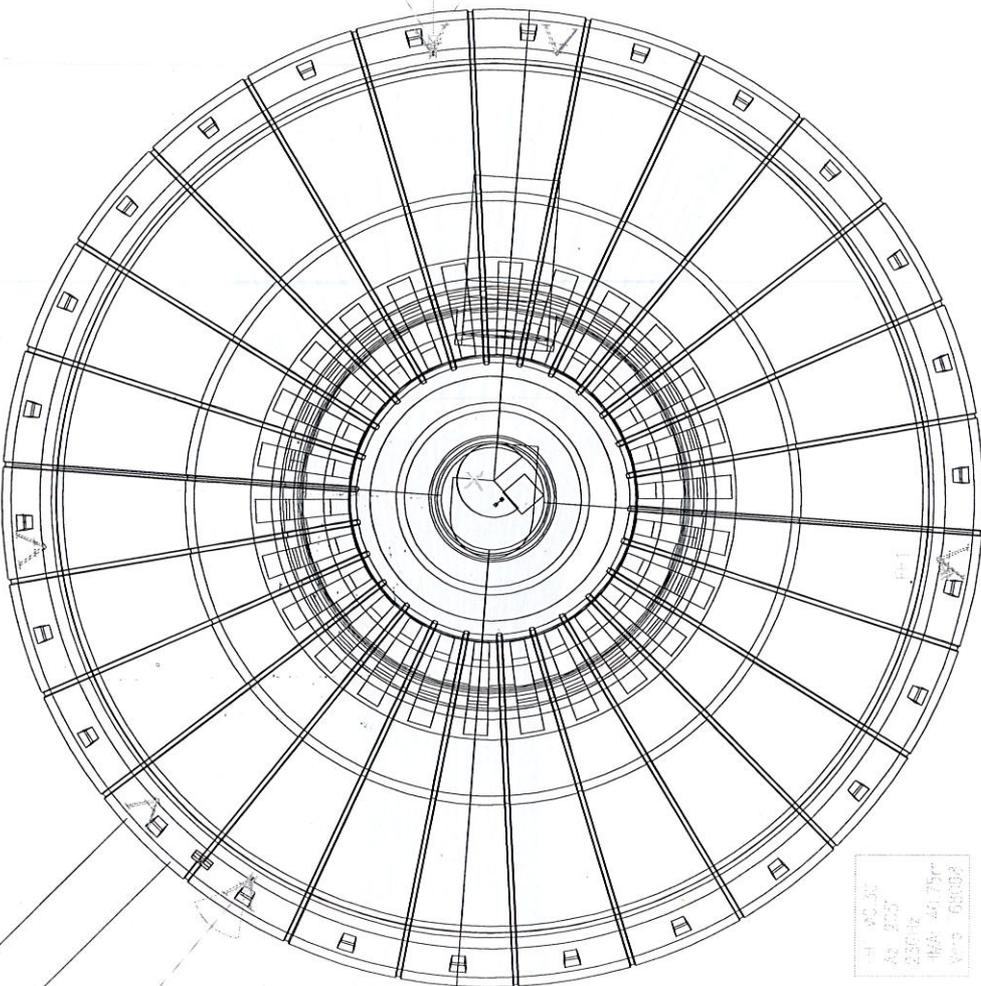
PLAN ELEVATION EXISTANT (PLAN N°3)

PLAN MASSE PROJET (PLAN N°4)



APD - 17 IMPRIMERIES ET
 REACTIFS SOCIÉTÉ ANONYME
 34 P. BOUYGUES TELECOM

APD Conception 3G-Modif Radio	INEO	ER7-EPR	03.04.2009	003-S	Château d'eau avenue de la Braude		BTS	T62457
ARCHIVAGE AAP	INEO	ER7-EPR	27.11.2009	003-T	33320 LE TAILLAN MEDOC		MAITRE D'OUVRAGE	
APD Conception 3G-Modif zone	INEO	ER7-EPR	02.12.2009	003-U	PLAN DE MASSE		Arcs de Seine 20 rue Foch de Jaur 92100 Boulogne-Billancourt Tel. 01.39.26.75.00	
ARCHIVAGE AAP	RESPONSABLE DU PLAN	ER7-EPR	02.12.2009	003-V	CI 364248	VERSION 001	TYPE IMP	INDICE 003-V
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	SERVICE		DATE	N°ORDRE 001	02.12.2009		004
Ce document peut être modifié, en fonction d'imprévus techniques								
Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée								

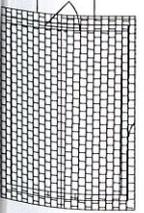


SCALV/D-GSV
 AT 42-884-12
 Az: 270°
 HVA: 41.80m
 Coax: 17/4

SCALV/D-GSV
 AT 42-884-12
 Az: 270°
 HVA: 41.80m
 Coax: 17/4

AT 42-884-12
 Az: 270°
 HVA: 41.80m
 Coax: 17/4

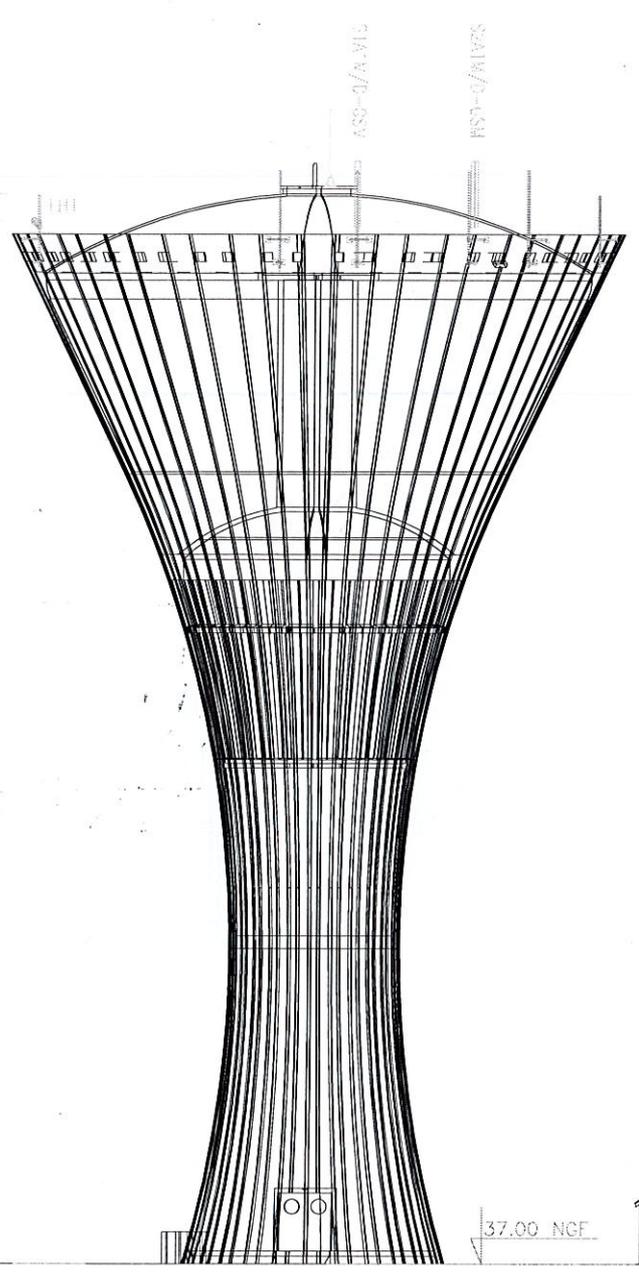
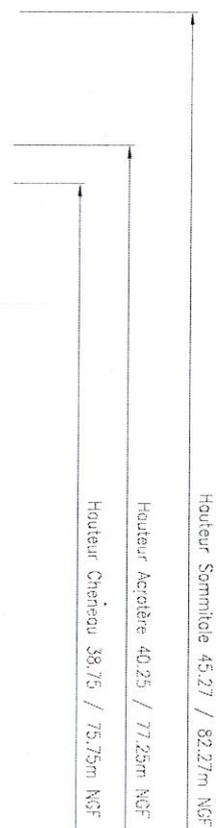
Ech: 1/125
 0 2.5 5m



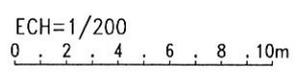
APD Conception 3G-Modif Radio ARCHIVAGE AAP	G.CALMET	INEO	ER7-EPR	03.04.2009 003-S	Château d'eau avenue de la Braude 33320 LE TAILLAN MEDOC	BTS	T62457		
APD Conception 3G-Modif zone ARCHIVAGE AAP	J.FAVRETTO	INEO	ER7-EPR	27.11.2009 003-T	ETAT EXISTANT IMPLANTATION DES AERIENS	MATRE D'OUVRAGE	Arcs de Seine 20 quai Flob du jour 92100 Boulogne-Billancourt Tél. 01.39.26.75.00		
	G.CALMET	INEO	ER7-EPR	02.12.2009 003-U		Beauvais Telecom			
	J.FAVRETTO	INEO	ER7-EPR	02.12.2009 003-V		CI 364248	VERSION 001	TYPE IMP	
	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	SERVICE	DATE		INDICE	N'ORDRE	001	
MODIFICATIONS						INDICE	003-V	02.12.2009	011

Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée

Ce document peut être modifié, en fonction d'imprévus techniques



HVA FH1 40.75m / 77.75m NCF
 HVA CSN 41.80m / 78.80m NCF



APD Conception 3G-Modif Radio	G.CALMET	NEO	ER7-EPR	03.04.2009	003 - S	Château d'eau avenue de la Broude 33320 LE TAILLAN MEDOC	BTS	162457				
ARCHIVAGE AAP	J.FAVRETTO	NEO	ER7-EPR	27.11.2009	003 - T		MATRE D'OUVRAGE	Arce de Seine 10 rue Piel, 92100 Boulogne-Billancourt Tel. 01.39.26.75.00				
APD Conception 3G-Modif zone	G.CALMET	NEO	ER7-EPR	02.12.2009	003 - U		ETAT EXISTANT ELEVATION					
ARCHIVAGE AAP	J.FAVRETTO	NEO	ER7-EPR	02.12.2009	003 - V							
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	SERVICE			744248	VERSION 001	TYPE IMP	N°ORDRE 001	INDICE 003 - V	02.12.2009	012



FORET

Mur crépis ton pierre

Chemin d'accès

Bordure béton

BASSIN DE RETENUE

Toit bi-pente 33% avec tuiles ton vieillis.

8.67

1.50

2.30

Chemin périphérique chateau d'eau

Regard 60x60 existant

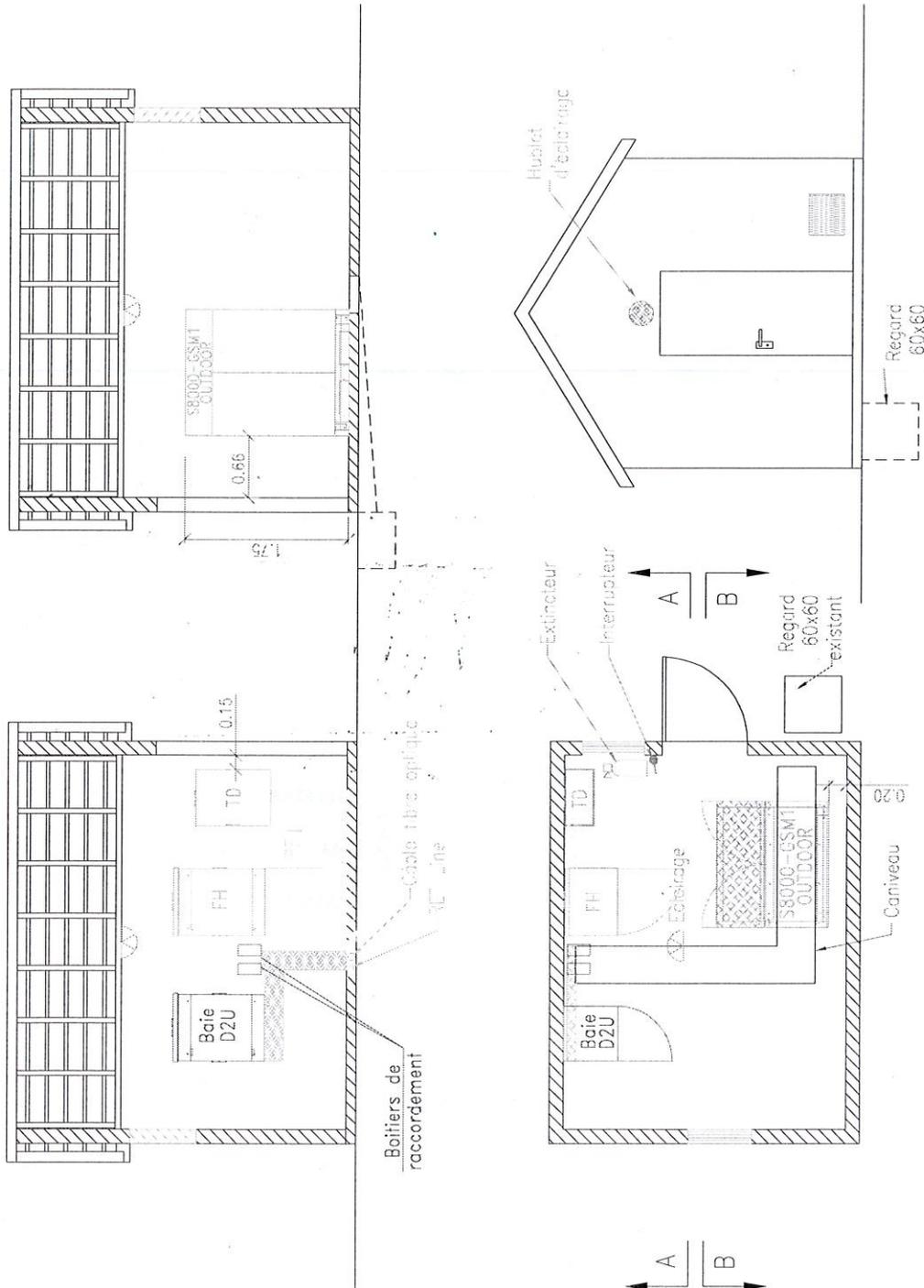
ECH=1/100
0 1 2 3 4 5m

APD Conception 3G-Modif Radio ARCHIVAGE AAP	G.CALMET	INEO	ER7-EPR	03.04.2009 003-S	Château d'eau avenue de la Braude 33320 LE TAILLAN MEDOC	BTS	T62457
APD Conception 3G-Modif zone ARCHIVAGE AAP	J.FAVRETTO	INEO	ER7-EPR	27.11.2009 003-T	LOCALISATION DU LOCAL TECHNIQUE VUE EN PLAN	MAITRE D'OUVRAGE	Arcs de Seine 20 quai Bont du jour 92100 Boulogne-Billancourt Tél. 01.39.26.75.00
	G.CALMET	INEO	ER7-EPR	02.12.2009 003-U		Bouygues Telecom	
	J.FAVRETTO	INEO	ER7-EPR	02.12.2009 003-V			
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	SERVICE	DATE	CI 364248	VERSION 001	INDICE 003-V
						IMP	N°ORDRE 001
							02.12.2009 021

Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée

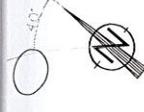
Ce document peut être modifié, en fonction d'impératifs techniques

COUPE A-A

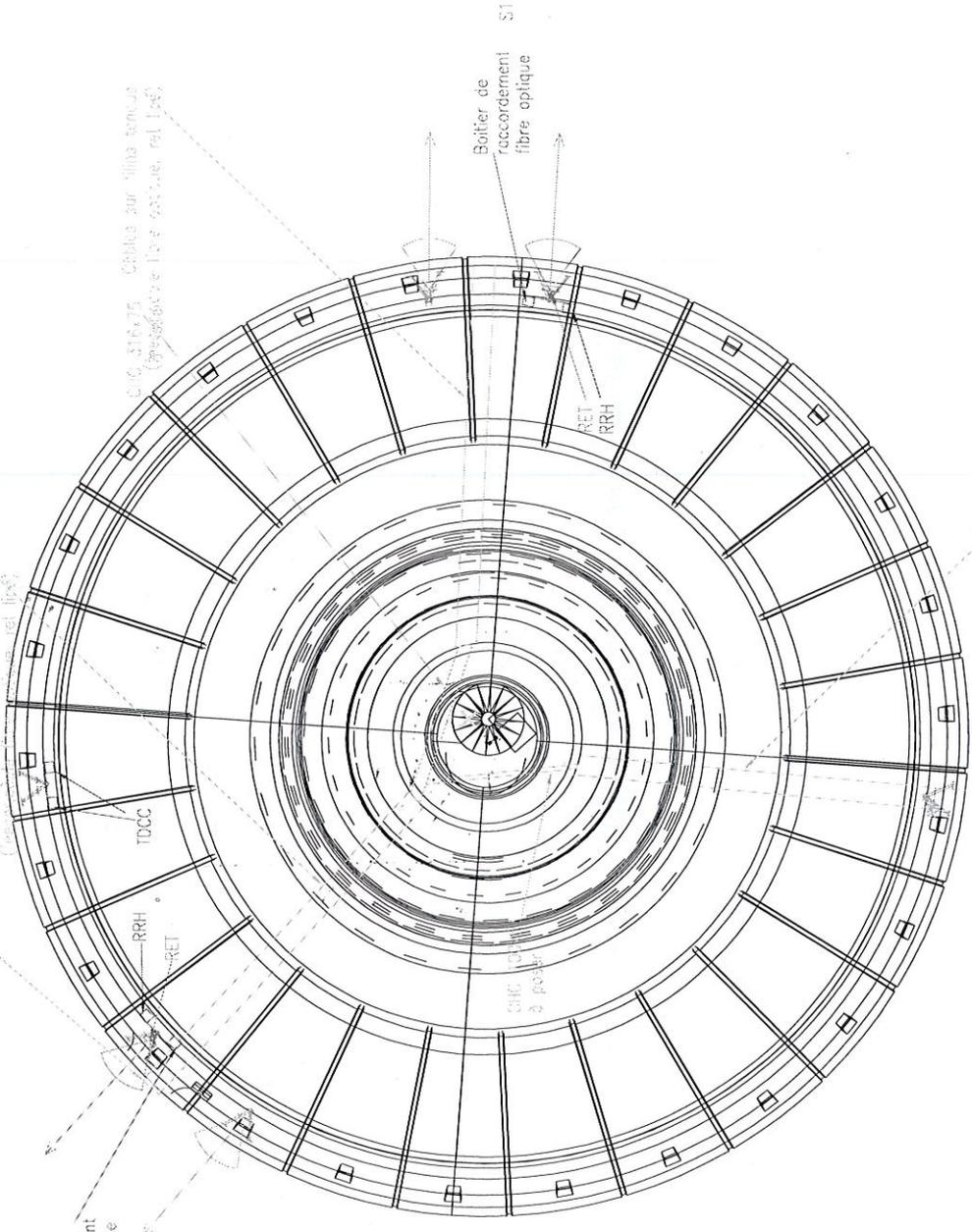


ECH=1/50
0 1 2m

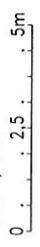
APD Conception 3G-Modif Radio	G.CALMET	INEO	ER7-EPR	03.04.2009	003-S	Château d'eau avenue de la Braude 33320 LE TAILLAN MEDOC	BTS	T62457	
ARCHIVAGE AAP	J.FAVRETTO	INEO	ER7-EPR	27.11.2009	003-T	ETAT PROJETE IMPLANTATION DES MATERIELS	MAITRE D'OUVRAGE	Arcs de Seine 20 quai Point du jour 92100 Boulogne-Billancourt Tél. 01.39.26.75.00	
APD Conception 3G-Modif zone	G.CALMET	INEO	ER7-EPR	02.12.2009	003-U		Bouygues Telecom		
ARCHIVAGE AAP	J.FAVRETTO	INEO	ER7-EPR	02.12.2009	003-V		INDICE		003-V
DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	SERVICE	DATE	INDICE	N'ORDRE		001		IMP
MODIFICATIONS									
Ce document peut être modifié, en fonction d'imprévus techniques									
Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée									



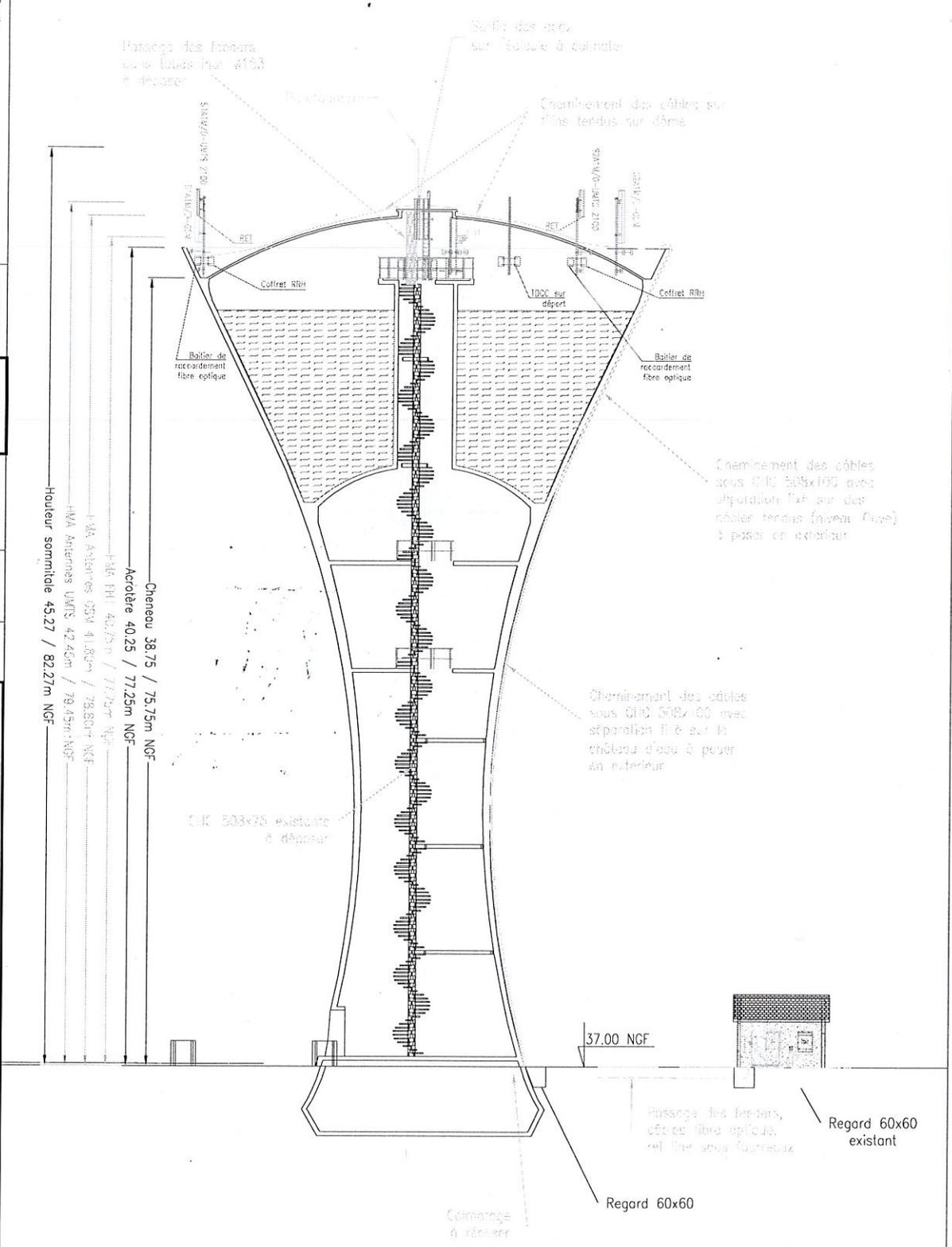
capote à fixer sur Châtelet, c.g.
 câbles sur filin terre et
 câbles sur filin terre et
 câbles sur filin terre et



Ech: 1/125

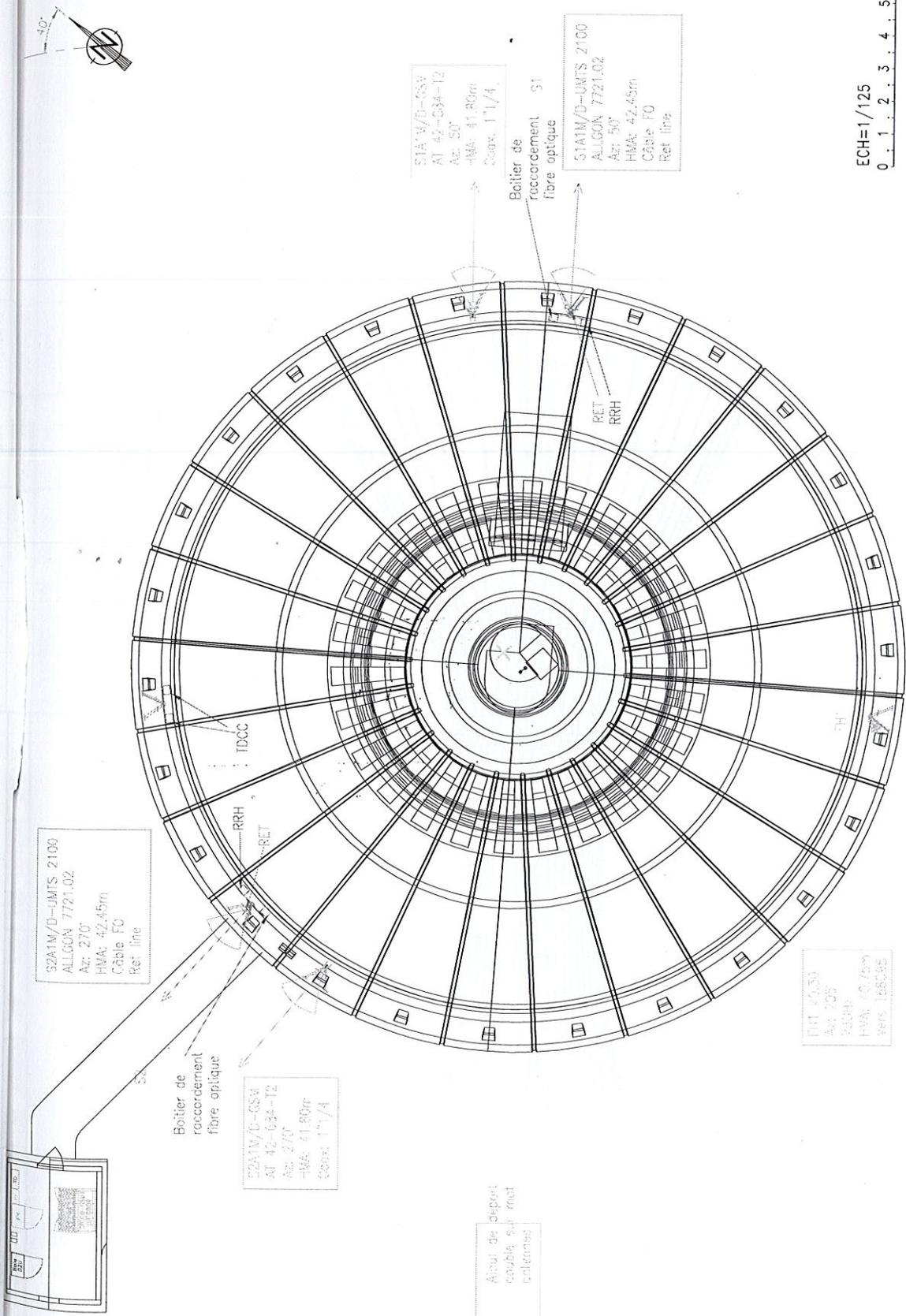


APD Conception 3G-Modif Radio ARCHIVAGE AAP	G.CALMET	INEO	ER7-EPR	03.04.2009 003-S	BTS	T62457
APD Conception 3G-Modif zone ARCHIVAGE AAP	J.FAVRETTO	INEO	ER7-EPR	27.11.2009 003-T	MAITRE D'OUVRAGE  Boisvignes Telecom	
	G.CALMET	INEO	ER7-EPR	02.12.2009 003-U	Arcs de Seine 20 quai Poincaré 92100 Boulogne-Billancourt Tel: 01.39.26.75.00	
	J.FAVRETTO	INEO	ER7-EPR	02.12.2009 003-V	INDICE	003-V
	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	SERVICE	DATE	INDICE	003-V
	MODIFICATIONS				INDICE	003-V
Ce document peut être modifié, en fonction d'imprévus techniques						
Château d'eau avenue de la Braude 33320 LE TAILLAN MEDOC						
ETAT PROJETE						
IMPLANTATION DES CDC EXTERIEUR						
CI 364248 VERSION 001 TYPE IMP N'ORDRE 001						
Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée						



ECH=1/200
0 : 2 : 4 : 6 : 8 : 10m

APD Conception 3G-Modif Radio	G.CALMET	INEO	ER7-EPR	03.04.2009 003-S	Château d'eau avenue de la Broude 33520 LE TAILLAN MEDOC	BTS	T62457				
ARCHIVAGE AAP	J.FAVRETTO	INEO	ER7-EPR	27.11.2009 003-T							
APD Conception 3G-Modif zone	G.CALMET	INEO	ER7-EPR	02.12.2009 003-U	ETAT PROJETE IMPLANTATION DES CDC EXTERIEUR	MAITRE D'OUVRAGE Bouygues Telecom 20 quai Pont du jour 92100 Boulogne-Billancourt Tel. 01.39.26.73.00	Acis de Seine 20 quai Pont du jour 92100 Boulogne-Billancourt Tel. 01.39.26.73.00				
ARCHIVAGE AAP	J.FAVRETTO	INEO	ER7-EPR	02.12.2009 003-V							
MODIFICATIONS		DESIGNATEUR		ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	SCHEMAT	VERSION	TYPE	IMP	N.ORDRE	INDICE	DATE
				70148	001	001	IMP		001	003-V	02.12.2009 034

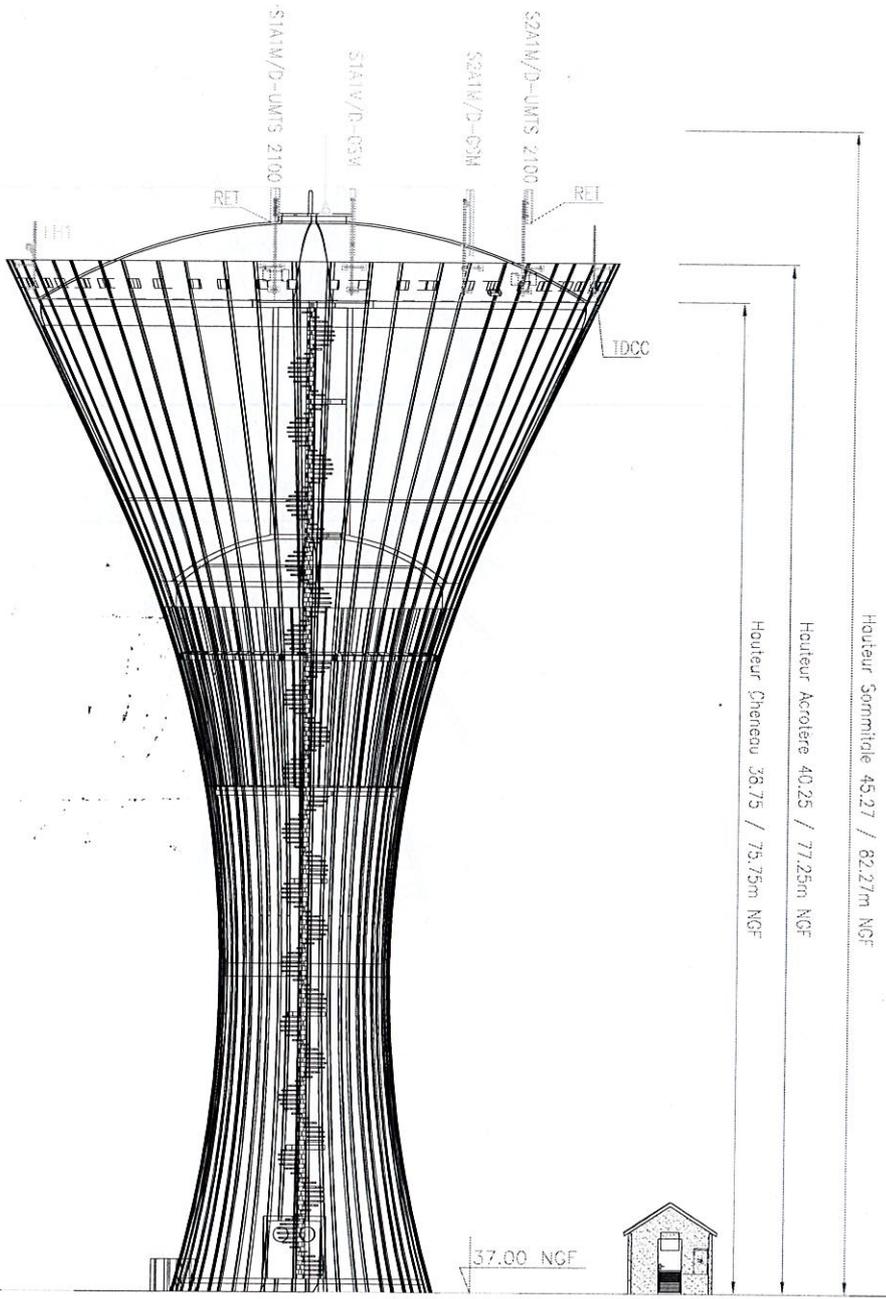


APD Conception 3G-Modif Radio	G.CALMET	INEO	ER7-EPR	03.04.2009	003-S	Château d'eau avenue de la Braude 33320 LE TAILLAN MEDOC	BTS	T62457	
ARCHIVAGE AAP	J.FAVRETTO	INEO	ER7-EPR	27.11.2009	003-T	ETAT PROJETE IMPLANTATION DES AERIENS	MAITRE D'OUVRAGE	Arcs de Seine 20 rue Henri de Jaur 92100 Boulogne-Billancourt Tél. 01.39.26.75.00	
APD Conception 3G-Modif zone	G.CALMET	INEO	ER7-EPR	02.12.2009	003-U		Bouygues Telecom		
ARCHIVAGE AAP	J.FAVRETTO	INEO	ER7-EPR	02.12.2009	003-V		INDICE	003-V	
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	SERVICE	DATE	INDICE		N°ORDRE	001	02.12.2009

Ce document peut être modifié, en fonction d'imperatifs techniques

Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée

Ajout de départ double sur les antennes

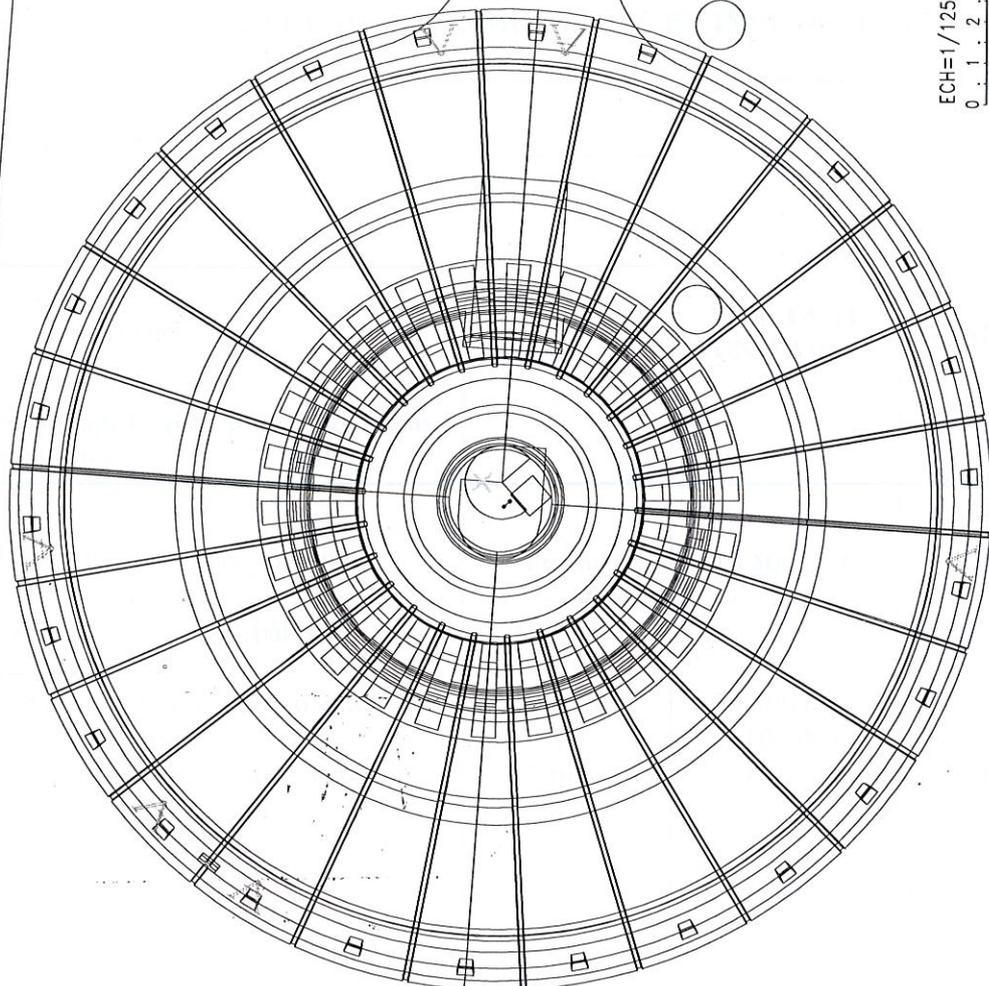


HMA FH1 40.75m / 77.75m NCF
 HMA GSM 41.80m / 78.80m NCF
 HMA Antennes UMTS 42.45m / 79.45m NCF

APD Conception 3G-Modif Radio	G.CALMET	INEO	ER7-EPR	03.04.2009 003 - S	Château d'eau avenue de la Braude 33320 LE TAILLAN MEDOC	BTS	T62457
ARCHIVAGE AAP	J.FAVRETTO	INEO	ER7-EPR	27.11.2009 003 - T			
APD Conception 3G-Modif zone	G.CALMET	INEO	ER7-EPR	02.12.2009 003 - U			
ARCHIVAGE AAP	J.FAVRETTO	INEO	ER7-EPR	02.12.2009 003 - V	ETAT PROJETE ELEVATION	Maitre D'OUVRAGE	Arçs de Seine 20 quai Ferni du jour 92100 Boulogne-Billancourt Tel. 01.39.26.73.00
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRENEUR RESPONSABLE DU PLAN	SECOURS	741248			

ECH=1/200
 0 . 2 . 4 . 6 . 8 . 10m

POUR BOUYGUES TELECOM
SURFACE LOCAL 187m2



ECH=1/125
0 . 1 . 2 . 3 . 4 . 5 . 6m

APD Conception 3G-Modif Radio ARCHIVAGE AAP	G.CALMET	INEO	ER7-EPR	03.04.2009	003-S	Château d'eau avenue de la Braude 33320 LE TAILLAN MEDOC	BTS	T62457				
APD Conception 3G-Modif zone ARCHIVAGE AAP	J.FAVRETTO	INEO	ER7-EPR	27.11.2009	003-T	ZONE DE MISE A DISPOSITION POUR BOUYGUES TELECOM	MAITRE D'OUVRAGE	Arcs de Seine 20 quai Plant du jar 92100 Boulogne-Billancourt Tel. 01.39.26.75.00				
	G.CALMET	INEO	ER7-EPR	02.12.2009	003-U		BOUYGUES TELECOM					
	J.FAVRETTO	INEO	ER7-EPR	02.12.2009	003-V		BOUYGUES TELECOM					
	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	SERVICE	DATE	INDICE		CI 364248	VERSION 001	TYPE IMP	N'ORDRE 001	INDICE 003-V	02.12.2009
MODIFICATIONS												
Ce document peut être modifié, en fonction d'imprévus techniques												
Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée												

Annexe 2

OCCUPATION D'UN SITE COMMUNAUTAIRE PAR DES INSTALLATIONS DE
TELECOMMUNICATIONS

BORDEREAU DES REDEVANCES ET INDEMNITES

NATURE	UNITE	MONTANT UNITAIRE	QUANTITE	TOTAL PARTIEL
Redevance annuelle applicable aux installations télécommunications				
Mise à disposition d'espace hors point haut	Forfait	10 500.00 €		
Mise à disposition de point haut (bâtiment, pne, château d'eau...)				
Mise à disposition de support jusqu'à 6 antennes supplémentaire (au-delà des 6)	Forfait U	10 500.00 € 190.00 €	1	10500€
Surface occupée pour l'implantation des armoires électriques	m ²	125.00€	16	2000€
TOTAL				12500€

Les montants indiqués sont nets, valeur 2009 (basée sur l'indice INSEE du coût de la construction 3^e trimestre 2008 = 1594).

Annexe 3

INFORMATIONS PRATIQUES

① Conditions d'accès

Accès libre 24/24

- le n° Clientèle d'urgence Azur accessible 24h/24 : 0810 867 867

② Interlocuteurs

(Le cas échéant :)

LYONNAISE DES EAUX :

- Le Chef d'agence eau Potable : M Michel FARGEOT Tél. : ~~05 57 57 20 XX~~ 05 57 57 23 91
télécopie : 05 57 57 24 17
" Un numéro barré et remplacé "
- Le responsable du service exploitation : M Philippe JUAN Tél : 05 57 57 29 19

télécopie : 05 57 57 29 35
" Un numéro ajouté "

BOUYGUES TELECOM

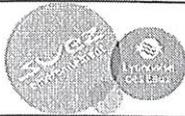
25, avenue Victor Hugo BP 195 - 33708 MERIGNAC Cedex

Contact : M me MARLY Service : Gestion du Patrimoine .Tel.05 57 02 15 00.

③ Interlocuteurs

Numéro de téléphone / procédure des émissions radioélectrique du Site

Numéro National : 01.46.01.87.78



PLAN DE PREVENTION
(décret n°92 du 20 Février 1992)

57401F02 V4
16/01/2006
Page : 1/8

NATURE DES TRAVAUX	N° REFERENCE :
Maintenance des équipements BOUYGUES	Lieu des travaux : Château d'eau de Lagorce Le Taillan Référence site 62457
Date de début des travaux : 06/04/2010 Durée prévisible des travaux : Plan personnel de prévention permanent sous réserve de modification du site, du prestataire ou du contrat.	
Horaires de travail : entre 8h00 et 17h30 pour interventions sur antenne ⁽¹⁾ et 24h/24h pour installations électriques au sol ⁽²⁾	
⁽¹⁾ autorisation de travail à priori ⁽²⁾ autorisation de travail à postériori	

ENTREPRISE UTILISATRICE		
Lyonnaise des Eaux Suez 91, rue Paulin-BP 9- 33029 BORDEAUX CEDEX		Tél : 05.57.57.20.00
RESPONSABLE(S) DES TRAVAUX		
Nom	Agence	Téléphone
Philippe JUAN	Eau Potable	06.85.03.69.55

ENTREPRISES EXTERIEURES			
Nom de l'entreprise	Nom du responsable	Nom de l'entreprise	Nom du responsable
BOUYGUES	M. KOEHL	ETE (sous traitant BOUYGUES)	M. ALLAIRE

INSPECTION PREALABLE COMMUNE (R.237-6)	
(à préciser la délimitation du secteur d'intervention, la désignation et moyens de matérialisation des zones dangereuses à l'intérieur de ce secteur, voies d'accès et de circulation pour le personnel et pour les engins)	
Date : 02/04/2010 En présence de MM. BENAVENT (BOUYGUES), JUAN (LDE). Nota : Absence de ETE. Informations déclinées à ETE par BOUYGUES	LDE rajoutera un portillon en haut de l'escalier et une sous lisse aux gardes corps des niveaux intermédiaires ainsi qu'une béquille sur la trappe d'accès au dôme : Les travaux seront à réaliser avant le 30 04 2010.

OBSERVATIONS EVENTUELLES DES CHSCT
(Les membres des CHSCT participant à la visite préalable peuvent émettre des observations éventuelles ci-dessous)

MOYENS APPARTENANT A LYONNAISE DES EAUX MIS A DISPOSITIONS DE(S) ENTREPRISE(S) EXTERIEURE(S)		
eau, électricité, gaz, appareil de levage, moyens d'extinction,		
Type	Nom de l'entreprise utilisant le matériel	Observations
Sans objet		

En cas de prêt de matériel par LDES, l'entreprise extérieure s'engage à remonter dans les plus brefs délais tout dysfonctionnement et d'avoir formé au préalable ses salariés affectés à leur utilisation. LDES veillera à ce que le matériel soit au préalable contrôlé le cas échéant par un bureau de contrôle technique, et maintenu en bon état de fonctionnement

LOCAUX MIS A DISPOSITION DE(S) ENTREPRISE(S) EXTERIEURE(S) (EE)		
(Sanitaires, vestiaires, restauration)		
Type	Répartition des charges d'entretien	Observations
Sans objet		



PLAN DE PREVENTION
(décret n°92 du 20 Février 1992)

57401F02 V4
16/01/2006
Page : 2/8

DANGERS ET INTERFERENCES POSSIBLES

Nom de l'entreprise extérieure : BOUYGUES + ETE (sous traitant)

(Si plusieurs entreprises extérieures participent à l'opération, reproduire cette page pour chaque entreprise)

Il s'agit ici d'analyser les différentes phases de l'opération pour mettre en évidence les dangers occasionnés par l'interférence d'activités, de matériels, d'installations entre les entreprises extérieures et LDES. *Cocher ces dangers dans la liste ci-jointe*

1 <input type="checkbox"/> Emanation de gaz (H2S, chlore, espace confiné, ...)	7 <input type="checkbox"/> Produits chimiques autres que gaz	13 <input checked="" type="checkbox"/> Noyade	19 <input type="checkbox"/> Environnement
2 <input type="checkbox"/> Circulation routière	8 <input checked="" type="checkbox"/> Effondrements/ chute d'objets	14 <input type="checkbox"/> Agents biologiques	20 <input checked="" type="checkbox"/> Rayonnements
3 <input checked="" type="checkbox"/> Chute de plain-pied	9 <input checked="" type="checkbox"/> Electricité	15 <input checked="" type="checkbox"/> Circulation interne-Accès chantier	21 <input checked="" type="checkbox"/> Météorologique
4 <input checked="" type="checkbox"/> Chute de Hauteur	10 <input checked="" type="checkbox"/> Utilisation Machines & Outils	16 <input type="checkbox"/> Utilisation d'engins (terrassment, grue, ...)	22 <input checked="" type="checkbox"/> Autres
5 <input type="checkbox"/> Equipements sous pression	11 <input checked="" type="checkbox"/> Manutention mécanique (palan, chèvre, ...)	17 <input checked="" type="checkbox"/> Incendie / explosion	
6 <input type="checkbox"/> Utilisation de matériel de soudage oxycoupage	12 <input checked="" type="checkbox"/> Manutention Manuelle - Manipulation	18 <input type="checkbox"/> Bruit	

☞ Reporter le numéro des dangers que vous avez identifiés et noter les mesures de prévention à mettre en place

N°	Nature de l'opération	Moyen de prévention mis en œuvre	Entreprise responsable de cette mise en œuvre
3	Chute de plain-pied	Laisser les zones de travail libre et dégagés afin d'éviter les glissades, heurtes ou trébuchement	BOUYGUES & ETE (sous traitant de BOUYGUES)
4	Chute de Hauteur	En l'absence de toute protection individuelle ou collective les intervenants ne devront pas avoir à s'approcher à moins de 3 du vide ou de zones de couvertures en matériau fragile. Toute intervention au-delà d'une hauteur de 2m et à moins de 2m du vide ou de zones de couvertures en matériau fragile hors protection collective, nécessite impérativement, D'avoir été déclaré apte par le médecin du travail, D'avoir reçu une formation au travail en hauteur, (prévention des risques de chute et utilisation du matériel de sécurité), D'être habilité par son chef d'entreprise, D'avoir en sa possession son titre d'habilitation nominatif en cours de validité, D'être en possession de ses équipements de protection individuels nominatifs, D'être accompagné, de ne jamais intervenir seul, Lors de travaux structurants nécessitant une durée d'intervention de plusieurs jours, la mise en place d'une protection collective provisoire s'impose afin de limiter le risque de chute de hauteur. Les équipements utilisés doivent répondre à la réglementation en vigueur, la résistance du support d'accueil et la résistance des fixations des garde-corps seront vérifiées pour répondre efficacement à la chute d'une personne.	BOUYGUES & ETE (sous traitant de BOUYGUES)
8	Effondrements/ chute d'objets	Tout matériel et outillage doit être stocké dans des emplacements délimités afin de prévenir tout risque de chute d'objet. Au sol, les zones d'intervention doivent être balisées afin d'interdire l'accès au public ou à des tiers d'une autre entreprise.	BOUYGUES & ETE (sous traitant de BOUYGUES)



PLAN DE PREVENTION
(décret n°92 du 20 Février 1992)

57401F02 V4
16/01/2006
Page : 3/8

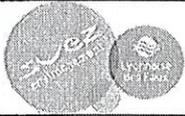
9	Electricité	L'accès aux équipements électriques est strictement réservé aux personnels habilités. Les intervenants dans un environnement électrique ou sur du matériel électrique basse tension, doivent justifier d'une habilitation UTEC et disposer d'équipements de protection individuels adéquats. Le raccordement des appareils amovibles basse tension doit être réalisé avec des fiches appropriées qui doivent comporter un contact de mise à la terre. Toute intervention à proximité de lignes aériennes électriques, ou d'installations électriques sous tension non isolées est interdite. Distance minimale de sécurité : 3m minimum pour les lignes ou installations dont la tension est inférieure à 50 000 volts. 5 m minimum pour les lignes ou installations dont la tension est supérieure à 50 000 volts.	BOUYGUES & ETE (sous traitant de BOUYGUES)
10	Utilisation Machines & Outils	Utilisation de machines et outils en bonne état, régulièrement entretenus. Les équipements de protection individuels doivent être compatibles avec la tâche à réaliser.	BOUYGUES & ETE (sous traitant de BOUYGUES)
11	Manutention mécanique (palan, chèvre, ...)	Avant toute intervention, les zones d'évolution et de manutention doivent être dégagées et balisées, les matériels doivent être appropriés et utilisés conformément à leur capacité. Les appareils de levage doivent faire l'objet des vérifications périodiques réglementaires. Les équipements de protection individuels doivent être compatibles avec la tâche à réaliser. Toutes les opérations de manutention doivent être dirigées par un responsable de manœuvre qui garanti le bon déroulement des opérations.	BOUYGUES & ETE (sous traitant de BOUYGUES)
12	Manutention Manuelle - Manipulation	Ne pas soulever seul des charges supérieures à 50 kg. Les équipements de protection individuels doivent être compatibles avec la tâche à réaliser.	BOUYGUES & ETE (sous traitant de BOUYGUES)
13	Noyade dans une bache ou réservoir d'eau	Toute intervention dans une bache ou réservoir d'eau est strictement interdite.	BOUYGUES & ETE (sous traitant de BOUYGUES)
15	Circulation interne-Accès chantier & balisage	Respecter le sens de circulation des sites et la limitation de vitesse 10Km/h sur site. Le rôle du balisage est d'informer les intervenants sur les zones de danger (chute de personne, ligne, risques de chute d'objet...) en matérialisant les indications sous forme de rubans, signaux, panneaux, chaînettes, Tout intervenant doit respecter les panneaux de signalisation, les zones de balisage et les périmètres de sécurité qui sont présents sur les sites.	BOUYGUES & ETE (sous traitant de BOUYGUES)



PLAN DE PREVENTION
(décret n°92 du 20 Février 1992)

57401F02 V4
16/01/2006
Page : 4/8

17	Incendie / explosion	La présence d'équipements électriques dans les locaux techniques induit un risque d'incendie. Tout intervenant doit alerter les pompiers dès qu'il constate un début d'incendie en composant le 18 ou le 112 sur son téléphone mobile. L'intervenant doit mettre en œuvre les premiers secours de lutte contre l'incendie. En cas d'extension de l'incendie, il doit quitter le local en refermant la porte et attendre les secours à bonne distance du local. Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux techniques, de même qu'il est strictement interdit de brûler ou d'incinérer des déchets sur les sites	BOUYGUES & ETE (sous traitant de BOUYGUES)
20	Rayonnements	Un périmètre est matérialisé par des chaînes (ou tout autre support) de couleur jaune et noire est défini autour des antennes d'émission d'ondes électromagnétiques du réseau des opérateur d'antenne GSM , tout intervenant non mandaté par l'opérateur de l'antenne qui doit pénétrer à l'intérieur de ce périmètre de sécurité doit demander impérativement la coupure de l'émission radio auprès de l'opérateur concerné	LDE + BOUYGUES & ETE (sous traitant de BOUYGUES)
21	Météorologique	Les travaux temporaires en hauteur ne doivent pas être réalisés lorsque les conditions météorologiques sont susceptibles de compromettre la sécurité et la santé des travailleurs. Seule la constatation sur place des facteurs climatiques permettra d'autoriser ou non l'intervention. En cas d'orage ou de vent violent, Lyonnaise des Eaux Suez interdit toute intervention.	
22	Autres	Si chute d'objet dans la cuve d'eau, informer instantanément LDE.	BOUYGUES & ETE (sous traitant de BOUYGUES)



PLAN DE PREVENTION
(décret n°92 du 20 Février 1992)

57401F02 V4
16/01/2006
Page : 5/8

Habilitations et autorisations obligatoires

Habilitation électrique Conduite : grue tractopelle mini-pelle auxiliaire chariot élévateur nacelle

Equipements de protection nécessaires

<input checked="" type="checkbox"/> Casque	<input type="checkbox"/> Protections auditives	<input type="checkbox"/> Lunettes/visière
<input checked="" type="checkbox"/> Chaussants de sécurité	<input type="checkbox"/> Appareil respiratoire isolant/à cartouches	<input type="checkbox"/> Gilet de sauvetage
<input type="checkbox"/> Tenue haute visibilité	<input type="checkbox"/> Détecteur d'atmosphère portable	<input type="checkbox"/> Tablier de protection
<input checked="" type="checkbox"/> Gants de sécurité	<input checked="" type="checkbox"/> Equipements antichute	<input type="checkbox"/> Autres :

PERMIS DE TRAVAIL AUTORISANT LE DEBUT DES TRAVAUX :

Type d'autorisation	Nature de l'opération nécessitant cette autorisation
<input type="checkbox"/> Permis de feu	
<input checked="" type="checkbox"/> Travail en hauteur	
<input checked="" type="checkbox"/> Attestation de consignation	Autorisation à transmettre à LDE avant intervention
<input type="checkbox"/> Consigne RAMSES/Ausone	
<input type="checkbox"/> Autres	

NB : le permis de travail permet à l'entreprise extérieure d'accéder à des zones sensibles seule après information ou accompagnée (toiture, espace confiné...)

LISTE DES POSTES A SURVEILLANCE MEDICALE PARTICULIERE

amiante, chlore, travaux dans les égouts, agents biologiques, niveau sonore > 85 db, vaccination conseillée (leptospirose)

Situation de travail	Postes et nombre de personnes concernés	Mesures de prévention
Travail en hauteur	Ensemble des intervenants BOUYGUES & ETE	

ORGANISATION DES SECOURS

<input checked="" type="checkbox"/> Utilisation de la trousse de secours de l'entreprise extérieure. <i>Situation : Fourgons</i>	ALERTER LES SECOURS : N°18 d'un téléphone fixe N° 112 d'un téléphone portable
<input type="checkbox"/> Utilisation de la trousse de secours de LDES. <i>Situation :</i>	
<input type="checkbox"/> Utilisation d'un téléphone de LDES. <i>Situation :</i>	
<input checked="" type="checkbox"/> Utilisation d'un portable de l'entreprise extérieure	

Personne LDE à prévenir en cas d'urgence : TELECONTRÔLE EAU.... tél 05.57.57.20.55

VALIDATION ⁽¹⁾ POUR LA LYONNAISE DES EAUX : RESPONSABLE(S) DE SITE

NOM	DATE	SIGNATURE
M. FARGEOT	8-04-20	

VALIDATION (1) POUR LES ENTREPRISES EXTERIEURES

ENTREPRISE	NOM	DATE	SIGNATURE
BOUYGUES	M. KOEHL	9/4/10	
ETE	M. ALLAIRE		



(1) Les signataires du plan de prévention ont reçu, une délégation de ses attributions, à savoir l'autorité, la compétence et les moyens nécessaires.

ANNEXE I : CONSIGNES GENERALES

Information du personnel

- Le chef de l'entreprise extérieure informe les agents participants à l'opération des mesures décrites dans le plan de prévention et il veille à ce que ses agents émargent l'annexe du plan de prévention.

Formations et habilitations

- Le personnel employé par l'Entreprise devra avoir reçu la formation nécessaire à l'utilisation des outils et machines qu'il utilisera. L'ensemble du matériel et outillage utilisé sera en conformité avec la législation en vigueur et aura notamment satisfait aux contrôles obligatoires. LYONNAISE DES EAUX SUEZ pourra demander la copie des certificats correspondants.

Contrôles de chantier

- Afin de s'assurer que l'entreprise extérieure respecte les mesures décrites dans le plan de prévention, LDES effectuera des visites de chantiers. En cas de manquement constaté à la sécurité, le responsable de l'entreprise extérieure sera alerté et le chantier sera arrêté si nécessaire.

Exécution des travaux

- L'entreprise extérieure informera le responsable LDES des travaux de tout incident, accident ou apparition de nouveaux risques. Une analyse des risques sera ensuite établie et le plan de prévention sera modifié si nécessaire.
- Avant tout départ du chantier, l'entreprise extérieure s'assurera que :
 - les zones de travail sont parfaitement rangées et nettoyées,
 - les déchets produits sont éliminés conformément à la législation en vigueur,
 - tous les dangers persistants sont en permanence signalés et protégés.
- La mise en œuvre de travaux différents de ceux faisant l'objet de ce plan de prévention nécessitera la rédaction d'avenants qui prendront place dans le document pré cité ou d'un plan de prévention spécifique.

Remarques complémentaires

- Le chef de l'entreprise extérieure ou son représentant désigné s'engage :
 - à prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun salarié de leur entreprise ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident (art R.237-10)
 - à exécuter les mesures décidées qui le concernent dans ce plan de prévention
 - à informer LDES de l'intervention éventuelle de nouveaux sous-traitants

Dispositions VIGIPIRATE

- Dispositions générales :
 - Le responsable de l'entreprise extérieure se porte garant de la qualité morale de son personnel en opération.
 - Le site doit être en permanence fermé même pendant les travaux
 - Les agents ne doivent pas laisser de personnes inconnues pénétrer sur le site et refermer les locaux en partant.
- Dispositions applicables uniquement sur les usines d'eau potable :
 - Le responsable de l'entreprise extérieure doit fournir à Lyonnaise des Eaux Suez une liste, régulièrement mise à jour, de son personnel susceptible d'intervenir sur nos sites (annexe II)
 - Il s'assure pour chaque intervention que ses agents sont biens présents sur la liste. Si nécessité de changement d'intervenant un fax doit être adressé en urgence au responsable LDES des travaux.

VIGILANCE-VIGIPIRATE

Toute situation à caractère suspect* sur le patrimoine territoriale de l'entreprise Lyonnaise des Eaux France justifie votre appel au :

05 57 57 20 55

* Personne suspecte

* Effraction locaux

* Colis suspect

* Fumée-incendie

Vous appelez le 05 57 57 20 55

- Nommez-vous.
- Décrivez le lieu et la situation suspecte constatée.
- Indiquez le moyen de communication le plus efficace pour reprendre contact avec vous rapidement



LISTE DES EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES DE LDE VIS A VIS DE SES SOUS TRAITANTS

☞ **Eviter toute pollution :** mettre en place toutes les dispositions pour éviter les pollutions de l'eau, du sol, de l'air, minimiser les consommations d'eau, d'énergie et les déchets, gérer en totalité les déchets et valoriser au mieux sur la base d'un accord formalisé avec LDE.

Protéger l'image de LDES en tant qu'acteur de l'environnement :

☞ **Chantier conditions environnementales :** restituer la zone de chantier en état initial, équiper de rétention si produits dangereux utilisés, protéger le sol lors d'un dépôt de produit dangereux pour l'environnement.

☞ **Gérer les déchets si gestion des déchets sous traitée :** verrouiller et vérifier les filières proposées, récupérer les documents réglementaires sur l'ensemble de la chaîne de traitement du déchet : de son enlèvement jusqu'à sa destruction (retour du BSD soit 1 mois+ remise à LDE comme pièce préalable à la réception définitive)

☞ **Si gestion des déchets non sous traitée :** trier correctement pour élimination en filière adaptée valoriser au mieux

☞ **Conditions sanitaires :**

- point d'eau (à minima borne à eau)
- hygiène / lavage des mains : lingettes, produits désinfectants, ...
- interdiction d'utiliser tout contenant de produit alimentaire pour stocker des produits dangereux (ex : javel dans ex bouteille d'eau)
- étiquetage obligatoire de tout produit chimique ou dangereux (identification + pictogramme de sécurité+ accès à la FDS pour les produits dangereux)



AUTORISATION DE TRAVAIL

57401F06 V1
16/01/2006
Page : 1/1

DELIVREE LE/...../.....

ENTREPRISE EXTERIEURE :

Représentée par :

Adresse :

LYONNAISE DES EAUX France

Responsable des travaux :

Fonction :

DESCRIPTION DES TRAVAUX

.....

REFERENCE

Ref pdp / BT N°

Début des travaux/...../..... Durée prévisible des travaux :

Heures de travail : 8h00 / 17h00

VERIFICATION PREALABLE COMMUNE :

La vérification commune des lieux de travail, des installations et du matériel s'est déroulée le/...../..... à l'occasion le secteur d'intervention a été délimité, les voies de circulation des personnes et des engins indiquées.

- Aucune disposition complémentaire au plan de prévention permanent n'est à prendre
- Des dispositions complémentaires au plan de prévention permanent sont à prendre. Voir ci-dessous

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AU PLAN DE PREVENTION PERMANENT

Objet d'identifier les dangers et moyens de prévention spécifiques à cette opération et non pris en compte dans le plan de prévention permanent

Danger identifié	Nature de l'opération	Moyen de prévention mis en place

Les dispositions sont à prendre en compte dans la mise à jours du plan de prévention : oui non

REMARQUES

.....

ENGAGEMENT

Responsable de site :	Représentant de l'EE :	Signature des agents de l'entreprise extérieure effectuant l'opération :		
		Nom	Date	Signature

Le représentant de l'entreprise extérieure s'engage à commenter les dispositions ci-dessus à ses agents.

4 exemplaires : responsable des travaux LdE, responsable de site LdE, Organisation et Méthodes LdE, Entreprise Extérieure

Annexe 5

BON DE DEPLACEMENT SUR SITE

Code site	
N° de C I	
Ville du site	
Adresse du site	
Code postal du site	

Présence du délégataire sur le site

Heure d'arrivée :

Heure de départ :

Intervention à la demande de la Préfecture
Document à imprimer en deux (2) exemplaires

VENANT L'OCCUPANT

Entreprise :

LE CONCESSIONNAIRE

Nom :

Date :

Visa :

Annexe 6

COMPOSEE de:

Information sur les consignes de sécurité à respecter

Fiche de « demande de coupure des antennes radio »

Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par Bouygues Telecom pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Bouygues Telecom s'assure que le fonctionnement de ses Equipements Techniques est conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, Bouygues Telecom s'engage à modifier dans les meilleurs délais les périmètres de sécurité.

Le contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage - devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage - une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée à Bouygues Telecom. Le numéro de téléphone du responsable technique est précisé dans cette fiche.

Demande de coupure des antennes radio

Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes

cette demande doit être adressée, par le contractant, 10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.

Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)

Date de la demande :/...../..... Fax : Adresse email :

Opérateur concerné : BOUYGUES TELECOM	Interlocuteur :	Tél :
---------------------------------------	-----------------	-------

Site (figurant sur le contrat) : T	Nom et adresse du site :
------------------------------------	--------------------------

Le demandeur

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

Intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél mobile :
--	--------------

Les travaux

Nature de l'intervention :

Les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période
 Exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute

Localisation sur terrasse (identification secteur) :
--

Partie à remplir par Bouygues Telecom

Validation par :
 Validation oui non Si non Motif du refus

Date et
Heure proposée

--

Le responsable de coupure

Interlocuteur :	Tél mobile :	Tél fixe :
-----------------	--------------	------------

Appel des coordonnées des responsables techniques de Bouygues Telecom suivant les régions.:

Région	Responsable	Téléphone	Fax
Ile-de-France	Service Gestion du Patrimoine	01.41.09.51.96	01.39.26.26.60
Ouest	Service Gestion du Patrimoine	02.28.08.22.32	02.28.02.25.10
Nord-est	Service Gestion du Patrimoine	03.90.40.81.57	03.90.40.81.72
Centre-Alpes	Service Gestion du Patrimoine	04.72.83.21.83	04.72.83.21.60
Méditerranée	Service Gestion du Patrimoine	04.42.97.34.11	04.42.97.34.70
Sud-ouest	Service Gestion du Patrimoine	05.57.02.15.00	05.57.02.17.00

Nom	Signature demandeur	
	Visa	
Date		

Nom	Validation retour	
	Visa	
Date		

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

**EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Séance du 2 octobre 2009
(convocation du 21 septembre 2009)

Aujourd'hui Vendredi Deux Octobre Deux Mil Neuf à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. DAVID Alain, M. CAZABONNE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, M. FAVROUL Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAUTE Jean-Michel, M. GAUZERE Jean-Marc, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. ROSSIGNOL Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SEUROT Bernard, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme DE FRANCOIS Béatrice, Mme LACUEY Conchita, M. MAURRAS Franck, M. SOUBABERE Pierre, M. AMBRY Stéphane, M. ANZIANI Alain, M. ASSERAY Bruno, Mme BALLOT Chantal, M. BAUDRY Claude, M. BOBET Patrick, M. BONNIN Jean-Jacques, M. BOUSQUET Ludovic, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, M. CAZENAVE Charles, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique, M. DUPOUY Alain, M. EGRON Jean-François, Mlle EL KHADIR Samira, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FOURCADE Paulette, M. GALAN Jean-Claude, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHEBAROU Jean-Claude, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. GUYOMARC'H Jean-Pierre, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JOUBERT Jacques, M. LAGOFUN Gérard, Mme LAURENT Wanda, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MOGA Alain, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, M. PAILLART Vincent, Mme PARCELIER Muriel, M. PENEL Gilles, M. PEREZ Jean-Michel, Mme PIAZZA Arielle, M. QUANCARD Denis, M. RAYNAL Franck, M. RAYNAUD Jacques, M. REIFFERS Josy, M. RESPAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, M. ROUYEYRE Matthieu, Mme SAINT-ORICE Nicole, M. SOLARI Joël, M. TRIJOLET Thierry, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. FREYGEFOND Ludovic à M. LABISTE Bernard jusqu'à 10 h
M. LAMAISON Serge à Mme BALLOT Chantal jusqu'à 10 h
M. PUJOL Patrick à M. FLORIAN Nicolas
M. SAINTE-MARIE Michel à M. ANZIANI Alain jusqu'à 10 h
M. TOUZEAU Jean à Mme FAORO Michèle jusqu'à 10 h 15
Mme. BONNEFOY Christine à M. BONNIN Jean-Jacques
Mme. CAZALET Anne-Marie à M. DAVID Yohan
Mlle COUTANCEAU Emilie à Mme BOST Christine jusqu'à 10 h
Mlle. DELTIMPLE Nathalie à M. DUBOS Gérard
Mme FOURCADE Paulette à M. PIERRE Maurice à partir de 11 h
M. GUILLEMOTEAU Patrick à M. GUICHOUX Jacques jusqu'à 10 h 40
Mme HAYE Isabelle à M. HURMIC Pierre jusqu'à 10 h 20
M. JUNCA Bernard à M. QUANCARD Denis
Mme LAURENT Wanda à M. BOUSQUET Ludovic à partir de 10 h 15
M. LOTHAIER Pierre à M. GAUTE Jean-Michel
M. MILLET Thierry à M. RAYNAL Franck
M. MOULINIER Maxime à M. BENOIT J. Jacques jusqu'à 11 h 30
M. PALAU Jean-Charles à Mme. COLLET Brigitte
M. POIGNONEC Michel à M. GUICHEBAROU Jean-Claude
M. QUERON Robert à M. JOUBERT Jacques
M. RESPAUD Jacques à M. ROUYEYRE Mathieu jusqu'à 10 h 40
M. SENE Malick à M. EGRON Jean-François
Mme. TOUTON Elisabeth à M. DUPOUY Alain

EXCUSES :

M. DELAUX Stéphan

LA SEANCE EST OUVERTE

**Location des sites aux opérateurs en communications électroniques -
Redevances et indemnités - Conventions - Autorisation**

Madame ISTE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

La Communauté Urbaine de Bordeaux gère actuellement 12 conventions locatives avec divers opérateurs en télécommunication pour l'occupation de sites communautaires par des infrastructures aériennes de communications électroniques.

Ces conventions fixent le loyer d'occupation dont sont redevables les opérateurs. Ce loyer est établi suivant un bordereau de redevances et indemnités locatives qui doit aujourd'hui être revu pour les futures conventions à venir afin de tenir compte des évolutions tarifaires de ce secteur d'activité. Le cadre des futures conventions joint à la présente délibération a été adapté au contexte actuel et sera précisé selon chaque site et les transmissions concernées (téléphonie, audiovisuel, ...).

1) Le contexte des conventions actuelles

1.1) Les conventions gérées par la Communauté Urbaine

La majorité des conventions gérées actuellement par la Communauté Urbaine a été établie il y a plus de sept ans. Les titres de recettes perçus dans le cadre de ces conventions varient à ce jour entre 3 547,49 € et 6 393.86 € pour un montant total annuel de 60 000 €.

Les tarifs, appliqués sur la base d'un bordereau de redevances et d'indemnités locatives, sont faibles et ne reflètent pas la hausse des prix sur les dix dernières années. Par ailleurs, ce bordereau comporte de nombreux prix qui prêtent à interprétation et risquent d'être mal appliqués.

Enfin, ces conventions ne prennent pas suffisamment en compte les risques liés aux ondes électromagnétiques émises par les antennes relais.

1.2) Les prix abordés dans d'autres collectivités

Les services de 4 Communautés Urbaines, 2 villes et 2 bailleurs sociaux ont été contactés afin de connaître leur politique tarifaire.

Il en ressort l'application de redevances très variées, qui se distinguent comme suit :

- application de forfaits par type d'implantation ou généralisés quel que soit le site (moyenne de 7000 € environ – voir détail en annexe 3)
- application d'un pourcentage à la valeur vénale du terrain estimée par le Service des Domaines (variable selon la valeur du terrain)
- négociation au cas par cas avec chaque opérateur (variable de 12 000 € à 20 000 €)

2) Propositions

Au vu des usages évoqués précédemment, il est proposé de préciser les aspects financiers et sécurité des futures conventions.

2.1) Modification du bordereau de redevances et d'indemnités locatives

Afin de simplifier et de réactualiser le bordereau des redevances et d'indemnités locatives, il est proposé d'appliquer les forfaits suivants :

- Mise à disposition d'un espace communautaire hors point haut : forfait de 10 500 €
- Mise à disposition d'un espace situé sur un point haut :
 - o Forfait de 10 500 € jusqu'à 6 antennes
 - o 190 € par antenne supplémentaire (au-delà de 6 antennes)
 - o 125 € par m² de surface occupée pour l'installation d'armoires techniques.

Ce bordereau sera révisé annuellement suivant l'indice du coût de la construction.

A ces montants s'ajoute une indemnité annuelle à verser au concessionnaire le cas échéant (par exemple dans le cas de châteaux d'eau) liée à chaque intervention spécifique (précisée dans la convention jointe en annexe 1).

Cette proposition représente une augmentation d'environ 80 % par rapport au montant actuel.

2.2) Renforcer la sécurité

Il est proposé d'appliquer un principe de prévention des risques : aucune implantation d'antenne relais ne sera autorisée à moins de 100 m d'une école, d'une crèche ou d'un établissement de soins, la réglementation n'exigeant qu'une limitation de la puissance des ondes émises à l'intérieur de ce périmètre (circulaire du 16 octobre 2001).

Concernant les autres sites, il est proposé d'exiger de l'opérateur, lors de sa demande d'implantation, la réalisation d'estimations du niveau des champs électromagnétiques créés par l'antenne relais projetée.

Si l'installation a été acceptée par la Communauté Urbaine et la Commune concernée, des mesures de champs électromagnétiques seront réalisées après mise en service de l'installation, aux frais de l'opérateur, par un bureau de contrôle indépendant, accrédité COFRAC, et référencé auprès de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR), afin de s'assurer de la conformité de la réalisation aux estimations initiales. L'Etablissement Public décidera seul du lieu, de la date et de l'heure de ces mesures.

Au vu des éléments détaillés ci-dessus et des documents annexés, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir :

- Valider le nouveau bordereau de redevances et d'indemnités locatives,
- Valider les mesures de sécurité proposées,
- Valider le cadre de convention qui serait signée avec les opérateurs
- Autoriser Monsieur le Président à signer toute nouvelle convention ainsi que tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Le groupe des Verts vote contre

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 2 octobre 2009,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,



M. MICHÈLE ISTE

Le Service du Contrôle de la légalité des
actes administratifs de la Préfecture de
La Gironde a déclaré avoir reçu ce
document le :

15 OCT. 2009

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

**EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Séance du 22 mars 2013
(convocation du 11 mars 2013)

Aujourd'hui Vendredi Vingt-Deux Mars Deux Mii Treize à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. DAVID Alain, M. CAZABONNE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BOBET Patrick, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CHAUSSET Gérard, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, M. FAVROUL Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAUTE Jean-Michel, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. ROSSIGNOL Clément, Mme DE FRANCOIS Béatrice, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme LACUEY Conchita, M. MAURRAS Franck, M. SOUBABERE Pierre, Mme TERRAZA Brigitte, M. AMBRY Stéphane, M. ANZIANI Alain, M. ASSERAY Bruno, Mme BALLOT Chantal, M. BAUDRY Claude, Mme BONNEFOY Christine, M. BOUSQUET Ludovic, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, M. CAZENAVE Charles, M. CHARRIER Alain, Mme COLLET Brigitte, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, Mme DELATTRE Nathalie, M. DELAUX Stéphan, Mme DESSERTINE Laurence, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. EGRON Jean-François, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHEBAROU Jean-Claude, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. GUYOMARC'H Jean-Pierre, Mme HAYE Isabelle, M. JOANDET Franck, M. JOUBERT Jacques, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, Mme LIMOZIN Michèle, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, Mme PARCELIER Muriel, M. PENEL Gilles, Mme PIAZZA Arielle, M. QUANCARD Denis, M. RAYNAL Franck, M. RAYNAUD Jacques, M. RESPAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, M. ROUYEYRE Matthieu, M. SIBE Maxime, M. SOLARI Joël, M. TRIJOLET Thierry, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. BENOIT Jean-Jacques à M. GUILLEMOTEAU Patrick à partir de 12h15
M. CAZABONNE Didier à M. CAZABONNE Alain
Mme CURVALE Laure à M. CHAUSSET Gérard
M. FLORIAN Nicolas à M. FAVROUL Jean-Pierre à partir de 12h00
M. GAUZERE Jean-Marc à M. GAUTE Jean-Michel à partir de 12h00
M. HERITIE Michel à M. LAGOFUN Gérard
M. OLIVIER Michel à M. GUICHARD Max
M. ROSSIGNOL Clément à M. JOANDET Franck à partir de 12h45
M. SAINTE-MARIE Michel à M. ANZIANI Alain
Mme LACUEY Conchita à M. TOUZEAU Jean à partir de 12h15
M. BAUDRY Claude à M. TRIJOLET Thierry à partir de 12h15
M. BONNIN Jean-Jacques à M. GARNIER Jean-Paul
M. BOUSQUET Ludovic à M. MANGON Jacques à partir de 12h30
Mme BREZILLON Anne à Mme LIRE Marie-Françoise jusqu'à 10h30
Mme CAZALET Anne-Marie à Mme BONNEFOY Christine
Mme CHAVIGNER Michèle à M. DUART Patrick
M. COUTURIER Jean-Louis à M. EGRON Jean-François
M. DAVID Jean-Louis à Mme WALRYCK Anne à partir de 11h45
M. DAVID Yohan à Mme COLLET Brigitte
Mme DELATTRE Nathalie à M. DELAUX Stéphan à partir de 11h50
Mlle DELTIPLE Nathalie à M. MOULINIER Maxime
Mme DIEZ Martine à M. RESPAUD Jacques
M. DUCASSOU Dominique à M. DUPRAT Christophe
M. DUPOUY Alain à Mme DESSERTINE Laurence
Mlle EL KHADIR Samira à M. DUBOS Gérard
Mme FOURCADE Paulette à Mme LIMOZIN Michèle
M. GALAN Jean-Claude à Mme MELLIER Claude
M. GUICHEBAROU Jean-Claude à M. SOUBIRAN Claude à partir de 12h00
M. GUILLEMOTEAU Patrick à M. GUICHOUX Jacques jusqu'à 10h20
M. HURMIC Pierre à Mme NOEL Marie-Claude
M. JOUBERT Jacques à M. LABARDIN Michel à partir de 12h00
M. JUNCA Bernard à M. BOBET Patrick à partir de 12h15
Mme LAURENT Wanda à M. GELLE Thierry
M. LOTHAIER Pierre à M. GUYOMARC'H Jean-Pierre
M. MILLET Thierry à M. RAYNAL Franck
M. MOGA Alain à M. ROBERT Fabien
M. PAILLART Vincent à M. AMBRY Stéphane
Mme PARCELIER Muriel à Mme WALRYCK Anne jusqu'à 10h00
M. PEREZ Jean-Michel à M. ROUYEYRE Matthieu
Mme PIAZZA Arielle à Mme BREZILLON Anne à partir de 10h40
M. POIGNONEC Michel à M. PUJOL Patrick
M. QUERON Robert à M. QUANCARD Denis
M. RAYNAUD Jacques à M. MERCIER Michel à partir de 12h00
M. REIFFERS Josy à M. GAÜZERE Jean-Marc
Mme SAINT-ORICE Nicole à M. SIBE Maxime
Mme TOUTON Elisabeth à M. BRON Jean-Charles

LA SEANCE EST OUVERTE

**Location de sites aux opérateurs en communications téléphoniques -
Abrogation des mesures de sécurité prévues dans la délibération n°2009/0629
du 2 octobre 2009 - Décision - Autorisation**

Madame ISTE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Par la délibération n° 2009/0629 du 2 octobre 2009, le Conseil de Communauté a pris plusieurs décisions concernant les conventions locatives avec divers opérateurs en télécommunication pour l'occupation de sites communautaires par des infrastructures aériennes de communications électroniques.

Il a notamment validé un cadre de convention avec un nouveau bordereau de redevances et d'indemnités locatives. Il a aussi décidé d'appliquer un principe de prévention des risques par l'adoption des mesures de sécurité suivantes :

- interdiction d'autoriser les antennes relais dans un périmètre de 100 mètres des écoles, crèches ou établissements de soins,
- à l'intérieur de ce périmètre des 100 mètres, obligation pour les opérateurs de produire en annexe de leur demande d'implantation, l'indication d'estimations du niveau des champs électromagnétiques créés par l'antenne projetée,
- en dehors du périmètre des 100 mètres et après mise en service de l'installation, la réalisation de mesures des champs électromagnétiques aux frais de l'opérateur par un bureau de contrôle indépendant.

Cette délibération a fait l'objet de divers recours déposés par des opérateurs en télécommunication auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux. Celui-ci a rendu son jugement n°100372 après délibéré du 22 novembre 2012, notifié le 5/02/2013, concernant la réclamation de la société SFR et conclut à l'annulation de l'obligation d'imposer les mesures dites «de sécurité» précitées.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil de Communauté n° 2009/0 629 du 2 octobre 2009

VU le jugement n° 100372 rendu par le Tribunal Administratif et délibéré le 22 novembre 2012, notifié le 5 février 2013 suite au recours déposé par la société SFR

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT

L'obligation faite à la Communauté urbaine de Bordeaux de prendre au plus tard le 1^{er} avril 2013, une nouvelle délibération abrogeant les mesures dites «de sécurité» retenues issue du jugement n°100372 du 22 novembre 2012 du Tribunal Administratif de Bordeaux.

DECIDE

Article 1 :

Les mesures dites de sécurité suivantes, prévues dans la délibération n° 2009/0629 du 2 octobre 2009 sont abrogées :

- interdiction d'autoriser les antennes relais dans un périmètre de 100 mètres des écoles, crèches ou établissement de soin,
- à l'intérieur de ce périmètre des 100 mètres, obligation pour les opérateurs de produire en annexe de leur demande d'implantation, l'indication d'estimations du niveau des champs électromagnétiques créés par l'antenne projetée,
- en dehors du périmètre de 100 mètres et après mise en service de l'installation : réalisation de mesures des champs électromagnétiques aux frais de l'opérateur par un bureau de contrôle indépendant.

Article 2 :

Toutes les dispositions de la délibération n°2009/0 629 du 2 octobre 2009 non relatives aux mesures dites «de sécurité» précitées sont maintenues.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Le groupe des élus Europe Ecologie les Verts s'abstient

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 22 mars 2013,

Pour expédition conforme,
par délégation,
la Vice-Présidente,

REÇU EN PRÉFECTURE LE
28 MARS 2013

PUBLIÉ LE : 28 MARS 2013

Mme. MICHÈLE ISTE

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION LOCATIVE
POUR L'OCCUPATION DU SITE CHATEAU D'EAU RUE JEAN MERMOZ AU HAILLAN
PAR DES INFRASTRUCTURES AÉRIENNES DE TELECOMMUNICATION**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Bordeaux Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, relevant de la catégorie des métropoles, par transformation de la Communauté urbaine de Bordeaux, créée en vertu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et du décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014, dont le siège est à Bordeaux - esplanade Charles de Gaulle, identifié sous le numéro Siren 243300316.

Représentée par son Président, Monsieur Patrick Bobet, agissant conformément à la délibération n°..... du..... reçue en Préfecture de Gironde le

Ci-après dénommée « BORDEAUX METROPOLE »

D'une part,

ET

La Société Suez Eau France, domiciliée 91 rue Paulin à Bordeaux, agissant tant en son nom, qu'au nom et pour le compte de ses filiales (« filiales » désigne toute société, présente ou à venir, contrôlée, directement ou indirectement, conformément à l'article L 233-3 et I et II du Code du Commerce) représentée par Monsieur, en qualité de

Ci-après dénommée « Le concessionnaire »

D'autre part,

ET

- CELLNEX FRANCE SAS, Société par Actions simplifiée au capital de 21 543 245 €, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 821460102, dont le siège social est situé 1 avenue de la Cristallerie-92310 SEVRES, représentée par, agissant en qualité de, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « CELLNEX France » ou « l'Occupant »

D'une part,

- L'OPERATEUR de communications électroniques BOUYGUES TELECOM, société anonyme au capital de 712 588 300,56 €, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 397 480930, dont le siège social est sis 37-39 rue Boissière, 75116 PARIS, représentée par Monsieur Christophe Philippe en sa qualité de Directeur Réseau Sud-Ouest.

Ci-après dénommée "BOUYGUES TELECOM" ou « le Sous Occupant »

D'autre part,

Ci-après dénommée ensemble « les Parties » et individuellement « la Partie »

Il est exposé et convenu ce qui suit.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par convention notifiée le 5 juillet 2010, Bordeaux Métropole a autorisé l'opérateur BOUYGUES TELECOM, titulaire de l'autorisation délivrée par l'ARCEP (conformément aux articles L41 et L42 du Code des postes et communications électroniques) en date du 8 décembre 1994, modifiée par arrêtés des 17 novembre 1998 et du 13 décembre 2003, renouvelée par décision n° 2009-838 de l'ARCEP en date du 5 novembre 2009, à installer, mettre en service, exploiter et entretenir une station radioélectrique et des équipements de communications électroniques comprenant des baies et des coffrets techniques, des antennes, leurs accessoires et leurs supports, les chemins de câbles recevant les câbles coaxiaux qui relient les équipements entre eux sur le site du château d'eau sis rue Jean Mermoz au Haillan.

Le 1^{er} février 2017, l'opérateur BOUYGUES TELECOM et la société CELLNEX France (opérateur d'infrastructures de télécommunications sans fil) ont signé un accord-cadre portant sur l'exploitation de 3 000 sites télécom en France. Cet accord-cadre a permis le transfert progressif des infrastructures passives de l'opérateur dont certaines entrent dans le champ d'application de la convention du 5 juillet 2010.

Le présent avenant a pour objet de substituer la société CELLNEX France dans les droits et obligations de l'opérateur BOUYGUES TELECOM.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉCLARATION

Bordeaux Métropole déclare prendre acte du changement d'occupant à compter du 1^{er} décembre 2019 au profit de la société CELLNEX et consent en conséquence à ce que cette dernière se substitue purement et simplement à BOUYGUES TELECOM dans les droits et obligations de la convention du 5 juillet 2010.

ARTICLE 2 - DURÉE

L'avenant est conclu à compter du 1^{er} décembre 2019 jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

L'article 13 de la convention du 5 juillet 2010 est modifié comme suit :

Les sociétés CELLNEX France et BOUYGUES TELECOM sont et demeurent responsables vis-à-vis des tiers des conséquences corporelles, matérielles et immatérielles résultant directement ou indirectement d'accidents ou de nuisances susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de la mise en œuvre ou de l'existence de leurs installations et/ou des opérations d'exploitation de service de communication électroniques et de maintenance, quand bien même ces accidents ou nuisances se dérouleraient sur le domaine métropolitain.

Les sociétés CELLNEX France et BOUYGUES TELECOM s'engagent à garantir BORDEAUX MÉTROPOLE et/ou le CONCESSIONNAIRE et leurs agents contre toute action ou réclamation qui pourrait être dirigée contre eux à l'occasion des dommages résultant de la présente autorisation, dans la mesure où ces dommages ne seraient pas imputables à une faute caractérisée de BORDEAUX MÉTROPOLE et/ou du CONCESSIONNAIRE ou de leurs agents.

ARTICLE 4 – SOUS-OCCUPATION

Compte tenu de la tarification actuelle, Bordeaux Métropole autorise la société CELLNEX France à accueillir sur ses infrastructures les équipements techniques du seul opérateur BOUYGUES TELECOM, sous-occupant, jusqu'à l'échéance indiquée à l'article 2, soit le 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS

Toutes les autres dispositions de la convention du 5 juillet 2010 demeurent applicables.

ARTICLE 6 - ELECTION DE DOMICILE

BORDEAUX METROPOLE élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.
LE CONCESSIONNAIRE élit domicile à l'adresse suivante indiquée en tête des présentes.
L'OCCUPANT élit domicile à l'adresse 1 avenue de la Cristallerie-92310 SEVRES
LE SOUS-OCCUPANT élit domicile à l'adresse 37-39 rue Boissière, 75116 PARIS

Fait en quatre exemplaires originaux à Bordeaux, le

L'occupant,

Le sous-occupant,

Le concessionnaire,

Bordeaux Métropole

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION LOCATIVE
POUR L'OCCUPATION DU SITE CHATEAU D'EAU RUE LEON BLUM A FLOIRAC
PAR DES INFRASTRUCTURES AÉRIENNES DE TELECOMMUNICATION**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Bordeaux Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, relevant de la catégorie des métropoles, par transformation de la Communauté urbaine de Bordeaux, créée en vertu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et du décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014, dont le siège est à Bordeaux - esplanade Charles de Gaulle, identifié sous le numéro Siren 243300316.

Représentée son Président, Monsieur Patrick Bobet, agissant conformément à la délibération n°..... du reçue en Préfecture de Gironde le,

Ci-après dénommée « BORDEAUX METROPOLE »

D'une part,

ET

La Société Suez Eau France, domiciliée 91 rue Paulin à Bordeaux, agissant tant en son nom, qu'au nom et pour le compte de ses filiales (« filiales » désigne toute société, présente ou à venir, contrôlée, directement ou indirectement, conformément à l'article L 233-3 et I et II du Code du Commerce) représentée par Monsieur, en qualité de

Ci-après dénommée « Le concessionnaire »

D'autre part,

ET

- CELLNEX FRANCE SAS, Société par Actions simplifiée au capital de 21 543 245 €, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 821460102, dont le siège social est situé 1 avenue de la Cristallerie-92310 SEVRES, représentée par, agissant en qualité de, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « CELLNEX » ou « l'Occupant »

D'une part,

- L'OPERATEUR de communications électroniques BOUYGUES TELECOM, société anonyme au capital de 712 588 300,56 €, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 397 480930, dont le siège social est sis 37-39 rue Boissière, 75116 PARIS, représentée par Monsieur Christophe Philippe en sa qualité de Directeur Réseau Sud-Ouest.

Ci-après dénommée « BOUYGUES TELECOM » ou « le Sous Occupant »

D'autre part,

Ci-après dénommée ensemble « les Parties » et individuellement « la Partie »

Il est exposé et convenu ce qui suit.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par convention en date du 1^{er} juillet 2013 prenant effet le 30 septembre 2013, Bordeaux Métropole a autorisé l'opérateur BOUYGUES TELECOM, titulaire de l'autorisation délivrée par l'ARCEP (conformément aux articles L41 et L42 du Code des postes et communications électroniques) en date du 8 décembre 1994, modifiée par arrêtés des 17 novembre 1998 et du 13 décembre 2003, renouvelée par décision n° 2009-838 de l'ARCEP en date du 5 novembre 2009, à installer, mettre en service, exploiter et entretenir une station radioélectrique et des équipements de communications électroniques comprenant des baies et des coffrets techniques, des mâts, des antennes et leurs accessoires, les chemins de câbles recevant les câbles coaxiaux qui relient les équipements entre eux sur le site du château d'eau sis rue Léon Blum à Floirac.

Le 1^{er} février 2017, l'opérateur BOUYGUES TELECOM et la société CELLNEX France (opérateur d'infrastructures de télécommunications sans fil) ont signé un accord-cadre portant sur l'exploitation de 3 000 sites télécom en France. Cet accord-cadre a permis le transfert progressif des infrastructures passives de l'opérateur dont certaines entrent dans le champ d'application de la convention du 30 septembre 2013.

Le présent avenant a pour objet de substituer la société CELLNEX France dans les droits et obligations de l'opérateur BOUYGUES TELECOM.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉCLARATION

Bordeaux Métropole déclare prendre acte du changement d'occupant à compter du 1^{er} décembre 2019 au profit de la société CELLNEX et consent en conséquence à ce que cette dernière se substitue purement et simplement à BOUYGUES TELECOM dans les droits et obligations de la convention du 30 septembre 2013.

ARTICLE 2 - DURÉE

L'avenant est conclu à compter du 1^{er} décembre 2019 jusqu'au 29 septembre 2022.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

L'article 13 de la convention du 30 septembre 2013 est modifié comme suit :

Les sociétés CELLNEX France et BOUYGUES TELECOM sont et demeurent responsables vis-à-vis des tiers des conséquences corporelles, matérielles et immatérielles résultant directement ou indirectement d'accidents ou de nuisances susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de la mise en œuvre ou de l'existence de leurs installations et/ou des opérations d'exploitation de service de communication électroniques et de maintenance, quand bien même ces accidents ou nuisances se dérouleraient sur le domaine métropolitain.

Les sociétés CELLNEX France et BOUYGUES TELECOM s'engagent à garantir BORDEAUX MÉTROPOLE et/ou le CONCESSIONNAIRE et leurs agents contre toute action ou réclamation qui pourrait être dirigée contre eux à l'occasion des dommages résultant de la présente autorisation, dans la mesure où ces dommages ne seraient pas imputables à une faute caractérisée de BORDEAUX MÉTROPOLE et/ou du CONCESSIONNAIRE ou de leurs agents.

ARTICLE 4 – SOUS-OCCUPATION

Compte tenu de la tarification actuelle, Bordeaux Métropole autorise la société CELLNEX France à accueillir sur ses infrastructures les équipements techniques du seul opérateur BOUYGUES TELECOM, sous-occupant, jusqu'à l'échéance indiquée à l'article 2, soit le 29 septembre 2022.

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS

Toutes les autres dispositions de la convention du 30 septembre 2013 demeurent applicables.

ARTICLE 6 - ELECTION DE DOMICILE

BORDEAUX METROPOLE élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.
LE CONCESSIONNAIRE élit domicile à l'adresse suivante indiquée en tête des présentes.
L'OCCUPANT élit domicile à l'adresse 1 avenue de la Cristallerie-92310 SEVRES
LE SOUS-OCCUPANT élit domicile à l'adresse 37-39 rue Boissière, 75116 PARIS

Fait en quatre exemplaires originaux à Bordeaux, le

L'occupant,

Le sous-occupant,

Le concessionnaire,

Bordeaux Métropole

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION LOCATIVE
POUR L'OCCUPATION DU SITE CHATEAU D'EAU RUE DE BRAUDE AU TAILLAN
PAR DES INFRASTRUCTURES AÉRIENNES DE TELECOMMUNICATION**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Bordeaux Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, relevant de la catégorie des métropoles, par transformation de la Communauté urbaine de Bordeaux, créée en vertu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et du décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014, dont le siège est à Bordeaux - esplanade Charles de Gaulle, identifié sous le numéro Siren 243300316.

Représentée par son Président, Monsieur Patrick Bobet, agissant conformément à la délibération n° du reçue en Préfecture de Gironde le

Ci-après dénommée « BORDEAUX METROPOLE »

D'une part,

ET

La Société Suez Eau France, domiciliée 91 rue Paulin à Bordeaux, agissant tant en son nom, qu'au nom et pour le compte de ses filiales (« filiales » désigne toute société, présente ou à venir, contrôlée, directement ou indirectement, conformément à l'article L 233-3 et I et II du Code du Commerce) représentée par Monsieur, en qualité de

Ci-après dénommée « Le concessionnaire »

D'autre part,

ET

- CELLNEX FRANCE SAS, Société par Actions simplifiée au capital de 21 543 245 €, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 821460102, dont le siège social est situé 1 avenue de la Cristallerie-92310 SEVRES, représentée par, agissant en qualité de, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « CELLNEX » ou « l'Occupant »

D'une part,

- L'OPERATEUR de communications électroniques BOUYGUES TELECOM, société anonyme au capital de 712 588 300,56 €, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 397 480930, dont le siège social est sis 37-39 rue Boissière, 75116 PARIS, représentée par Monsieur Christophe Philippe en sa qualité de Directeur Réseau Sud-Ouest.

Ci-après dénommée « BOUYGUES TELECOM » ou « le Sous Occupant »

D'autre part,

Ci-après dénommée ensemble « les Parties » et individuellement « la Partie »

Il est exposé et convenu ce qui suit.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par convention notifiée le 5 juillet 2010, Bordeaux Métropole a autorisé l'opérateur BOUYGUES TELECOM, titulaire de l'autorisation délivrée par l'ARCEP (conformément aux articles L41 et L42 du Code des postes et communications électroniques) en date du 8 décembre 1994, modifiée par arrêtés des 17 novembre 1998 et du 13 décembre 2003, renouvelée par décision n° 2009-838 de l'ARCEP en date du 5 novembre 2009, à installer, mettre en service, exploiter et entretenir une station radioélectrique et des équipements de communications électroniques comprenant des baies et des coffrets techniques, des antennes, leurs accessoires et leurs supports, les chemins de câbles recevant les câbles coaxiaux qui relient les équipements entre eux sur le site du château d'eau sis rue de Braude au Taillan.

Le 1^{er} février 2017, l'opérateur BOUYGUES TELECOM et la société CELLNEX France (opérateur d'infrastructures de télécommunications sans fil) ont signé un accord-cadre portant sur l'exploitation de 3 000 sites télécom en France. Cet accord-cadre a permis le transfert progressif des infrastructures passives de l'opérateur dont certaines entrent dans le champ d'application de la convention du 5 juillet 2010.

Le présent avenant a pour objet de substituer les droits et obligations de l'opérateur BOUYGUES TELECOM à la société CELLNEX France.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉCLARATION

Bordeaux Métropole déclare prendre acte du changement d'occupant à compter du 1^{er} décembre 2019 au profit de la société CELLNEX et consent en conséquence à ce que cette dernière se substitue purement et simplement à BOUYGUES TELECOM dans les droits et obligations de la convention du 5 juillet 2010.

ARTICLE 2 - DURÉE

L'avenant est conclu à compter 1^{er} décembre 2019 jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

L'article 13 de la convention du 5 juillet 2010 est modifié comme suit :

Les sociétés CELLNEX France et BOUYGUES TELECOM sont et demeurent responsables vis-à-vis des tiers des conséquences corporelles, matérielles et immatérielles résultant directement ou indirectement d'accidents ou de nuisances susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de la mise en œuvre ou de l'existence de leurs installations et/ou des opérations d'exploitation de service de communication électroniques et de maintenance, quand bien même ces accidents ou nuisances se dérouleraient sur le domaine métropolitain.

Les sociétés CELLNEX France et BOUYGUES TELECOM s'engagent à garantir BORDEAUX MÉTROPOLE et/ou le CONCESSIONNAIRE et leurs agents contre toute action ou réclamation qui pourrait être dirigée contre eux à l'occasion des dommages résultant de la présente autorisation, dans la mesure où ces dommages ne seraient pas imputables à une faute caractérisée de BORDEAUX MÉTROPOLE et/ou du CONCESSIONNAIRE ou de leurs agents.

ARTICLE 4 – SOUS-OCCUPATION

Compte tenu de la tarification actuelle, Bordeaux Métropole autorise la société CELLNEX France à accueillir sur ses infrastructures les équipements techniques du seul opérateur BOUYGUES TELECOM, sous-occupant, jusqu'à l'échéance indiquée à l'article 2, soit le 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS

Toutes les autres dispositions de la convention du 5 juillet 2010 demeurent applicables.

ARTICLE 6 - ELECTION DE DOMICILE

BORDEAUX METROPOLE élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.
LE CONCESSIONNAIRE élit domicile à l'adresse suivante indiquée en tête des présentes.
L'OCCUPANT élit domicile à l'adresse 1 avenue de la Cristallerie-92310 SEVRES
LE SOUS-OCCUPANT élit domicile à l'adresse 37-39 rue Boissière, 75116 PARIS

Fait en quatre exemplaires originaux à Bordeaux, le

L'occupant,

Le sous-occupant,

Le concessionnaire,

Bordeaux Métropole

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION LOCATIVE
POUR L'OCCUPATION DU SITE CHATEAU D'EAU RUE RONSARD A FLOIRAC
PAR DES INFRASTRUCTURES AÉRIENNES DE TELECOMMUNICATION**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Bordeaux Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, relevant de la catégorie des métropoles, par transformation de la Communauté urbaine de Bordeaux, créée en vertu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et du décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014, dont le siège est à Bordeaux - esplanade Charles de Gaulle, identifié sous le numéro Siren 243300316.

Représentée par son Président, Monsieur Patrick Bobet, agissant conformément à la délibération n°..... du reçue en Préfecture de Gironde le,

Ci-après dénommée « BORDEAUX METROPOLE »

D'une part,

ET

La Société Suez Eau France, 91 rue Paulin à Bordeaux, agissant tant en son nom, qu'au nom et pour le compte de ses filiales (« filiales » désigne toute société, présente ou à venir, contrôlée, directement ou indirectement, conformément à l'article L 233-3 et I et II du Code du Commerce) représentée par Monsieur, en qualité de

Ci-après dénommée « Le concessionnaire »

D'autre part,

ET

- CELLNEX FRANCE SAS, Société par Actions simplifiée au capital de 21 543 245 €, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro unique identification 821460102, dont le siège social est situé 1 avenue de la Cristallerie-92310 SEVRES, représentée par, agissant en qualité de, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « CELLNEX » ou « l'Occupant »

D'une part,

- L'OPERATEUR de communications électroniques BOUYGUES TELECOM, société anonyme au capital de 712 588 300,56 €, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 397 480930, dont le siège social est sis 37-39 rue Boissière, 75116 PARIS, représentée par Monsieur Christophe Philippe en sa qualité de Directeur Réseau Sud-Ouest.

Ci-après dénommée « BOUYGUES TELECOM » ou « le Sous Occupant »

D'autre part,

Ci-après dénommée ensemble « les Parties » et individuellement « la Partie »

Il est exposé et convenu ce qui suit.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par convention notifiée le 10 août 2010, Bordeaux Métropole a autorisé l'opérateur BOUYGUES TELECOM, titulaire de l'autorisation délivrée par l'ARCEP (conformément aux articles L41 et L42 du Code des postes et communications électroniques) en date du 8 décembre 1994, modifiée par arrêtés des 17 novembre 1998 et du 13 décembre 2003, renouvelée par décision n° 2009-838 de l'ARCEP en date du 5 novembre 2009, à installer, mettre en service, exploiter et entretenir une station radioélectrique et des équipements de communications électroniques comprenant des baies et des coffrets techniques, un pylône, des antennes et leurs accessoires, les chemins de câbles recevant les câbles coaxiaux qui relient les équipements entre eux sur le site du château d'eau sis rue Ronsard à Floirac.

Le 1^{er} février 2017, l'opérateur BOUYGUES TELECOM et la société CELLNEX France (opérateur d'infrastructures de télécommunications sans fil) ont signé un accord-cadre portant sur l'exploitation de 3 000 sites télécom en France. Cet accord-cadre a permis le transfert progressif des infrastructures passives de l'opérateur dont certaines entrent dans le champ d'application de la convention du 19 novembre 2010.

Le présent avenant a pour objet de substituer les droits et obligations de l'opérateur BOUYGUES TELECOM à la société CELLNEX France.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉCLARATION

Bordeaux Métropole déclare prendre acte du changement d'occupant à compter du 1^{er} décembre 2019 au profit de la société CELLNEX et consent en conséquence à ce que cette dernière se substitue purement et simplement à BOUYGUES TELECOM dans les droits et obligations de la convention du 19 novembre 2010.

ARTICLE 2 - DURÉE

L'avenant est conclu à compter du 1^{er} décembre 2019 jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

L'article 13 de la convention du 10 août 2010 est modifié comme suit :

Les sociétés CELLNEX France et BOUYGUES TELECOM sont et demeurent responsables vis-à-vis des tiers des conséquences corporelles, matérielles et immatérielles résultant directement ou indirectement d'accidents ou de nuisances susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de la mise en œuvre ou de l'existence de leurs installations et/ou des opérations d'exploitation de service de communication électroniques et de maintenance, quand bien même ces accidents ou nuisances se dérouleraient sur le domaine métropolitain.

Les sociétés CELLNEX France et BOUYGUES TELECOM s'engagent à garantir BORDEAUX MÉTROPOLE et/ou le CONCESSIONNAIRE et leurs agents contre toute action ou réclamation qui pourrait être dirigée contre eux à l'occasion des dommages résultant de la présente autorisation, dans la mesure où ces dommages ne seraient pas imputables à une faute caractérisée de BORDEAUX MÉTROPOLE et/ou du CONCESSIONNAIRE ou de leurs agents.

ARTICLE 4 – SOUS-OCCUPATION

Compte tenu de la tarification actuelle, Bordeaux Métropole autorise la société CELLNEX France à accueillir sur ses infrastructures les équipements techniques du seul opérateur BOUYGUES TELECOM, sous-occupant, jusqu'à l'échéance indiquée à l'article 2, soit le 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS

Toutes les autres dispositions de la convention du 19 novembre 2010 demeurent applicables.

ARTICLE 6 - ELECTION DE DOMICILE

BORDEAUX METROPOLE élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.
LE CONCESSIONNAIRE élit domicile à l'adresse suivante indiquée en tête des présentes.
L'OCCUPANT élit domicile à l'adresse 1 avenue de la Cristallerie-92310 SEVRES
LE SOUS-OCCUPANT élit domicile à l'adresse 37-39 rue Boissière, 75116 PARIS

Fait en quatre exemplaires originaux à Bordeaux, le

L'occupant,

Le sous-occupant,

Le concessionnaire,

Bordeaux Métropole